

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II – LES POUVOIRS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L’AFRIQUE CENTRALE

CHAPITRE I – Pouvoir réglementaire

CHAPITRE II – Habilitation et délivrance de cartes professionnelles

Section I : Conditions d’habilitation

Section II : Examen d’habilitation

Section III : Durée et renouvellement de l’habilitation

Section IV : Suspension, retrait et expiration de l’habilitation

CHAPITRE III – Pénalités en cas de retard de communication ou de publication d’information

CHAPITRE IV – Contrôles et enquêtes

Section I : Cadre des contrôles et enquêtes

Section II : Rapport de contrôle ou d’enquête

Section III : Assistance et coopération en matière de contrôle et d’enquête

CHAPITRE V – Procédure de sanction

Section I : Déroulement de la procédure

Section II : Récusation d’un membre de la Commission des sanctions

Section III : Délibération de la Commission des sanctions

TITRE III – OPERATIONS SUR LE MARCHE FINANCIER

CHAPITRE I - Appel Public à l’Épargne

Section I - Dispositions générales

Sous-section I – Conditions d’agrément

Section II - Contenu du document d’information

Sous-section I – Document d’information

Sous-section II – Document d’enregistrement Universel

Sous-section III – Note d’opération relative aux valeurs mobilières

Sous-section IV – Informations supplémentaires à inclure dans le document d’information

Section III - Contenu du résumé

Section IV – Programme de base

Section V - contenu de la communication à caractère promotionnel

CHAPITRE II – Règles spécifiques concernant les émetteurs établis dans les pays tiers

Section I – Dispositions générales

TITRE IV - INTERMEDIAIRES DE MARCHES

CHAPITRE I – Principes déontologiques et règles de bonne conduite

Section I : Agréments

Sous-section I : Procédure d’agrément

Sous-section II : Nomination d’un administrateur provisoire et Retrait d’agrément

Section II : Règles prudentielles

Section III : Règles d’organisation

Sous-section I : Dispositions générales

Sous-section II : Conformité et contrôle interne

Sous-section III : Enregistrement des transactions

Sous-section IV : Rémunération

Section IV : Protection de la clientèle

Sous-section I : Conventions écrites

Sous-section II : Information de la clientèle

Sous-section III : Règles de bonnes conduites

Sous-section IV : Obligations de reporting

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques

Section I : Conseil en investissements financiers

Section II : Les activités de Listing Sponsor

Section III : La Recherche en investissement et Analyse financière

Section IV : la tenue de compte conservation

Section V : La compensation

TITRE V - Organismes de placement collectif

CHAPITRE I – Dispositions générales

Section I : Agrément

Sous-section 1 : Conditions d'agrément

Sous-section 2 : Document d'information et Document d'information simplifié

Sous-section 3 : Remboursement et rachats

Sous-section 4 : Classifications

Section II : Communications

Sous-section 1 : Dispositions générales

Sous-section 2 : Rapports Annuel et semestriel

Sous-section 3 : Diffusion

Sous-section 4 : Communications publicitaires

CHAPITRE II : OPCVM

Section I : Gestion des OPCVM

Sous-section 1 : Actifs éligibles

Sous-section 2 : Règles d'investissement

CHAPITRE III : Fonds d'investissement alternatifs

Section I : OPCI

Section II : FCPR

Section III : FCPE

Sous-section 1 : Principes Généraux

Sous-section 2 : Règles de fonctionnement

Sous-section 3 : Règles d'investissement

Sous-section 4 : Rapport annuel

Section IV : FCT

Sous-section 1 : Principes Généraux

Sous-section 2 : Règles de fonctionnement

Sous-section 3 : Règles d'investissement

CHAPITRE IV : les sociétés de gestion

Section I : Agrément

Sous-Section 1 : Code de bonne conduite des SGP

Section II : Conditions d'exercice

Sous-section 1 : Principes Généraux

Sous-section 2 : Gestion de la liquidité

Sous-section 3 : Gestion des risques

Sous-section 4 : Évaluation

Sous-section 5 : Délégation

Sous-section 6 : Information à communiquer à la COSUMAF

CHAPITRE V - Dépositaire

Section I - Conditions particulières du contrat

Section II - Fonctions du dépositaire, devoirs de diligence et obligation de ségrégation

Section III - Perte d'instruments financiers et décharge de responsabilité

Section IV - Exigence d'indépendance

CHAPITRE VI – Société d'investissement

Section I – Agrément

Section II – Conditions d'exercice

TITRE VI - ORGANISMES CENTRAUX

CHAPITRE I – L’Entreprise de Marché

Section I : Agrément de l’entreprise de marché

Section II : Statuts, organes sociaux et actionariat de l’entreprise de marché

Section III : Règles de bonne conduite applicables à l’entreprise de marché

Section IV : Règles d’admission aux négociations

Section V : Règles d’exécution des transactions

Section VI : Suspension des cotations

Section VII : Radiation d’un instrument financier à la négociation

Section VIII : Administration provisoire

Section IX : Dispositions diverses

CHAPITRE II – Le Dépositaire Central

Section I : Agrément du Dépositaire Central

Section II : Les fonctions du Dépositaire Central

Sous-section I : La fonction notariale

Sous-section II : Intégrité des émissions

Sous-section III Gestion du système de Règlement livraison

Sous-section IV : Vente à découvert

Sous-section V : Obligations de reporting

Sous-section VI : Gouvernance, contrôle Interne et contrôle de la conformité

Sous-section VII : Dispositif de gestion des risques

Sous-section VIII : Obligation de Conservation des données

Sous-section IX : Conditions d’accès aux opérations du dépositaire centrale et à son système de règlement-livraison

Sous-section X : Conditions d’Accès entre le dépositaire central et un autre organisme central

Sous-section XI : Obligation anti-blanchiment

Sous-section XII Publications par le Dépositaire central

CHAPITRE III – La Chambre de compensation

Section I : Agrément et règles de fonctionnement

Section II : Adhésion à la Chambre de compensation

Section III : Relations de la Chambre de Compensation avec ses adhérents

Section IV : Autres obligations

TITRE VII – AGENCES DE NOTATION

CHAPITRE I – Enregistrement et fonctionnement des agences de notations

Section I - Enregistrement

Section II - Exigences organisationnelles

Sous-section I : Principes généraux

Sous-section II : Conformité, Réexamen et contrôle interne

Section III – Gestion des conflits d’intérêt

Section IV – Qualité des notations de crédit

Sous-section I – Principes généraux

Sous-section II – Présentation des Notations de crédit

Sous-section III - Obligations supplémentaires pour les instruments financiers structurés

Sous-section IV- Obligations supplémentaires pour les notations souveraines

Sous-section V - Autres exigences

Section V - Transparence

Sous-section I - Publications à caractère général

Sous-section II Publications périodiques

TITRE VIII – FONDS DE GARANTIE (à compléter ultérieurement)

TITRE IX - ORGANISMES DE GARANTIES (à compléter ultérieurement)

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

VU l'Acte Additionnel n° 11/00-CEMAC-CCE 02 du 14 décembre 2000 fixant le Siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte Additionnel n° 08/CEMAC-CE-04 du 23 janvier 2003, fixant le Siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Acte Additionnel n°06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement ;

VU le Règlement n°XX-CEMAC-UMAC du... 2019 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du XXXX 2019 ;

ADOpte LE REGLEMENT GENERAL DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I – Dispositions générales

Article C-DG 1 - Le présent Règlement est établi en vertu des dispositions de l'article U-DG du Règlement n°XX -CEMAC-UMAC du XXX 2019 portant Surveillance, Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Il a pour objet de préciser les modalités pratiques de l'organisation, du fonctionnement et de la surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Le Collège de la COSUMAF veille à sa pleine exécution.

Article C-DG 2 – Le présent Règlement est publié au bulletin officiel de la COSUMAF. Une version à jour du présent règlement est également disponible sur le site de la COSUMAF.

TITRE II – Les pouvoirs de la Commission De Surveillance Du Marche Financier De L’Afrique Centrale

CHAPITRE I – Pouvoir règlementaire

Article C-COS 3- Les instructions et recommandations visent à préciser les modalités d’application du Règlement général de la COSUMAF.

Article C-COS 4- Les projets d’instruction, de recommandation et de toute nouvelle disposition du Règlement général sont élaborés par les services de la COSUMAF.

Article C-COS 5- Avant l’adoption de toute instruction, de toute recommandation et de toute nouvelle disposition du Règlement Général par le Collège, le Président de la COSUMAF soumet le projet pour consultation au public dans les Etats membres de la CEMAC.

Article C-COS 6- Les consultations publiques visent à recueillir les éventuelles observations et propositions des acteurs consultés, de leurs associations professionnelles et des investisseurs. Les observations et propositions sont adressées à la COSUMAF par écrit et **selon les modalités précisées sur le site internet de la COSUMAF**. Les consultations sont réalisées sur une période ne pouvant être inférieure à trente (30) jours.

Article C-COS 7- A l’expiration de la période de consultation, la COSUMAF peut réunir les personnes consultées afin de leur faire part de son appréciation et de sa position quant aux observations ou propositions formulées.

A l’issue de la consultation publique, la COSUMAF établit un procès-verbal de consultation qui fait état de l’ensemble des observations et propositions recueillies, des amendements à introduire ou de l’inopportunité de modifier le projet mis en consultation avec les motivations relatives à ses décisions. Le résultat de la consultation fera l’objet d’un communiqué publié sur le site internet de la COSUMAF.

CHAPITRE II – Habilitation Et Délivrance De Cartes Professionnelles

Section I : Conditions d’habilitation

Article C-COS 8- La COSUMAF habilite les personnes physiques exerçant certaines fonctions au sein des structures et organismes soumis à son contrôle. En vue de leur habilitation, ces personnes doivent justifier d’une formation adéquate et se soumettre à un examen. La décision d’habilitation est prononcée par le Président de la COSUMAF à l’issue de cet examen. Cette décision précise les fonctions pour lesquelles l’habilitation est octroyée.

L’habilitation octroyée donne lieu à la délivrance immédiate d’une carte professionnelle.

Article C-COS. 9- Les fonctions dont l’exercice requiert une habilitation par la COSUMAF sont celles caractérisées par :

- Des conseils donnés aux investisseurs ou de communications transmises au public ;
- Des conseils donnés aux émetteurs ;
- La prise d’engagements pour le compte d’une structure ou d’un organisme soumis au contrôle de la COSUMAF ;
- La responsabilité de la conformité et du contrôle interne ou de la gestion de risques.

Une instruction de la COSUMAF précise la liste des fonctions soumises à habilitation et dont l’exercice requiert la détention d’une carte professionnelle.

Article C-COS 10- Sont éligibles à l’habilitation les personnes justifiantes deux des trois conditions suivantes :

- De la détention d'un diplôme d'enseignement supérieur ;
- D'au moins deux (2) ans d'expérience dans le secteur financier.
- De l'exercice à plein d'une activité réglementée soumise au contrôle d'une autorité de marché.

Article C-COS 11– Les structures et organismes soumis au contrôle de la COSUMAF s'assurent que les personnes physiques placées sous leur responsabilité ou agissant pour leur compte disposent des qualifications minimales ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant pour exercer les responsabilités qui leurs sont confiées. A cet effet, les structures et organismes concernés adoptent les mesures et procédures nécessaires et procèdent, au moins une fois par an, à la vérification des aptitudes et du niveau des connaissances.

Les structures et organismes soumis au contrôle de la COSUMAF s'assurent que les personnes physiques placées sous leur responsabilité ou agissant pour leur compte acquièrent l'habilitation de la COSUMAF dans un délai de six (6) mois à compter de leur entrée en fonctions.

Article C-COS 12– L'habilitation et la délivrance de cartes professionnelles donnent lieu au versement d'une somme intégrée à la redevance annuelle versée par les personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF.

Section II : Examen d'habilitation

Article COS 13 – L'examen visé au présent chapitre est organisé par la COSUMAF.

Tout organisme de formation disposant de moyens et d'une expertise technique adéquats, dûment autorisé par la COSUMAF, peut organiser ledit examen. En vue d'obtenir l'autorisation de la COSUMAF, l'organisme doit justifier de sa capacité à organiser des examens permettant d'apprécier les aptitudes et connaissances professionnelles des acteurs du marché. A cet égard, l'organisme doit justifier de l'une au moins des qualités suivantes :

- Être un prestataire de formations et d'examens dans le domaine de la finance et des services d'investissement sur les marchés financiers ;
- Être un établissement public d'enseignement supérieur ou professionnel, reconnu par un ou plusieurs États membres de la CEMAC et proposant des formations dans le domaine de la finance et des services d'investissement sur les marchés financiers ;
- Être une association professionnelle d'établissements de crédit ;
- Être une association professionnelle de sociétés de bourse ;
- Être une association professionnelle d'intermédiaire de marché ;
- Être une association professionnelle de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Tout organisme établi hors de la zone CEMAC et proposant des formations dans le domaine de la finance et des services d'investissement sur les marchés financiers peut solliciter l'autorisation visée au présent Article.

Les demandes d'autorisation introduites par les organismes de formation visés au présent Article donnent lieu au versement de frais de dossier dont le montant est précisé dans une décision de la COSUMAF.

Article C-COS 14– La COSUMAF détermine la périodicité de l'examen d'habilitation et la porte à la connaissance des structures et organismes soumis à son contrôle sur son site internet et sur tout autre support jugé utile. L'examen d'habilitation est organisé au moins une fois par an.

Article C-COS 15– Les personnes éligibles nouvellement recrutées disposent d'un délai de six (6)

mois à compter de la date de recrutement pour se soumettre à l'examen d'habilitation. En vue de leur habilitation, les structures et organismes dont elles relèvent présentent au Président de la COSUMAF les candidatures à la première session d'examen suivant l'expiration dudit délai de six (6) mois.

Article C-COS 16– Tout échec à l'examen d'habilitation, y compris en cas de demande de renouvellement d'habilitation, emporte le droit pour le candidat de se présenter à la session d'examen suivante. Ledit candidat continue à exercer ses fonctions auprès de la structure ou de l'organisme dont il relève, jusqu'à sa présentation, sous la responsabilité de la structure ou organisme dont il relève, à la session d'examen suivante.

L'échec successif à trois sessions d'examen entraîne la cessation immédiate de l'exercice de toute fonction soumise à habilitation. Les candidats ayant ainsi échoué recouvrent le droit d'exercer toute fonction de cette nature dès leur réussite à l'examen d'habilitation.

Article C-COS 17– Les résultats de l'examen d'habilitation sont adressés par le Président de la COSUMAF à la structure ou l'organisme concerné, accompagnés de la décision d'habilitation et de la carte professionnelle y afférente.

Section III : Durée et renouvellement de l'habilitation

Article C-COS 18 – L'habilitation est délivrée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la décision y afférente.

Les personnes éligibles peuvent être détentrices d'une ou de plusieurs cartes professionnelles pour des fonctions non incompatibles.

Avant l'expiration du délai de trois (3) ans visés à l'alinéa premier du présent Article, un renouvellement doit être sollicité auprès du Président de la COSUMAF.

En vue du renouvellement de leur habilitation, les personnes concernées sont tenues de se soumettre à l'examen d'habilitation.

Les personnes justifiant d'une expérience égale ou supérieure à dix (10) ans peuvent être dispensées, par le Président de la COSUMAF, de se soumettre à l'examen de renouvellement visé à l'alinéa 3 du présent Article. Ces personnes demeurent toutefois tenues de solliciter le renouvellement, sur dossier, de leur habilitation en vue de l'attribution d'une nouvelle carte professionnelle.

Article C-COS 19– Toute demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation est adressée au Président de la COSUMAF par les structures ou organismes dont relèvent les candidats à l'habilitation.

Une instruction de la COSUMAF précise les modalités du dépôt des demandes d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation et le contenu des dossiers y afférents. Sont également précisés la forme et les mentions de la carte professionnelle.

Article C-COS 20 – La décision d'habilitation fait l'objet d'un avis publié sur le site de la COSUMAF.

Article C-COS 21– La COSUMAF tient et met à jour un registre des personnes habilitées. Ce registre est publié et régulièrement mis à jour par la COSUMAF sur son site internet.

Section IV : Suspension, retrait et expiration de l'habilitation

Article C-COS 22– En cas de non-sollicitation d'un renouvellement, les habilitations délivrées par le Président de la COSUMAF expirent à l'arrivée de leur terme de deux (2) ans.

Article C-COS 23– Lorsque des personnes physiques placées sous la responsabilité de structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF, se sont rendues coupables de pratiques illicites ou de tout manquement à leurs obligations professionnelles, la COSUMAF peut, à titre de sanction disciplinaire, prononcer à leur encontre, une suspension ou un retrait d’habilitation.

Article C-COS 24– Le retrait d’habilitation peut être prononcé en cas de cessation de fonctions d’une durée égale ou supérieure à six (6) mois ininterrompus.

Le licenciement de personnes placées sous l’autorité ou agissant pour le compte d’une structure ou organisme soumis au contrôle de la COSUMAF entraîne le retrait de l’habilitation et l’annulation des cartes professionnelles y afférentes. Toutefois, n’est pas considérée comme une cause de retrait d’habilitation la cessation de fonctions d’une durée égale ou supérieure à six (6) mois mais inférieure à douze (12) mois ininterrompus pour cause de maladie ou de formation.

Les décisions de suspension et de retrait d’habilitation font l’objet d’un avis publié sur le site de la COSUMAF. Le registre des habilitations est également mis à jour avec ces informations.

CHAPITRE III : Pénalités en cas de retard de communication ou de publication d’information

Article C-COS 25– L’application des pénalités de retard tient compte de la nature des manquements, des circonstances, du degré de gravité ou d’urgence et de la récurrence du manquement.

Article C-COS 26– Tout retard de diffusion d’une information au public prévue par les dispositions législatives ou réglementaires donne obligatoirement lieu à l’application d’une pénalité d’un montant de cent mille (100 000) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article C-COS 27– Tout retard dans la transmission à la COSUMAF d’un document ou d’une information prévue par les dispositions législatives ou réglementaires donne obligatoirement lieu à l’application d’une pénalité d’un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article C-COS 28 Le décompte des jours de retard à prendre en compte pour l’application des pénalités court à partir du jour où l’information ou les documents auraient dû être communiqués au public ou à la COSUMAF, jusqu’à la date effective de leur publication ou de leur Communication.

CHAPITRE IV – Contrôles et enquêtes

Section I : Cadre des contrôles et enquêtes

Article C-COS 29 - La COSUMAF veille à la régularité des offres et opérations, et au respect permanent des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes les personnes et organismes placés sous son contrôle. Pour ce faire, elle met en place un programme de surveillance, afin de s’assurer que ces personnes et organismes remplissent en permanence les conditions de leur agrément et de leur enregistrement ainsi que leurs obligations professionnelles.

Article C-COS 30 – La COSUMAF exige à tout moment la communication d’information lui permettant de s’assurer du bon respect de la réglementation. Elle peut, sans notification préalable, obtenir tous livres, documents, communications et déclarations. La COSUMAF également peut commanditer un audit à ses frais.

Article C-COS 31 – Afin d’assurer l’exécution de sa mission, la COSUMAF peut réaliser des contrôles et des enquêtes.

Les contrôles et enquêtes sont effectués sur pièces et sur place. Un ordre de mission est établi. Il est signé par le Secrétaire Général de la COSUMAF.

L’ordre de mission indique notamment l’entité ou la personne à contrôler, l’identité du chef de mission et l’objet de la mission. Le chef de la mission informe la personne ou entité concernée de

l'identité des agents ou enquêteurs associés à la mission.

Article C-COS 32 – Les contrôles et enquêtes sont menés par des agents des services de la COSUMAF.

Toutefois, la COSUMAF peut recourir à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des autorités ou experts spécialisés. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération à la charge de la COSUMAF.

Article C-COS 33- Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations suivantes :

- Crime
- Escroquerie ou abus de confiance ;
- Blanchiment ;
- Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ; abus de confiance
- Participation à une association de malfaiteurs ;
- Fraude fiscale ;
- Trafic de stupéfiants ;
- Proxénétisme ;
- Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité.

Nul ne peut être désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle auprès d'une personne physique ou morale auprès de laquelle :

- Il a exercé une activité professionnelle au cours des cinq (5) années précédentes ;

Il est actionnaire de la société ou s'il existe une relation d'affaires, familiale ou autre avec la société ou l'organisme ou toute entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit d'intérêt.

Article C-COS 34- Les personnes chargées de la mission indiquent à l'entité ou à la personne contrôlée la nature des renseignements, documents et justifications dont la communication est demandée.

Elles peuvent entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne ou entité contrôlée et susceptible de leur fournir des informations qu'elles estiment utiles au bon déroulement de leur mission.

Elles peuvent procéder à la vérification des informations transmises, sur place ou dans les locaux de la COSUMAF, notamment par confrontation avec des informations recueillies auprès de tiers.

Article C-COS 35- Les personnes ou entités contrôlées apportent leur concours à la COSUMAF avec diligence et loyauté.

Article C-COS 36- Les inspecteurs et enquêteurs mandatés par la COSUMAF peuvent :

- Se faire communiquer et obtenir copie de tout document, quel qu'en soit le support, auprès des personnes ou entités contrôlées, auprès des tiers ou des administrations publiques de tous les États membres de la CEMAC, et demander la prise de mesures conservatoires nécessaires ;
- Convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations utiles au bon déroulement de l'enquête ;
- Accéder aux locaux à usage professionnel afin de procéder à des constatations.

Article C-COS 37- Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement d'une mission de contrôle ou d'enquête effectuée par la COSUMAF, mention en est faite dans le rapport par les contrôleurs ou les enquêteurs.

Article C-COS 38– Les organismes de marché sont tenus de communiquer à la COSUMAF, dès qu'ils en ont connaissance, toute information de nature à affecter le bon fonctionnement du marché, la régularité des transactions qui y sont exécutées, la crédibilité d'un intervenant ou de l'un quelconque de leurs propres administrateurs ou actionnaires.

Section II : Rapport de contrôle ou d'enquête

Article C-COS 39– Au terme des missions de contrôle ou d'enquête, un rapport écrit est établi. Ce rapport doit préciser les éventuels manquements relevés à la réglementation des marchés. Il précise si ces manquements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article C-COS 40– Lorsque le rapport de contrôle ou d'enquête fait état d'éventuelles infractions pénales, il est transmis par le Président de la COSUMAF aux autorités judiciaires nationales compétentes. Lorsqu'il indique des faits ne relevant pas de la compétence de la COSUMAF, il est transmis aux autorités compétentes, sous régionales ou internationales.

Article C-COS 41– Tout rapport établi au terme d'un contrôle ou d'une enquête est communiqué, par le Président de la COSUMAF à la personne ou l'entité qui en a fait l'objet. La communication du rapport se fait soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par remise en main propre contre récépissé ou décharge. La personne ou l'entité qui a fait l'objet du contrôle ou de l'enquête dispose d'un délai de dix (10) jours, à compter de la réception du rapport, pour faire part de ses éventuelles observations.

Le rapport et les observations de la personne ou l'entité qui en a fait l'objet sont adressés au Président et au Collège de la COSUMAF

Toute autre personne concernée par le contrôle ou l'enquête peut solliciter, auprès du Président de la COSUMAF, la communication de tout ou partie dudit rapport. La COSUMAF apprécie souverainement la suite à donner à cette demande.

Article C-COS 42– Aux termes de la procédure mentionnée à l'Article C- COS 41, le Collège de la COSUMAF examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services. Au vu des conclusions du rapport et des observations éventuellement reçues, le Collège-décide de l'ouverture ou de la clôture d'une procédure de sanction.

Si le Collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la Commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

La personne ou l'entité qui a fait l'objet du contrôle ou de l'enquête est tenue de communiquer une copie de la notification de griefs à l'organe délibérant de sa structure, ainsi qu'aux commissaires aux comptes, et le cas échéant à l'organisme professionnel, dépositaire et aux organismes centraux auquel elle est affiliée.

Article C-COS 43- La COSUMAF peut enjoindre à la personne ou l'entité responsable de la pratique relevée de se conformer immédiatement aux dispositions légales en vigueur, et de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Article C-COS 44- La COSUMAF peut déléguer à l'entreprise de marché, à la Chambre de Compensation ou au Dépositaire Central, le contrôle direct de l'activité et des opérations effectuées par les émetteurs dont les valeurs sont admises à la négociation à la Bourse Régionale, ainsi que celles effectuées par leurs membres adhérents ou participants. Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Une instruction de la COSUMAF précise les conditions et modalités de délégation de ce contrôle.

Section III : Assistance et coopération en matière de contrôle et d'enquête

Article C-COS 45– Lorsqu'une enquête ou un contrôle, est diligentée à la requête d'une autorité

étrangère à laquelle la COSUMAF est liée par un accord de coopération, la COSUMAF lui apporte son concours.

L'assistance demandée par une autorité étrangère peut être écartée par la COSUMAF lorsque :

- L'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public d'un État membre de la CEMAC ;
- Une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;
- Les personnes qui font l'objet de la requête ont été sanctionnées, par une décision définitive, pour les mêmes faits.

La COSUMAF peut requérir l'assistance d'une autorité étrangère avec laquelle elle a conclu un accord de coopération, dans le cadre d'une enquête, d'un contrôle ou aux fins de mener à bien l'une de ses missions.

CHAPITRE V – Procédure de sanction

Article C-COS 46– Lorsque le rapport de contrôle ou d'enquête révèle des manquements à la réglementation en vigueur ou tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché, le Collège peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction.

Article C-COS 47– La procédure de sanction doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Toute personne ou entité mise en cause est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Commission des sanctions.

Article C-COS 48 – La Commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq (5) ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Section I : Déroulement de la procédure

Article C-COS 49– En cas d'ouverture de la procédure de sanction, Le Collège :

- Adresse à l'intéressé une notification des griefs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier,
- Transmet la notification des griefs à la Commission des sanctions.

Article C-COS 50 – La notification des griefs l'invite l'intéressé à formuler ses observations écrites dans un délai de trente (30) jours ouvrés. Elle est accompagnée du rapport de contrôle ou d'enquête. Elle précise que la personne mise en cause peut prendre connaissance des pièces du dossier auprès de la Commission des sanctions et se faire assister par le conseil de son choix.

Article C-COS 51– Le Président de la COSUMAF désigne pour chaque procédure de sanction ouverte, un rapporteur parmi les membres de la Commission des sanctions.

Pour l'exécution de sa mission, le rapporteur peut utiliser les services de la COSUMAF et solliciter toute assistance nécessaire à l'exécution de sa mission.

La personne mise en cause peut demander à être entendue par le rapporteur. Ce dernier peut également, de sa propre initiative, entendre l'intéressé ou toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire dans la cadre d'une procédure de sanction.

Article C-COS 52– Lorsque dans le cadre de ses diligences, le rapporteur estime nécessaire de compléter les griefs ou de les notifier à des personnes autres que celles mises en cause, il saisit le Collège, lesquels statuent sans délai sur cette demande

Article C-COS 53– Le rapporteur établit un rapport d’instruction décrivant les diligences accomplies et leur résultat et ce, dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa désignation en qualité de rapporteur.

En cas de nécessité dûment motivée, ce délai peut être prorogé par le Président de la COSUMAF de trois (3) mois maximum.

Le rapport d’instruction est transmis à la Commission des sanctions et communiqué à la personne mise en cause, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d’huissier aux frais des intéressés.

Article C-COS 54– La personne mise en cause est convoquée par le Président de la COSUMAF à la séance de la Commission des sanctions, qui doit se tenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d’huissier aux frais des intéressés.

Elle précise la date de la séance, la composition de la Commission des sanctions. Elle invite la personne mise en cause à formuler ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la séance de la Commission des sanctions.

La Commission des sanctions peut entendre tout agent des services de la COSUMAF ou toute personne dont l’audition lui paraît nécessaire.

Section II : Récusation d’un membre de la Commission des sanctions

Article C-COS 55– La notification des griefs doit mentionner la possibilité de demander la récusation d’un ou de plusieurs membres de la Commission pour motif légitime et sérieux susceptible de mettre en doute leur impartialité.

Article C-COS 56– Lorsqu’il existe un motif légitime et sérieux susceptible de remettre en doute l’impartialité d’un membre de la Commission des sanctions, ce membre doit s’abstenir de prendre part à la séance de la Commission des sanctions et au délibéré

Article C-COS 57– Toute demande de récusation doit être formée :

- S’il s’agit du rapporteur, dans le délai d’un (1) mois à compter de sa désignation de celui-ci ;
- S’il s’agit d’un membre de la Commission des sanctions appelé à délibérer, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification des griefs ;

Article C-COS 58– Le Président de la COSUMAF communique la copie de la demande de récusation au membre qui en est l’objet. Dans les huit (8) jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s’y oppose.

Dès qu’il a reçu communication de la demande, le membre récusé s’abstient de participer aux travaux de la Commission jusqu’à ce qu’il ait été statué sur la demande de sa récusation. Les actes accomplis avant connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

Si le membre récusé acquiesce à la demande de récusation, il s’abstient de prendre part à la séance de la Commission des sanctions et au délibéré.

Dans le cas contraire, la Commission des sanctions se prononce sur la demande. Le demandeur de la récusation est averti par tous moyens de la date à laquelle elle sera examinée ainsi que de la possibilité qu'il aura de présenter des observations orales.

La Commission des sanctions statue sans la participation du membre dont la récusation est demandée. S'il n'est pas le membre récusé, le rapporteur participe à la délibération.

Article C-COS 59– La Commission des sanction statue à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal, la voix du Président de la COSUMAF est prépondérante.

La décision de la Commission des sanctions sont consignées par le Président dans un procès-verbal

La décision de la Commission des sanctions est notifiée au demandeur de la récusation et au membre intéressé. Elle ne peut donner lieu à recours qu'avec la décision statuant sur les griefs.

Section III : Délibération de la Commission des sanctions

Article C-COS 60– Les séances de la Commission des sanctions sont publiques. Toutefois, d'office ou sur la demande d'une personne mise en cause, la commission des sanctions peut interdire l'accès de la salle au public pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.

Article C-COS 61– La Commission des sanctions statue par décision motivée sur la base des éléments qui lui ont été valablement communiqués. Elle peut suspendre la procédure et ordonner un complément d'informations lorsqu'elle s'estime insuffisamment éclairée.

Elle statue en présence d'un agent des services de la COSUMAF faisant office de secrétaire de la séance. Le rapporteur ne prend part ni aux délibérations du rapporteur, ni au prononce de la décision de la Commission.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne mise en cause ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal, la voix du Président de la COSUMAF est prépondérante.

Section IV : Mise en œuvre de la sanction

Article C-COS 62– Dans la mise en œuvre des sanctions, il est tenu compte notamment :

- De la gravité et de la durée du manquement ;
- De la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ;
- De la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
- De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- Des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ;
- Du degré de coopération avec la COSUMAF dont a fait preuve la personne en cause, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne ;
- Des manquements commis précédemment par la personne en cause ;
- De toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui

lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.

Article C-COS 63– Les délibérations font l’objet d’un procès-verbal signé par le Président de la Commission des sanctions et le secrétaire de la séance.

La décision de sanction mentionne les noms des membres de la Commission des sanctions qui ont statué. Elle est revêtue des signatures du Président de la COSUMAF et notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou signifiée par acte d’huissier de justice.

Article C-COS 64– Lorsqu’ une décision de sanction concerne un établissement de crédit, cette décision est communiquée à la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale.

Article C-COS 65– La décision de la Commission des sanctions est rendue publique dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, sur le site de la COSUMAF et dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

La Commission des sanctions peut décider de publier une décision sous une forme anonymisée :

- Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;
- Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.

Lorsqu'une décision de sanction prise par la Commission des sanctions fait l'objet d'un recours, la COSUMAF publie cette information sur son site internet ainsi que toute information sur le résultat du recours.

Toute décision annulant une sanction est publiée sur le site de la COSUMAF.

Article C-COS 67– La décision de sanction peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L’examen des recours relève de la compétence de la Cour de Justice de la CEMAC.

Le recours n’est pas suspensif. Toutefois, la Cour de Justice Communautaire peut ordonner qu’il soit sursis à l’exécution de la sanction si celle-ci est susceptible d’entraîner des conséquences manifestement excessives.

TITRE III OPERATIONS DE MARCHE
CHAPITRE I – Appel public à l'épargne
Section I - Dispositions générales
Sous-section I : Conditions d'agrément

Article C - OMF 1

1. Le délai d'agrément ne peut dépasser trente (30) jours calendaires à compter d'un dépôt complet du dossier d'agrément.
2. Le délai mentionné au 1) est interrompu en cas de question de la COSUMAF adressée à l'émetteur ou ses conseils.
3. Une **instruction** de la COSUMAF précise les modalités de dépôt du dossier d'agrément.

Article C - OMF 2

1. Les frais d'agrément prévus à **l'article U-OMF 3.4** du Règlement ministériel sont composés d'un montant fixe et d'un montant variable fonction du montant émis.
2. Le montant des frais visés au 1 est précisé dans une décision de la COSUMAF.

Article C - OMF 3

1. Aux fins de l'exhaustivité des informations contenues dans un projet de document d'information, la COSUMAF tient compte :
2. Si le projet de document d'information est ou non établi conformément aux dispositions du règlement ministériel, du règlement général et des instructions de la COSUMAF, selon le type d'émetteur, le type d'émission, le type de valeur mobilière et le type d'offre ou d'admission à la négociation ;
3. Si l'émetteur a ou non un historique financier complexe ou a pris ou non un engagement financier important au sens de **l'article C-OMF 19.3** ;
4. Aux fins du paragraphe 1, la COSUMAF peut exiger que l'émetteur inclue des informations dans un projet de document d'information, ou en modifie ou supprime des informations, compte tenu de ce qui suit :
 - a) Le type de valeurs mobilières ;
 - b) Les informations déjà incluses dans le document d'information et l'existence et le contenu d'information déjà incluses dans un document d'information de l'entité autre que l'émetteur, ainsi que les principes comptables et d'audit applicables ;
 - c) La nature économique des transactions par lesquelles l'émetteur a acquis ou cédé tout ou partie de son entreprise et la nature spécifique de cette entreprise ;
5. La possibilité ou non pour l'émetteur d'obtenir, moyennant un effort raisonnable, des informations relatives à l'entité autre que l'émetteur.

Article C-OMF 4

1. Aux fins de l'examen de la compréhensibilité des informations contenues dans un projet de document d'information, la COSUMAF tient compte de :
 - a) Si le document d'information contient une table des matières claire et détaillée ;
 - b) Si le projet de document d'information est exempt de répétitions inutiles ;
 - c) Si les informations liées sont regroupées

- d) Si le projet de document d'information utilise une taille de police facilement lisible ;
- e) Si le projet de document d'information présente une structure qui permet aux investisseurs de comprendre son contenu ;
- f) Si le projet de document d'information définit les composantes des formules mathématiques et, le cas échéant, décrit clairement la structure du produit ;
- g) Si le projet de document d'information est ou non rédigé dans un langage simple ;
- h) Si le projet de document d'information décrit ou non clairement la nature des opérations de l'émetteur et ses principales activités ;
- i) Si le projet de document d'information explique ou non la terminologie propre à la branche d'activité ou au secteur.

2. La COSUMAF peut exiger que certaines informations fournies dans le projet de document d'information soient incluses dans le résumé, en sus des informations visées à **l'article C-OMF 7**

Article C-OMF 5 - Aux fins de l'examen de la cohérence des informations contenues dans un projet de document d'information, la COSUMAF considère :

- a) Si le projet de document d'information est exempt de discordances importantes entre les différentes informations qu'il contient ;
- b) Si les risques spécifiques et importants déclarés dans d'autres parties du projet de prospectus sont inclus dans la section sur les facteurs de risque ;
- c) Si les informations contenues dans le résumé concordent avec les informations contenues dans les autres parties du projet de document d'information ;
- d) Si les chiffres sur l'utilisation du produit correspondent ou non au montant du produit levé et si l'utilisation du produit qui est déclarée est ou non conforme à la stratégie déclarée de l'émetteur ;
- e) Si la description de l'émetteur dans l'examen du résultat et de la situation financière, les informations financières historiques, la description de l'activité de l'émetteur et la description des facteurs de risque sont ou non cohérentes ;
- f) Si la déclaration sur le fonds de roulement net concorde ou non avec les facteurs de risque, le rapport d'audit, l'utilisation du produit et la stratégie déclarée de l'émetteur et la manière dont cette stratégie sera financée.

Article C-OMF 6 - Si la protection des investisseurs l'exige, la COSUMAF peut appliquer des critères supplémentaires en sus de ceux prévus **aux articles C-OMF 3 à C-OMF 5** aux fins de l'examen de l'exhaustivité, de la compréhensibilité et de la cohérence des informations contenues dans le projet de document d'information.

Section II – Contenu du document d'information

Sous-section I – Document d'information

Article C-OMF 7

1. Lorsque le document d'information est constitué d'un document unique, il est composé des éléments suivants :
 - a) Une table des matières ;
 - b) Un résumé ;
 - c) Les facteurs de risque ;
 - d) Toutes les autres informations précisées dans une instruction de la COSUMAF.
2. Lorsque le document d'information est constitué de plusieurs documents distincts, le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières sont composés des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant :

- a) Une table des matières ;
- b) Les facteurs de risque ;
3. Toutes les autres informations précisées dans une instruction de la COSUMAF.
4. Une **instruction** de la COSUMAF précise le format et le contenu des documents visés au 1).

Sous- section II – Document d’enregistrement Universel

Article C-OMF 8 - Un document d’enregistrement universel pour les titres de capital contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 9 - Un document d’enregistrement universel pour les titres de créances contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 10 - Un document d’enregistrement universel pour les parts d’organismes de placement collectif de type fermé contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 11 - Un document d’enregistrement universel pour les certificats représentatifs d’actions contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 12 - Un document d’enregistrement universel pour les titres autres que de capital contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 13 - Un document d’enregistrement universel pour les titres autres que de capital émis par des pays tiers ou leurs autorités régionales ou locales contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 14 - Le document d’enregistrement est visé dans un délai maximum de **deux (2) mois** à compter du dépôt complet des documents. Le délai mentionné au 1) est interrompu en cas de question de la COSUMAF adressée à l’émetteur ou ses conseils.

Sous-section III – Note d’opération relative aux valeurs mobilières

Article C-OMF 15 - Pour les titres de capital ou les parts émises par des organismes de placement collectif de type fermé, la note relative aux valeurs mobilières contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 16 - Pour les certificats représentatifs d’actions, la note relative aux valeurs mobilières contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 17 - Pour les titres autres que de capital, la note relative aux valeurs mobilières contient les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 18 - La note d’opération est visée dans un délai maximum d’**un (1) mois** à compter du dépôt complet des documents. Le délai mentionné au 1) est interrompu en cas de question de la COSUMAF adressée à l’émetteur ou ses conseils.

Sous-section IV – Informations supplémentaires à inclure dans le document d’information

Article C-OMF 19 –

1. Lorsque l’émetteur d’un titre de capital a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, des informations supplémentaires relatives à une entité autre que cet émetteur sont incluses dans le document d’information conformément au paragraphe 2.

2. Les informations supplémentaires relatives à une entité autre que l'émetteur sont toutes les informations précisées dans **une instruction** de la COSUMAF dont les investisseurs ont besoin pour effectuer une évaluation en connaissance de cause conformément aux **articles U-OMF 4 et U-OMF 6 du règlement ministériel**.

Ces informations supplémentaires sont précédées d'une explication claire des raisons pour lesquelles elles sont nécessaires aux investisseurs pour qu'ils puissent effectuer une évaluation en connaissance de cause et précisent les effets de l'historique financier complexe ou de l'engagement financier important sur l'émetteur ou sur l'activité de l'émetteur.

3. Aux fins du paragraphe 1, un émetteur est réputé avoir un historique financier complexe lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies :
 - a) Au moment de l'établissement du document d'information, les informations précisées dans l'instruction ne donnent pas une représentation exacte de l'entreprise de l'émetteur ;
 - b) L'inexactitude visée au point a) nuit à la capacité des investisseurs à effectuer une évaluation en connaissance de cause conformément à l'article **U-OMF 6 du règlement ministériel** ;
 - c) Des informations supplémentaires relatives à une entité autre que l'émetteur sont nécessaires aux investisseurs pour qu'ils puissent effectuer une évaluation en connaissance de cause conformément à l'article **U-OMF 6 du règlement ministériel**
4. Aux fins du paragraphe 1, un engagement financier important est un accord contraignant en vertu duquel doit être réalisée une transaction qui est susceptible de donner lieu à une variation de plus de 25 % d'un ou plusieurs indicateurs de la taille de l'activité de l'émetteur

Article C-OMF 20 –

1. Lorsque des titres sont échangeables ou convertibles en actions admises à la négociation sur le marché réglementé régional, la note relative aux valeurs mobilières contient, à titre d'information supplémentaire, les informations précisées dans **une instruction** de la COSUMAF.
2. Lorsque des titres sont échangeables ou convertibles en actions qui ont été ou seront émises par l'émetteur ou par une entité appartenant au groupe de ce même émetteur et qui ne sont pas admises à la négociation sur le marché réglementé régional, la note relative aux valeurs mobilières contient également les informations précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 21 –

1. Pour les titres autres que ceux visés à **l'article C-OMF 20** qui confèrent le droit de souscrire ou d'acquérir des actions qui ont été ou seront émises par l'émetteur ou par une entité appartenant au groupe de ce dernier et qui sont admises à la négociation sur le marché réglementé régional, la note relative aux valeurs mobilières contient les informations supplémentaires précisées dans **une instruction** de la COSUMAF.
2. Pour les titres autres que ceux visés à **l'article C-OMF 20** qui confèrent le droit de souscrire ou d'acquérir des actions qui ont été ou seront émises par l'émetteur ou par une entité appartenant au groupe de ce dernier et qui ne sont pas admises à la négociation sur le marché réglementé régional, la note relative aux valeurs mobilières contient les informations supplémentaires précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

3. Pour les titres autres que ceux visés à l'article C-OMF 20 qui sont liés à un sous-jacent autre que les actions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la note relative aux valeurs mobilières contient, à titre d'information supplémentaire, les informations précisées dans une instruction de la COSUMAF.

4. Pour les titres adossés à des actifs, les notes relatives aux valeurs mobilières contiennent également les informations supplémentaires précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Article C-OMF 22 - Pour les titres autres que de capital qui comprennent des garanties, les notes relatives aux valeurs mobilières contiennent également les informations supplémentaires précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Section III - Contenu du résumé

Article C-OMF 23 –

1. Un récapitulatif du document d'information ne s'intitule « résumé » que s'il est conforme aux exigences établies à l'article C-OMF 2.
2. Un résumé ne peut excéder cinq (5) pages.
3. Le contenu et le format du résumé est précisé dans une instruction de la COSUMAF.
4. Lorsque le résumé du document d'information doit être complété conformément à l'article C-OMF 4, les nouvelles informations y sont intégrées d'une manière qui permette aux investisseurs de repérer facilement les modifications. Les nouvelles informations sont intégrées dans le résumé soit en élaborant un nouveau résumé, soit en complétant le résumé initial.

Section IV – Programme de base

Article C-OMF 24 –

1. Un programme de base constitué d'un document unique est composé des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant :
 - a) Une table des matières ;
 - b) Une description générale du programme de l'offre ;
 - c) Les facteurs de risques
 - d) Toutes les autres informations précisées dans une instruction de la COSUMAF qui doivent être inclus dans le programme de base.
2. Lorsque le programme de base est constitué de plusieurs documents distincts, le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières sont composés des éléments suivants, présentés dans l'ordre suivant :
 - a) Une table des matières ;
 - b) Dans la note relative aux valeurs mobilières, une description générale du programme de l'offre ;
 - c) Les facteurs de risques ;

Toutes les autres informations précisées dans une instruction de la COSUMAF qui doivent être inclus dans le document d'enregistrement et la note d'opération.

Article C-OMF 25 –

1. Le prospectus de base est visé dans un délai maximum de **trois (3) mois** à compter du dépôt complet des documents.
2. Le délai mentionné au 1) est interrompu en cas de question de la COSUMAF adressée à l'émetteur ou ses conseils.
3. Une instruction de la COSUMAF précise les modalités de dépôt du dossier d'agrément.

Section V - Contenu de la communication à caractère promotionnel

Article C-OMF 26 – A prévoir ultérieurement

CHAPITRE II – Règles spécifiques concernant les émetteurs établis dans les pays tiers

Section I – Dispositions générales

Article C-OMF 27 – A prévoir ultérieurement

CHAPITRE III– Placement privé

Section I – Dispositions générales

Article C-OMF 28 - A prévoir ultérieurement, le cas échéant.

Section II – Enregistrement

Article C-OMF 29 - Une **instruction de** la COSUMAF précise la forme et le contenu de la notification requise à **l'article U – OMF 22.1** du règlement ministériel.

Article C-OMF 30 –

1. Les frais d'enregistrement prévus à **l'article U – OMF 22.3** du Règlement ministériel sont composés d'un montant fixe et d'un montant variable fonction du montant émis.
2. Les frais visés au 1) sont précisés dans une décision de la COSUMAF.

CHAPITRE IV – Offre publique

Section I : Dispositions générales

Article C-OMF 31

1. La période de pré offre est le temps s'écoulant entre la publication de la déclaration faite par la personne ayant l'intention de déposer une offre conformément à **l'article U-OMF 32** et le début de la période d'offre ;
2. La période d'offre est le temps s'écoulant entre la publication des principales dispositions du projet d'offre, préalablement déposées à la COSUMAF, et la publication des résultats de l'offre ou, le cas échéant, des résultats de sa réouverture ;
3. La durée de l'offre est le temps s'écoulant entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre telles que précisée dans **une instruction** de la COSUMAF

Article C-OMF 32 - Dès le dépôt du projet d'offre, toute clause d'accord conclu par les personnes concernées par l'offre, ou leurs actionnaires, susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou son issue, sous réserve de l'appréciation de sa validité par les tribunaux, doit être portée à la connaissance des personnes concernées par l'offre, de la COSUMAF et du public. Si, à raison notamment de la date de conclusion de l'accord, la clause n'a pu être mentionnée dans la ou les notes d'information, les signataires

publient, dès la conclusion de l'accord, un communiqué précisant la teneur de ladite clause. L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale du communiqué.

Article C-OMF 33 - Sauf exceptions mentionnées à l'article C-OMF 47, l'offre doit viser la totalité des titres de capital et créance de la société visée.

Article C-OMF 34 - Pendant la période d'offre publique, l'initiateur et la société visée s'assurent que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement ou d'information des détenteurs de valeurs mobilières des sociétés concernées.

Si le conseil d'administration ou l'administrateur général décide de prendre une décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, il en informe la COSUMAF.

Article C-OMF 35 - Aucune clause d'agrément statutaire d'une société visée ne peut être opposée à l'initiateur d'une offre publique.

Article C-OMF 36 -

1. La redevance visée à l'article U-OMF 34 du règlement ministériel comporte un montant fixe payable lors du dépôt de l'offre et d'un montant variable payable à l'issue de l'offre.
2. Les montants des redevances visées au 1 sont précisés dans une instruction de la COSUMAF.

Section II : Déclarations et communications

Article C-OMF 37 -

1. Les personnes concernées, leurs dirigeants et leurs conseils doivent faire preuve d'une vigilance particulière dans leurs déclarations.
2. Les communications à caractère promotionnel, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à la COSUMAF préalablement à leur diffusion. Ces communications doivent :
 - annoncer qu'une note d'information ou une note en réponse a été ou sera publiée et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se la procurer ;
 - être clairement reconnaissables en tant que telles ;
 - ne pas comporter d'indications de nature à induire le public en erreur ou susceptibles de jeter le discrédit sur l'initiateur de l'offre ou la société visée par l'offre ;
 - être cohérentes avec les informations contenues dans les communiqués, la note d'information ou la note en réponse ;
3. Les communications à caractère promotionnel doivent, le cas échéant, comporter, à la demande de la COSUMAF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles de l'initiateur, de la société visée ou des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.

Article C-OMF 38 –

1. Le contenu des déclarations des franchissements de seuils est précisé dans une instruction de la COSUMAF.
2. Les frais liés à ces déclarations sont précisés dans une décision de la COSUMAF.

Article C-OMF 39 –

1. Sans préjudice des dispositions de l'article C-OMF 40 du présent Règlement, en particulier lorsque

le marché des instruments financiers d'un émetteur fait l'objet de variations significatives de prix ou de volumes inhabituelles, la COSUMAF peut demander aux personnes dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles préparent, seules ou de concert, une offre publique d'acquisition, d'informer, dans un délai qu'elle fixe, le public de leurs intentions. Il en est ainsi, notamment, en cas de discussions entre les émetteurs concernés ou de désignation de conseils, en vue de la préparation d'une offre publique.

2. L'information visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance du public par voie de communiqué soumis préalablement à l'appréciation de la COSUMAF et dont l'auteur assure la diffusion effective et intégrale dans les États membres de la CEMAC.

Article C-OMF 40 –

1. Lorsque les personnes mentionnées à l'article C-OMF 39 du présent Règlement déclarent avoir l'intention de déposer un projet d'offre, la COSUMAF fixe la date à laquelle elles doivent publier un communiqué portant sur les caractéristiques du projet d'offre ou, selon le cas, déposer un projet d'offre.
2. Le communiqué mentionné au premier alinéa porte notamment sur les conditions financières du projet d'offre, les accords pouvant avoir une incidence sur sa réalisation, la participation détenue dans le capital de l'émetteur concerné, les éventuelles conditions préalables au dépôt du projet d'offre et le calendrier envisagé.
3. La COSUMAF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.
4. Lorsque les caractéristiques du projet d'offre n'ont pas été communiquées ou lorsqu'un projet d'offre n'a pas été déposé dans le délai mentionné au premier alinéa, les personnes concernées sont réputées ne pas avoir l'intention de déposer un projet d'offre et sont soumises aux dispositions de l'article C-OMF 42 du présent Règlement.

Article C-OMF 41 –

1. Lorsqu'en application de l'article C-OMF 39, une personne porte à la connaissance du public les caractéristiques d'un projet d'offre, notamment la nature de l'offre et le prix ou la parité envisagée, elle en informe immédiatement la COSUMAF qui en informe le marché par une publication.
2. Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa renonce à son projet d'offre, elle en informe immédiatement la COSUMAF.
3. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, ou lorsqu'un projet d'offre n'a pas été déposé dans le délai mentionné à l'article C-OMF 40 du présent Règlement, la COSUMAF informe le marché par une publication.

Article C-OMF 42 – Lorsqu'elles déclarent ne pas avoir l'intention de déposer un projet d'offre, ou lorsqu'elles sont réputées ne pas avoir une telle intention en application du dernier alinéa de l'article C-OMF 40 du présent Règlement, les personnes mentionnées à l'article C-OMF 39 du présent Règlement ne peuvent, pendant un délai de six (6) mois à compter de leur déclaration ou de l'échéance du délai mentionné au dernier alinéa de l'article C-OMF 40 du présent Règlement, procéder au dépôt d'un projet d'offre, sauf si elles justifient de modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, y compris l'émetteur lui-même.

Section II : Offres publiques d'achat et d'échange

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article C-OMF 43 - L'offre publique d'achat ou d'échange est l'offre que lance une personne physique ou

morale agissant seule ou de concert en vue d'acheter ou d'échanger, à un prix indiqué, selon les conditions et dans les limites fixées par elle, les titres d'une société admises à la négociation sur le marché réglementé régional.

Article C-OMF 44 - Lorsqu'une personne physique ou morale vient à détenir seule ou de concert, une participation supérieure au tiers (33,33%) du capital social ou des droits de vote d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé régional, elle en informe sans délai la COSUMAF et dépose un projet d'offre publique visant la totalité du capital, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré recevable par la COSUMAF.

Article C-OMF 45 –

1. Le prix proposé doit être au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert sur une période de douze (12) mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.
2. La COSUMAF peut demander ou autoriser la modification du prix proposé lorsqu'un changement manifeste des caractéristiques de la société visée ou du marché de ses titres le justifie. Il en va notamment ainsi dans les cas suivants :
 - Lorsque des événements susceptibles d'influer de manière significative sur la valeur des titres concernés sont intervenus au cours des douze (12) derniers mois précédant le dépôt de l'offre ;
 - Lorsque la société visée est en situation de difficulté financière avérée ;
 - Lorsque le prix mentionné au premier alinéa résulte d'une transaction assortie d'éléments connexes entre l'initiateur, agissant seul ou de concert, et le vendeur des titres acquis par l'initiateur au cours des douze (12) derniers mois.

Dans les cas mentionnés au deuxième alinéa ou en l'absence de transaction de l'initiateur, agissant seul ou de concert, sur les titres de la société visée au cours de la période de douze (12) mois mentionnés au premier alinéa, le prix est déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres.

Sous-section 2 – nature des offres et conditions suspensives

Article C-OMF 46 - L'offre peut consister en :

1. Une offre unique proposant l'achat des titres visés ou l'échange de ces titres contre des titres émis ou à émettre ou un règlement en titres et en numéraire ;
2. Une offre alternative ;
3. Une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires présentant le caractère d'un accessoire indissociable.

Lorsque les titres remis en échange ne sont pas des titres liquides admis aux négociations sur le marché réglementé régional, l'offre doit comporter une option en numéraire.

Lorsque l'initiateur, agissant seul ou de concert, a acquis en numéraire, au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'offre, des titres conférant plus du vingtième du capital ou des droits de vote de la société visée, l'offre doit comporter une option en numéraire.

Lorsque l'offre est une offre alternative ou une offre unique avec règlement en titres et en numéraire, la COSUMAF apprécie la qualification - offre publique d'achat ou offre publique d'échange - donnée à son opération par l'initiateur.

L'initiateur peut offrir aux détenteurs de procéder à la cession différée de leurs titres sous condition que cette option puisse être exercée dans un délai raisonnable, qu'elle ait un caractère subsidiaire à l'offre

principale et que son exercice soit inconditionnellement garanti par l'établissement présentateur de l'offre mentionné à l'article C-OMF 43. Toute formule consistant à proposer le versement à échéance de la différence entre le cours de marché et le prix proposé à terme doit comporter des garanties et avantages équivalents à ceux de la cession différée.

Article C-OMF 47 –

1. Toute offre publique réalisée selon la procédure normale précisée dans une instruction de la COSUMAF, à la clôture de laquelle l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article U-OMF 24 du règlement ministériel, ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure au seuil décrit dans une instruction de la COSUMAF est caduque.
2. Toutefois, lorsque l'atteinte de la majorité paraît impossible ou improbable pour des raisons ne tenant pas aux caractéristiques de l'offre, la COSUMAF peut, à la demande de l'initiateur, autoriser que le seuil soit écarté ou abaissé en deçà du seuil mentionné au 1 notamment lorsque :
 - a) La société visée est déjà contrôlée au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme de l'OHADA par une personne autre que l'initiateur, qui n'agit pas de concert avec lui au sens de l'article U-OMF 24 du règlement ministériel ;
 - b) Des engagements de non-apport à l'offre ont été conclus par un ou des actionnaires de la société visée, en particulier dans le cas où l'application du seuil visé au 1° oblige l'initiateur à devoir acquérir au moins deux-tiers des titres susceptibles d'être apportés à l'offre ;
 - c) Il existe une ou plusieurs offres concurrentes ;
 - d) Des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires empêchent toute prise de contrôle majoritaire.

La COSUMAF statue au regard des principes posés par l'article U-OMF 27 du règlement ministériel.

3. Sans préjudice des dispositions visées aux 1 et 2, si l'offre ne relève pas des dispositions du cas de dépôt obligatoire d'une offre mentionné à l'article C-OMF 44 l'initiateur peut stipuler dans son offre une condition d'obtention, à l'issue de celle-ci, d'un certain nombre de titres, exprimé en pourcentage du capital ou des droits de vote, en deçà duquel il se réserve la faculté de renoncer à son offre.

Article C-OMF 48 - Lorsqu'un même initiateur dépose des projets d'offre sur des sociétés distinctes, il peut prévoir de ne donner une suite positive à l'une des offres, si le ou les seuils prévus en application de l'article C-OMF 47.3 sont atteints, qu'à condition que certains seuils soient également atteints dans l'autre ou les autres offres. Pendant la période des offres, l'initiateur peut renoncer à cette condition ou à la condition de seuil prévue au 3° de l'article C-OMF 47.3, notamment en cas d'offres concurrentes et de surenchères sur l'une des sociétés visées.

Article C-OMF 49 - Si le projet d'offre prévoit la remise de titres à émettre, l'irrévocabilité des engagements pris emporte obligation de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de la société émettrice une résolution visant à décider ou autoriser l'émission des titres destinés à rémunérer les apporteurs à l'offre aux conditions et clauses prévues dans le projet d'offre, à moins que l'organe de direction dispose d'une délégation expresse à cet effet.

En fonction des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables à la société initiatrice, la COSUMAF peut autoriser celle-ci à assortir l'ouverture de son offre d'une condition d'autorisation préalable de l'opération par l'assemblée générale de ses actionnaires sous réserve que cette assemblée ait déjà été convoquée lorsque le projet d'offre est déposé.

Sous-section 3 – Dépôt du projet d’offre et du projet de document d’information et de note en réponse

Article C-OMF 50

1. Un dossier d’offre est adressé, sous format électronique, à la COSUMAF par une ou plusieurs intermédiaires de marché agréé pour exercer l’activité de prise ferme, agissant pour le compte du ou des initiateurs.

Le dépôt est effectué par lettre adressée à la COSUMAF garantissant, sous la signature d’au moins un des établissements présentateurs, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l’initiateur.

La COSUMAF peut exiger la fourniture des documents en format papier.

2. Cette lettre précise :
 - a) Les objectifs et intentions de l’initiateur ;
 - b) Le nombre et la nature des titres de la société visée qu’il détient déjà seul ou de concert ou peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze (12) derniers mois ou peut être réalisée à l’avenir ;
 - c) Le prix ou la parité d’échange auxquels l’initiateur offre d’acquérir les titres, les éléments qu’il a retenus pour les fixer et les conditions de paiement ou d’échange prévues ;
 - d) Si le seuil de caducité prévu au 1° de l’article C – OMF 47 est applicable à l’offre, le nombre d’actions et de droits de vote que ce seuil représente à la date de dépôt de l’offre et éventuellement les raisons pour lesquelles l’initiateur demande à la COSUMAF qu’il soit fait application du 2° de l’article C-OMF 47.
 - e) Les modalités précises selon lesquelles seront acquis les instruments financiers de la société visée et, le cas échéant, l’identité du prestataire de services d’investissement désigné pour les acquérir pour le compte de l’initiateur.
3. La lettre est accompagnée :
 - a) Du projet de document d’information établi par l’initiateur, seul ou conjointement avec la société visée.
 - b) Les déclarations préalables effectuées auprès d’instances habilitées à autoriser l’opération envisagée.
4. Dans le cas prévu à l’article C-OMF 44 la lettre est également accompagnée :
 - a) Du document d’offre déposé ou du projet de document d’offre qui sera déposé ;
 - b) De tout autre document portant engagement contraignant prouvant qu’un projet d’offre publique irrévocable et loyale est ou sera déposé sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers (33,33%) du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée par l’offre.
 - c) Le projet de document d’information est adressé le même jour à la société visée par l’offre.
5. La COSUMAF publie les principales modalités du projet d’offre publique qui lui est soumis. Cette publication marque le début de la période d’offre et entraîne la suspension de la cotation des titres visés et le cas échéant des valeurs mobilières utilisant ces titres comme sous-jacents.

Article C-OMF 51

1. Dès le début de la période d'offre, le projet de document d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'initiateur et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre. Lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, le projet de note est également mis à disposition au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres.

Lorsque le siège de l'initiateur ou de l'établissement présentateur de l'offre n'est pas située dans la zone CEMAC la mise à disposition doit être effectuée auprès d'un intermédiaire de marché situé sur l'un des États membres de la CEMAC et désignée, selon les cas, par l'initiateur ou l'établissement présentateur.

2. Le projet de document d'information est également publié sur le site de l'initiateur et, lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, sur le site de celle-ci. Le projet de document d'information est également disponible sur celui de l'intermédiaire de marché.
3. Dans tous les cas, une copie du projet de note d'information doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.
4. Le projet d'offre fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à la COSUMAF, d'un communiqué dont l'initiateur s'assure de la diffusion effective et intégrale dans l'ensemble des États membres de la CEMAC. Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note d'information et précise les modalités de mise à disposition du projet de document d'information.
5. Le projet de document d'information et le communiqué mentionné au 3 comportent la mention : « Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de la COSUMAF ».

Article C-OMF 52

1. La société visée peut, dès la publication du communiqué mentionné à l'article C-OMF 40, publier un communiqué faisant l'objet d'une diffusion effective et intégrale sur l'ensemble des États membres de la CEMAC, aux fins de faire connaître l'avis de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.

Ce communiqué mentionne, s'il y a lieu, les conclusions du rapport de l'expert indépendant désigné en application du 2°. Lorsque ce communiqué est publié préalablement à la remise du rapport de l'expert indépendant, la société visée publie un nouveau communiqué, dès la publication de ce rapport ou dès cet avis, qui mentionne les conclusions du rapport de l'expert indépendant.

Dans tous les cas, lorsqu'au jour du dépôt du projet du document d'information établi par l'initiateur, l'expert indépendant n'a pas achevé sa mission ou n'a pas été désigné, la société visée informe le public par voie de communiqué de l'identité de l'expert indépendant dès la publication du projet de note de l'initiateur ou dès la désignation de l'expert.

La COSUMAF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

2. La société visée par une offre publique d'acquisition désigne un expert indépendant lorsque l'opération est susceptible de générer un conflit d'intérêt au sein de son conseil d'administration, de son conseil de surveillance ou de l'organe compétent, de nature à nuire l'objectivité de l'avis motivé mentionné au 1 du présent article ou de mettre en cause l'égalité des actionnaires ou des porteurs des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.

3. Une instruction précise les situations devant induire la désignation d'un expert. Les conditions de la nomination de l'expert sont également décrites dans une instruction de la COSUMAF.

Article C-OMF 53 - Tout élément d'information complémentaire à la note d'information ou à la note en réponse visée par la COSUMAF doit être porté à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale dans les États membres de la CEMAC.

Article C-OMF 54 - La COSUMAF précise dans une **instruction** le contenu et le format du projet de document d'information.

Article C-OMF 55 - La COSUMAF précise dans une **instruction** le contenu et le format de la note en réponse de la société visée.

Sous-section 5 – Offres concurrentes

Article C-OMF 56 - Les offres publiques d'achat ou d'échange peuvent faire l'objet d'offres publiques concurrentes.

Article C-OMF 57 - A dater de l'ouverture d'une offre et dix (10) jours de négociation au plus tard avant sa date de clôture, un projet d'offre publique concurrente visant les titres de la société visée ou de l'une des sociétés visées peut être adressé à la COSUMAF. L'initiateur a la faculté de surenchérir sur les termes de son offre ou de la dernière offre concurrente au plus tard dix (10) jours de négociation avant la clôture de l'offre.

Article C-OMF 58 - Pour être déclarée conforme, l'offre publique d'achat concurrente ou une surenchère en numéraire doit être libellée à un prix supérieur d'au moins 2 % au prix stipulé dans l'offre publique d'achat ou la surenchère en numéraire précédente.

Dans tous les autres cas, la COSUMAF déclare conforme le projet d'offre concurrente ou de surenchère si celui-ci, emporte une amélioration significative des conditions proposées aux porteurs de titres visées. Une offre publique concurrente ou une surenchère peut cependant être déclarée conforme si son initiateur, sans modifier les termes stipulés dans l'offre précédente, supprime ou abaisse le seuil en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

Article C-OMF 59 - Si la COSUMAF déclare la surenchère conforme, la COSUMAF apprécie s'il y a lieu de reporter la date de clôture de la ou les offres et de rendre nuls et nonavenus les ordres de présentation des titres en réponse à l'offre ou aux offres. La déclaration de conformité ou de non-conformité est communiquée dans le délai prévu dans **une instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 60 - Sauf cas de relèvement automatique des termes de l'offre, l'initiateur d'une offre qui surenchérit sur les termes de son offre antérieure établit un document complémentaire à son document d'information soumis à l'appréciation de la COSUMAF dans les conditions prévues à dans une **instruction** de la COSUMAF. Ce document précise les termes de la surenchère au regard des conditions précédentes et les modifications des divers éléments indiqués dans une **instruction** de la COSUMAF.

L'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent de la société visée comprenant les précisions prévues dans **une instruction** de la COSUMAF est communiqué à la COSUMAF. La diffusion de cet avis est diffusée d'une manière effective et intégrale.

Sous-section 5 – Offre publique simplifiée

Article C-OMF 61 - En dérogation de **l'article C-OMF 44**, la COSUMAF peut autoriser le recours à une procédure d'offre publique simplifiée lorsque l'initiateur de l'offre détient déjà, seul ou de concert, au moins les deux tiers (66,66%) du capital ou des droits de vote de la société visée par l'offre et qu'il s'engage à acquérir sans limitation les titres qui lui seraient présentés. Cette procédure est également autorisée en cas d'offre de rachat de ses titres par une société.

Article C-OMF 62 - Dans le cadre de la procédure simplifiée, l'initiateur s'engage irrévocablement auprès de la COSUMAF à acquérir sur le marché ou à accepter, en échange d'actions déjà émises ou à émettre, toute

quantité de titres de la société visée qui lui seraient proposés.

Article C-OMF 63 - Les documents d'information établis dans le cadre d'une offre publique simplifiée sont soumis au visa préalable de la COSUMAF.

Article C-OMF 64 - La durée minimum d'une offre simplifiée est précisée dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-OMF 65 - Les documents d'information établis dans le cadre d'une offre publique simplifiée sont soumis au visa préalable de la COSUMAF.

Sous-section 6 – Dérogation

Article C-OMF 66 - La COSUMAF peut autoriser, dans des conditions qui sont rendues publiques, le franchissement temporaire du tiers (33,33%) du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé régional si le dépassement résulte d'une opération n'ayant pas pour finalité l'obtention ou l'accroissement du contrôle de la société **au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme OHADA** relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et si sa durée n'excède pas six (6) mois. La ou les personnes concernées s'engagent à ne pas exercer, pendant la période de reclassement des titres, les droits de vote correspondants.

Article C-OMF 67- L'actionnaire qui ne respecte pas l'obligation prévue à **l'article C-OMF 44** du présent Règlement, est privé des droits de vote attachés aux titres dépassant la fraction du tiers du capital ou des droits de vote.

Article C-OMF 68 - Les cas dans lesquels la COSUMAF peut accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sont les suivants :

- transmission à titre gratuit entre personnes physiques ;
- distribution d'actifs réalisée par une personne morale au prorata des droits des associés ;
- souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires ;
- opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ;
- cumul d'une opération de fusion ou d'apport soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et de la conclusion entre actionnaires des sociétés concernées par l'opération, d'un accord constitutif d'une action de concert ;
- réduction du nombre total de titres de capital ou du nombre total de droits de vote existant dans la société visée ;
- opération de reclassement, ou s'analysant comme un reclassement, entre sociétés ou personnes appartenant à un même groupe.

Article C-OMF 69 - Le Règlement général du marché réglementé régional définit les conditions et la procédure des offres publiques de vente ou offres à prix ferme. L'initiateur de telles offres établit un document d'information soumis, préalablement à sa diffusion, au visa de la COSUMAF. Ce document peut être établi conjointement par l'initiateur et la société dont les titres sont offerts à la vente. La recevabilité des offres publiques de vente ou offres à prix ferme relève de la compétence du marché réglementé régional. Le marché réglementé régional apprécie le montant du prix proposé par l'auteur de l'offre et vérifie la cohérence de ce prix avec les conditions du marché.

Sous-section 7 – Intervention sur les titres concernés par l'offre publique

Article C-OMF 70 –

1. Les restrictions d'intervention sur les titres concernés par une offre publique ne sont pas applicables aux acquisitions qui résultent d'un accord de volonté antérieur au début de la période d'offre, ou le cas échéant de la période de pré-offre.
2. Durant la période de pré-offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acquérir aucun titre de la société visée.
3. Durant la période d'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acquérir aucun titre de la société visée si l'offre est assortie de l'une des conditions mentionnées au paragraphe 3 de l'article C-OMF 47.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article C-OMF 72 et du 3 du présent article, à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui peuvent acquérir des titres de la société visée.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article C-OMF 72 et du 3 du présent article, de l'ouverture de l'offre à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui peuvent acquérir des titres de la société visée.
6. Dans le cas d'une offre publique d'achat, ces acquisitions ne peuvent conduire l'initiateur à franchir, seul ou de concert, les seuils visés à l'article C-OMF 44. Pendant la réouverture de l'offre, l'initiateur peut réaliser son offre par achats des titres visés, lorsque l'offre est réglée intégralement en numéraire et dès lors qu'à l'issue de la période d'offre initiale il détient plus que le seuil précisé dans une instruction de la COSUMAF. De la clôture de l'offre à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent céder aucun titre de la société visée.

Article C-OMF 71 –

1. Dans le cas d'une offre publique d'achat relevant des dispositions du chapitre II du présent titre, lorsque l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui procèdent à des interventions à l'achat sur les titres de la société visée, toute intervention réalisée au-dessus du prix de l'offre entraîne de manière automatique le relèvement de ce prix à 102 % au moins du prix stipulé et, au-delà, au niveau du prix effectivement payé, quelles que soient les quantités de titres achetées, et quel que soit le prix auquel elles l'ont été, sans que l'initiateur ait la faculté de modifier les autres conditions de l'offre.
2. Passé la date limite posée par l'article OP pour le dépôt d'une surenchère et jusqu'à la publication du résultat de l'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre.
3. Dans le cas d'une offre publique d'achat ou de la réouverture d'une offre publique d'achat, les interventions de l'initiateur et des personnes agissant de concert avec lui sur les titres de la société visée se font :
 - a) Sur la base d'un ordre libellé au prix d'offre, en cas d'acquisition sur le marché, ou au prix d'offre et uniquement à ce prix, en cas d'acquisition hors marché, à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'offre ;
 - b) Au prix de l'offre et uniquement à ce prix, de l'ouverture de l'offre jusqu'à la publication de son résultat.

Article C-OMF 72 –

1. Pendant la période d'offre, la société visée et les personnes agissant de concert avec elle ne peuvent intervenir sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société ou sur les instruments financiers liés à ces titres.
2. Lorsqu'une offre est réglée intégralement en numéraire, la société peut poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions pendant la période d'offre dès lors que la résolution de l'assemblée générale qui a autorisé le programme l'a expressément prévu et, lorsqu'il s'agit d'une mesure susceptible de faire échouer l'offre, que sa mise en œuvre fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.

Article C-OMF 73 - Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les personnes concernées par l'offre ne peuvent intervenir pendant la période d'offre :

- a) Sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée ou sur les instruments financiers liés à ces titres ;
- b) Sur les titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société dont les titres sont proposés en échange ou sur les instruments financiers liés à ces titres.

Toutefois, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique peut poursuivre ses interventions sur ses propres titres dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.

Article C-OMF 74 –

Les dispositions des **articles C-OMF 70 à C-OMF 73** sont applicables aux interventions pour compte propre effectuées par un prestataire concerné ainsi que par toute société appartenant au même groupe.

Les prestataires concernés surveillent quotidiennement le respect de ces restrictions. Ils tiennent les résultats de leurs diligences et de leurs contrôles à la disposition de la COSUMAF. Ils répondent notamment à toute demande de la COSUMAF concernant les opérations qu'ils ont effectuées en période d'offre et sont en mesure de démontrer qu'elles respectent les dispositions du présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de pré-offre.

Article C-OMF 75 –

1. Par dérogation aux dispositions **du 1 de l'article C-OMF 70**, le prestataire concerné et toute société appartenant au même groupe sont autorisés à intervenir sur les titres concernés par l'offre ou les instruments financiers liés à ces titres en effectuant des opérations pour son compte propre ou celui de son groupe aux conditions suivantes :
 - a) Les interventions relèvent d'équipes ayant des moyens, des objectifs et des responsabilités distincts de ceux mobilisés pour l'offre et qui en sont séparées par une « barrière à l'information » ;
 - b) Les interventions s'inscrivent dans la continuité de ses pratiques habituelles en matière de couverture des risques liés aux opérations effectuées à la demande d'un client ou liés à la tenue de marché ;
 - c) La position et l'évolution de ses engagements résultant des interventions en compte propre ne s'écartent pas sensiblement de celles constatées habituellement ;

- d) Il a pris toutes les dispositions nécessaires pour évaluer préalablement à toute intervention pour compte propre l'effet de ses interventions pour éviter d'influer sur le résultat de l'offre et ne pas peser indûment sur les cours des titres concernés ;
 - e) Les interventions respectent les principes énoncés à l'article U-OMF 28 du règlement ministériel.
2. Afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article, le prestataire concerné adapte ses procédures internes aux caractéristiques de chaque offre ainsi qu'à celles du marché des titres de la société visée et, le cas échéant, des titres proposés en échange. Il fixe, s'il les autorise, les conditions d'intervention pour compte propre sur les instruments financiers concernés.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le prestataire concerné ou une société de son groupe est initiateur ou société visée par une offre publique.

Sous-section 8 – Contrôle des opérations d'offre publique

Article C-OMF 76 – L'initiateur déclare sans délai, à la COSUMAF l'identité du ou des intermédiaires de marché chargés de présenter le projet d'offre. Les personnes concernées par l'offre déclarent, sans délai, à la COSUMAF l'identité des intermédiaires de marché ou établissement les conseillant. Toute modification des informations mentionnées aux alinéas précédents est communiquée, sans délai, à la COSUMAF.

Article C-OMF 77 - Les personnes ou entités mentionnées dans une instruction de la COSUMAF, doivent déclarer chaque jour à la COSUMAF, les opérations qu'elle ont effectuées ayant pour effet ou susceptibles d'avoir pour effet de transférer la propriété des titres ou des droits de vote visés par l'offre, y compris les opérations sur les instruments financiers ou les accords ayant un effet économique similaire à la possession desdits titres. Les opérations devant faire l'objet d'une déclaration sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Le contenu des déclarations est précisé dans une instruction de la COSUMAF.

Article C-OMF 78 - Toute personne ou entité, à l'exception de l'initiateur de l'offre, qui vient à accroître, seule ou de concert, depuis le début de la période d'offre ou, le cas échéant, de la période de pré-offre, le nombre d'actions qu'elle possède d'au moins 2 % du capital de la société visée, ou qui vient à accroître sa participation si elle détient plus de 5 % du capital ou des droits de vote, est tenue de déclarer immédiatement à la COSUMAF les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au regard de l'offre en cours. En cas de changement d'intention, une nouvelle déclaration est établie et communiquée sans délai à la COSUMAF.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux titres visés par l'offre, autres que des actions.

La déclaration précise :

- a) Si la personne ou l'entité qui vient à accroître sa participation agit seule ou de concert ;
- b) Les objectifs poursuivis par cette personne ou entité au regard de l'offre, notamment si elle a l'intention de poursuivre ses acquisitions et, si l'offre a été déposée, d'apporter les titres acquis à l'offre.

La COSUMAF peut demander au déclarant toute précision ou complément qu'elle juge nécessaire. La COSUMAF publie les déclarations sur son site internet.

Article C-OMF 79 – Tout intermédiaire de marché qui intervient dans l'acheminement des ordres attire l'attention de son client qui vient à franchir l'un des seuils mentionnés à l'article C-OMF 44.

Les intermédiaires de marché concernées déclarent chaque jour à la COSUMAF leurs positions sur les titres visés par l'offre lorsqu'ils ont accru, depuis le début de la période d'offre ou, le cas échéant, de la période de

pré-offre, leur détention d'au moins 1% du capital de la société visée, ou d'au moins 1% du total des titres visés autres que des actions, tant qu'ils détiennent cette quantité de titres.

Le contenu et le délai d'envoi de la déclaration sont précisés dans **une instruction** de la COSUMAF.

Section III : Offres publiques de retrait

Article C-OMF 80 – Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé régional, le détenteur de titres conférant des droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à la COSUMAF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la COSUMAF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.

Si elle déclare la demande recevable, la COSUMAF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par elle, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

Article C-OMF 81 – Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé régional, peuvent déposer auprès de la COSUMAF un projet d'offre publique de retrait visant les titres de capital non détenus par eux.

Article C-OMF 82 – L'offre publique de retrait donne lieu à l'établissement d'un document d'information soumis au visa de la COSUMAF et publié par les personnes ou sociétés concernées.

Section IV : Retrait obligatoire

Article C-OMF 83 – A l'issue d'une offre publique et dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'offre, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.

Dans les mêmes conditions, l'initiateur de l'offre publique peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

Article C-OMF 84– Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à la COSUMAF s'il se réserve la faculté de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat, ou s'il demande que le retrait obligatoire soit réalisé dès la clôture de l'offre publique.

À l'appui du projet d'offre publique, l'initiateur fournit à la COSUMAF une évaluation des titres de la société visée, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

Article C-OMF 85 – La COSUMAF se prononce sur la conformité du projet de retrait obligatoire, dans les conditions définies dans une **instruction** de la COSUMAF du règlement ministériel, sauf lorsque le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de la dernière offre.

La déclaration de conformité précise la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la déclaration et son exécution ne pouvant être inférieur au délai mentionné dans une instruction de la COSUMAF.

Cette déclaration entraîne la radiation des titres concernés sur le marché réglementé régional. Le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique sont effectués à la date à laquelle la déclaration de la COSUMAF devient exécutoire.

Lorsque la COSUMAF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à compter de la mise en œuvre du retrait obligatoire.

Article C-OMF 86 – L'initiateur désigne un teneur de compte conservateur chargé de centraliser les

opérations d'indemnisation (ci-après désigné « centralisateur »).

Article C-OMF 87– L'initiateur qui a demandé le retrait obligatoire dépose le montant correspondant à l'indemnisation des titres non présentés à l'offre publique dans un compte bloqué ouvert à cet effet chez le centralisateur. L'indemnisation est fixée en prix net de tous frais.

Article C-OMF 88 – Une **instruction** de la COSUMAF précise les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE IV – INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

CHAPITRE I – Principes déontologiques et règles de bonne conduite

Section I : Agréments

Sous-section I : Procédure d'agrément

Article C-IM 1 –

Le dossier d'agrément est accompagné de toutes les informations nécessaires afin de permettre à la COSUMAF d'instruire une demande d'agrément. Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du dossier de demande d'agrément.

Article C-IM 2 –

1. L'agrément de l'intermédiaire de marché est soumis à des frais d'agrément dont le montant est fixé dans une instruction de la COSUMAF.
2. L'intermédiaire de marché verse chaque année à la COSUMAF une redevance dont le montant et les critères sont définis dans une instruction de la COSUMAF.

Article C-IM 3 – La COSUMAF statue dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément. Ce délai ne court qu'à compter de la réception du dossier complet. Chaque question de la COSUMAF adressée à l'intermédiaire de marché, interrompt le délai d'instruction.

Article C-IM 4 – L'examen du dossier d'agrément d'un intermédiaire de marché tient compte de la nature des activités envisagées, ainsi que des exigences financières, humaines et matérielles y afférentes.

Article C-IM 5 – Lorsqu'elle se prononce sur la demande d'agrément, la COSUMAF peut limiter son agrément à certaines activités, en raison d'insuffisances contenues dans le dossier d'agrément.

Article C-IM 6 –

1. Dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'agrément, la COSUMAF s'assure, notamment :
 - De l'adéquation des moyens prévus par l'intermédiaire au regard des activités envisagées ;
 - De l'existence des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne l'organisation, les moyens humains, techniques et financiers, l'expérience et la moralité de ses dirigeants, le montant de son capital social. L'intermédiaire doit pouvoir garantir en toutes circonstances la sécurité des opérations effectuées pour le compte de ses clients ;
 - De l'existence et de la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantisse une gestion efficace et prudente de l'intermédiaire de marché, et notamment la séparation des tâches au sein de l'intermédiaire de marché et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients.
 - Du respect des règles prudentielles applicables ;
 - Que les actionnaires ou associés détenant une participation qualifiée, présentent les qualités requises à une gestion saine et prudente de l'intermédiaire de marché ;
2. Si l'intermédiaire est également établi ou à des liens étroits avec des personnes situées hors zone UMAC, de l'existence des accords de coopération nécessaires afin de permettre à la COSUMAF d'exercer effectivement ses fonctions de surveillance.

Article C-IM 7 – L'agrément d'une société de bourse en tant qu'intermédiaire de marché et pour les activités visées au 1 a) et c) de l'article U-DG 5 du Règlement ministériel, requiert l'avis préalable de la BVMAC. Un intermédiaire souhaitant exercer une activité de teneur de compte conservateur de titres, requiert, préalablement, l'avis du Dépositaire Central.

Article C-IM 8 – L'octroi d'un agrément est une décision individuelle, inaliénable et intransmissible, qui précise l'étendue des activités autorisées, l'identité des membres de direction et de l'actionnariat. Les décisions de refus d'agrément de la COSUMAF sont dûment motivées.

Article C-IM 9 – Au moins deux personnes dirigent effectivement les activités de l'intermédiaire de marché. Ces

personnes respectent les exigences décrites dans une **instruction** de la COSUMAF. Ne peuvent être dirigeants, d'un intermédiaire de marché les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur lesquelles le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses.

Article C-IM 10 – La décision d'agrément fait l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales. Dans toutes leurs documentations et communications, y compris les communications à caractère promotionnelles, les intermédiaires de marché agréés font état de leur dénomination sociale et des références de leur agrément.

Article C-IM 11 - Les modifications qui affectent la nature des activités pour lesquelles un intermédiaire de marché est agréé, sont subordonnées à la mise à jour du programme d'activité de l'intermédiaire, soumis à l'examen de la COSUMAF.

La COSUMAF apprécie toutes les modifications apportées au programme d'activités au regard de leur impact notamment sur l'organisation de l'intermédiaire de marché et des conditions d'agrément de l'intermédiaire.

Sous-section II : Nomination d'un administrateur provisoire et Retrait d'agrément

Article C-IM 12 – La COSUMAF peut nommer un administrateur provisoire. Cet administrateur assure l'administration et la direction de l'intermédiaire du marché.

L'administration provisoire prend fin en cas de cessation des paiements de l'intermédiaire de marché concernée. Une procédure collective doit alors être ouverte conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

L'administrateur provisoire est placé sous la tutelle de la COSUMAF. Il ne peut, sans l'autorisation préalable de la COSUMAF, acquérir ni aliéner les biens immeubles et les titres détenus ou gérés en portefeuille.

L'administrateur provisoire est tenu d'établir un rapport hebdomadaire décrivant l'évolution de l'activité, les perspectives et la situation financière et patrimoniale de l'intermédiaire de marché.

Article C-IM 13 – Un retrait d'agrément est initié et prend effet à l'expiration d'une période **de trois (3) mois** à compter de la décision de la COSUMAF. Pendant cette période, l'intermédiaire de marché est soumis à un contrôle strict de la COSUMAF et ne peut effectuer que des opérations nécessaires à la préservation des intérêts des clients.

Article C-IM 14 – Les décisions de retrait d'agrément font l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales ou sur tout autre support précisé dans **une instruction** de la COSUMAF.

Lors d'un retrait d'agrément la COSUMAF met à jour la liste des intermédiaires de marché en précisant que cette entité ne dispose plus de son agrément ou d'une partie de son agrément.

Section II : Règles prudentielles

Article C-IM 15 -

I. - Les intermédiaires de marché disposent d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 300 000 000 (trois cent millions) **de FCFA** lorsqu'elles fournissent exclusivement un ou plusieurs des services d'investissement suivants :

1. La réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
2. L'exécution d'ordres pour compte de tiers ;
3. Le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
4. Le placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
5. La gestion individuelle sous mandat ;
6. Le conseil en investissements financiers ;
7. Le conseil en financement participatif ;
8. Le démarchage.

II. Ce montant est ramené à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA lorsque l'intermédiaire de marché mentionnée au I ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

III. En dérogation du I, les intermédiaires de marché fournissant exclusivement les services 2 et 3 disposent d'un capital initial libéré d'un montant au moins égal à deux cents millions (200 000 000) de francs CFA

Article C-IM 16 –

1. Les intermédiaires de marché veillent en toutes circonstances à garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière et justifient en toutes circonstances du niveau de fonds propres fixé au présent règlement présent article.
2. Les intermédiaires de marché respectent des ratios de couverture et de division des risques, tel que définie par une instruction de la COSUMAF.

Article C-IM 17 –

1. Les intermédiaires de marché agréés pour fournir un service d'exécution pour compte de tiers ou de négociation pour compte propres doivent être membre de le BVMAC.
2. Les intermédiaires de marché mentionnés au 1 doivent souscrire à une participation dans le capital de la BVMAC, à hauteur de quarante millions (40 000 000) de francs CFA. Ce niveau de capital doit être maintenu en permanence.
3. Les intermédiaires de marché qui fournissent un service de tenue de compte conservation adhérent au Dépositaire Central et souscrivent à une participation de son capital à hauteur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;

Section III : Règles d'organisation

Sous-section I : Dispositions générales

Article C-IM 18 – Les intermédiaires de marché :

- Établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités ;
- S'assurent que leurs dirigeants, les membres de leur personnel et toute personne intervenant à un titre quelconque en leur sein sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités ;
- Établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnels des mécanismes de contrôle interne et de conformité appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et des procédures à tous les niveaux de l'intermédiaire de marché ;
- Établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnel, à tous les niveaux pertinents de l'intermédiaire de marché, un système efficace de reporting interne et de communication des informations ;
- Enregistrent de manière adéquate et ordonnée le détail de leurs activités et de leur organisation interne ;
- s'assurent que le fait de confier des fonctions multiples aux membres de leur personnel ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière convenable, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

En respectant les exigences prévues aux alinéas précédents, les intermédiaires de marché tiennent dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services qu'ils fournissent et des activités d'investissement qu'ils exercent dans le cadre de cette activité.

Article C-IM 19 – Les intermédiaires de marché établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnels des systèmes et des procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

Article C-IM 20 – Les intermédiaires de marché établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques appropriées de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures, la sauvegarde de leurs données et fonctions essentielles et la poursuite de leurs services et activités d'investissement ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de leurs activités et services d'investissement.

Ils contrôlent et évaluent régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place en application du présent article, et prennent des mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

Article C-IM 21 – Les intermédiaires de marché établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures comptables leur permettant de fournir rapidement à la COSUMAF, si elle en fait la demande, des informations financières qui donnent une image fidèle de leur situation financière et qui soient conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

Ils contrôlent et évaluent régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place en application du présent article, et prennent des mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

Article C-IM 22 -

1. Les intermédiaires de marché habilités à recevoir des ordres s'assurent que le système informatisé de réception d'ordres mis en place au sein de leurs services est correctement sécurisé et garantit l'intégrité des données, l'authentification de leur origine et la protection des messages à caractère confidentiel.
2. Les intermédiaires de marché n'utilisent pas les informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution et sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'usage de ces informations par l'une quelconque des personnes intervenant en son sein.

Article C-IM 23 - En matière de gestion des risques, les intermédiaires de marché :

- Établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures efficaces de gestion des risques permettant de repérer les risques liés aux activités, aux processus et aux systèmes de l'entreprise, et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque toléré par l'entreprise ;
- Adoptent des dispositifs, des processus et des mécanismes permettant de gérer efficacement les risques liés aux activités, aux processus et aux systèmes de l'entreprise eu égard à son niveau de tolérance au risque ;
- Contrôlent:
 - L'adéquation et l'efficacité de leurs politiques et procédures de gestion des risques ;
 - Le degré avec lequel l'intermédiaire de marché, ses dirigeants, les membres de son personnel et toute personne intervenant à un titre quelconque en son sein, se conforment aux dispositifs, aux processus et aux mécanismes adoptés en application du présent article ;
 - L'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à toute déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris toute défaillance de ses dirigeants, des membres de son personnel et de toute personne intervenant à un titre quelconque en son sein, dans le respect de ces dispositifs ou l'application de ces procédures.

Article C-IM 24 – Les intermédiaires de marché établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures transparentes de gestion des plaintes en vue du traitement rapide des plaintes

adressées par des clients ou des clients potentiels. Ils tiennent un registre des plaintes reçues et des mesures prises pour leur résolution.

La politique de gestion des plaintes fournit des informations claires, précises et actualisées sur le processus de traitement des plaintes. Cette politique est validée par l'organe de direction de l'entreprise.

Les intermédiaires de marché établissent les détails du processus à suivre pour traiter une plainte. Ces détails incluent des informations sur la politique de gestion des plaintes et les coordonnées de la fonction de gestion des plaintes. Les intermédiaires de marché communiquent ces informations aux clients ou clients potentiels, à leur demande ou en accusant réception d'une plainte. Ils permettent à leurs clients et clients potentiels de déposer une plainte sans frais.

Les intermédiaires de marché établissent une fonction de gestion des plaintes chargée d'examiner les plaintes. Cette fonction peut être assurée par le responsable de la conformité et du contrôle interne.

Article C-IM 25 – Les intermédiaires de marché établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de l'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

Lorsque l'intermédiaire de marché appartient à un groupe, la politique doit aussi prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par l'entreprise, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article C-IM 26 – La politique en matière de conflits d'intérêts doit en particulier :

- Identifier, en mentionnant les services ou activité d'investissement fournis par ou au nom de l'intermédiaire de marché qui sont concernés, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ou de gérer ces conflits.

Article C-IM 27 – Tout intermédiaire de marché tient et actualise régulièrement un registre consignait les types de service d'investissement ou d'activité d'investissement réalisés par l'entreprise ou en son nom pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les situations visées au présent article.

Article C-IM 28 – Les actionnaires, les dirigeants et les membres du personnel des intermédiaires de marché doivent, en toutes circonstances, s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment de ceux de leurs clients.

Article C-IM 29 – Les intermédiaires de marché s'assurent et doivent être en mesure de démontrer à la COSUMAF que les personnes physiques qui fournissent pour leur compte des services ou activités financières disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter les obligations prévues à la présente section.

Article C-IM 30 – L'intermédiaire de marché se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues dans le Règlement n° 01/ CEMAC/UMAC/CM portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale.

Sous-section II : Conformité et contrôle interne

Article C-IM 31 -

1. Les intermédiaires de marché établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures internes de contrôle et de conformité des modalités d'exercice des activités pour lesquelles ils ont été agréés par la COSUMAF, en vue d'assurer le respect des règles qui leur sont applicables et des dispositions prévues dans leur programme d'activité.

Dans le cadre de leurs procédures de contrôles et de conformité, ils tiennent dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services qu'ils fournissent et des activités d'investissement qu'ils exercent dans le cadre de cette activité.

2. L'intermédiaire de marché désigne un responsable de la conformité et du contrôle interne. Il doit disposer d'une position hiérarchique qui garantit son indépendance à l'égard des autres fonctions opérationnelles de l'organisme.

Ne peuvent être responsable de la conformité et du contrôle interne d'un intermédiaire de marché les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur lesquelles le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses.

Le responsable désigné ne participe pas à la fourniture des services ni à l'exercice des activités qu'ils contrôlent.

Dans les conditions décrites dans une **instruction** de la COSUMAF, les missions de conformité et de contrôle interne peuvent faire l'objet d'une délégation à une entité tierce. L'intermédiaire de marché ne peut en aucun cas dégager sa responsabilité. Toute disposition contractuelle contraire est nulle.

3. La COSUMAF délivre une carte professionnelle aux personnes exerçant la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne au sein des intermédiaires de marché.

Une instruction de la COSUMAF détermine les conditions d'attribution des cartes professionnelles aux personnes physiques appelées à exercer, au sein d'un intermédiaire de marché, les fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Article C-IM 32 –

1. Le responsable de la conformité et du contrôle interne agit d'une manière indépendante et est notamment investis des missions suivantes :
 - Contrôle, en permanence, et évalue à intervalles réguliers, l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures mises en place en application **de l'article C-IM 31** ainsi que des actions entreprises pour remédier à d'éventuels manquements de l'intermédiaire à ses obligations ;
 - Effectue des recommandations contraignantes aux dirigeants, les membres du personnel et toute personne intervenant à un titre quelconque au sein de l'intermédiaire de marché dans la mise en œuvre des obligations imposées à l'intermédiaire par la réglementation applicable au Marché Financier Régional ;
 - Remet à l'organe de direction et au conseil d'administration, au moins une fois par an, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice, un rapport sur la mise en œuvre et l'effectivité de l'environnement de contrôle interne et de conformité. Le rapport annuel décrit notamment les tâches accomplies dans l'exercice de la mission, les observations que le responsable de la conformité et du contrôle interne a été amené à formuler, les mesures adoptées en suite de ses observations.
 - Contrôle le fonctionnement du processus de traitement des plaintes et considère les plaintes comme une source d'information pertinente dans le cadre de ses responsabilités de suivi générales ;

- Veille à prévenir la circulation d'informations confidentielles ;
 - Veille au respect des collaborateurs du secret professionnel auquel ces derniers sont soumis et informe quant aux sanctions relatives à la diffusion et l'usage d'informations privilégiées.
2. Le rapport mentionné au 1) est adressé à la COSUMAF dans un délai de trois (3) mois après la clôture de l'exercice.
 3. En complément des missions mentionnées au 1), le responsable de la conformité et du contrôle interne veille également au respect, par les collaborateurs de l'intermédiaire de marché, de la priorité de traitement des ordres de la clientèle, lesquels sont exécutés avant les ordres émis pour le compte propre de l'intermédiaire de marché. Il veille en outre à la communication aux clients des documents d'information.
 4. La COSUMAF peut préciser et compléter les dispositions des paragraphes 1) et 3) dans une **instruction**.

Article C-IM 33 - Le responsable de la conformité et du contrôle interne :

- 1) Met en place des mécanismes de surveillance des transactions sur instruments financiers ou autres produits de placement effectués par l'intermédiaire de marché pour son propre compte, lorsqu'une information sensible a été relevée, rendant nécessaire une surveillance particulière.
- 2) Détermine les conditions d'interdiction des transactions visées à l'alinéa précédent, compte tenu de l'information dont ils disposent, il apparaît qu'un intermédiaire de marché, ses dirigeants et les membres de son personnel doivent s'abstenir d'intervenir pour son propre compte et de diffuser une analyse financière tel que définie à **l'article C-IM 63**.

Article C-IM 34 –

1. Afin de permettre au responsable de la conformité et du contrôle interne d'exercer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, ce dernier :
 - Dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et a accès à toutes les informations pertinentes ;
 - Informe de façon ponctuelle l'organe de direction s'il détecte un risque significatif de non-respect par l'intermédiaire de marché de ses obligations au titre de la réglementation applicable.
2. Le mode de détermination de la rémunération du responsable de la conformité et du contrôle interne et de toutes les personnes participant à cette fonction ne compromet pas leur activité et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.

Sous-section III : Enregistrement des transactions

Article C-IM 35 -

- 1) Les intermédiaires de marché veillent à conserver, pendant au moins cinq (5) ans, un enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre de leurs services et activités.

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions se rapportant aux activités et services d'investissement fournis, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services et activités.

Pour se conformer aux dispositions des précédents alinéas, les intermédiaires de marché prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un

équipement fourni par l'intermédiaire de marché à un employé ou à un contractant ou dont l'utilisation par un employé ou un contractant a été approuvée ou autorisée par lui.

- 2) Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par la COSUMAF, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :
 - La COSUMAF peut y accéder facilement et reconstituer chaque étape essentielle du traitement de chaque transaction ;
 - Il est possible de vérifier aisément toute correction ou autre modification, ainsi que le contenu des enregistrements avant ces corrections ou modifications ;
 - Il n'est pas possible de manipuler ou d'altérer les enregistrements de quelque autre façon que ce soit ;
 - Une exploitation informatique ou toute autre exploitation efficace est possible lorsque l'analyse des données ne peut pas être facilement effectuée en raison du volume et de la nature des données ;
 - Et les dispositions de l'intermédiaire de marché respectent les obligations d'enregistrement indépendamment de la technologie utilisée.
- 3) Les intermédiaires de marché exerçant des activités de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres sont tenus, dans les conditions prévues au 2), d'assurer un enregistrement chronologique des ordres émis par les clients, lors de leur réception, de leur transmission et de leur exécution.

Article C- IM 36 –

- 1) L'intermédiaire de marché notifie aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées et archivées.
- 2) L'intermédiaire de marché ne fournit pas par téléphone la prestation de services et d'activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées.

Article C- IM 37 – Les services et activités peuvent être fournies par des voies autres que les conversations téléphoniques, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête avec un client doit être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes.

Les enregistrements sont conservés conformément aux dispositions du 1) et 2) de l'article C-IM 35 du présent règlement.

Article C- IM 38 – Les intermédiaires de marché prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou un contractant d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'intermédiaire de marché est incapable d'enregistrer ou de copier.

Sous-section IV : Rémunération

Article C-IM 39 – Les intermédiaires de marché sont rémunérés, au titre des services et prestations qu'ils fournissent à leur clientèle, par des frais et commissions dont les tarifs sont affichés dans leurs locaux et sur leurs sites internet.

Article C-IM 40 – Les intermédiaires de marché veillent à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de leurs employés d'une façon qui nuise à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients lorsqu'ils exercent des activités d'investissement.

Article C-IM 41 – Les intermédiaires de marché ne prennent aucune disposition, notamment sous forme de rémunération ou d'objectif de vente, qui pourrait encourager leurs employés à recommander un instrument financier particulier à un client alors qu'ils pourraient proposer un autre instrument financier ou service correspondant mieux aux besoins de ce client.

Section IV : Protection de la clientèle

Sous-section I : Conventions écrites

Article C-IM 42 – Les intermédiaires de marché établissent, préalablement à la fourniture de services d'investissement, avec chacun de leurs clients une convention écrite conforme, le cas échéant, au modèle-type défini dans **une instruction de la COSUMAF** en fonction de la nature de l'activité ou du service fourni.

Les intermédiaires de marché exerçant l'activité de réception et de transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres établissent avec chacun de leurs clients une convention de services.

Les intermédiaires agréés pour fournir le service de tenue de compte doivent, préalablement à toute comptabilisation d'instruments financiers et autres produits de placement, établir une convention d'ouverture de compte avec chacun de leurs donneurs d'ordres.

Article C-IM 43 – Les conventions visées **à l'article C-IM 42** du présent Règlement doivent notamment préciser :

- L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention ;
- Les services que l'intermédiaire s'engage à fournir ;
- Les catégories d'instruments financiers et autres produits de placement sur lesquels portent les prestations de l'intermédiaire ;
- Les obligations mises à la charge de l'intermédiaire ;
- La tarification des services fournis par l'intermédiaire ;
- La durée de la convention.

Article C - IM 44 – Lorsqu'un donneur d'ordres conclut avec un intermédiaire habilité une convention de tenue de compte, celle-ci prévoit :

- Une obligation d'information sur les mouvements affectant les instruments financiers, les autres produits de placement et les espèces figurant au compte du titulaire ;
- Une obligation d'information du titulaire du compte relative aux obligations mises à la charge de l'intermédiaire habilité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article C - IM 45 – Lorsqu'un donneur d'ordres conclut avec un intermédiaire de marché habilité une convention relative à la réception et transmission d'ordres, cette convention précise :

- Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés à l'intermédiaire ;
- Le mode de transmission des ordres ;
- Les modalités d'information du donneur d'ordres dans les cas où l'ordre n'a pu être transmis à son destinataire ;
- L'intermédiaire de marché assurant la tenue de compte si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres.

Article C – IM 46 – L’intermédiaire de marché chargé de transmettre un ordre en vue de son exécution sur le marché est en mesure :

- De justifier que l’ordre transmis a été émis par le donneur d’ordre ;
- De prouver les dates et heures de la réception et de la transmission de l’ordre.

Article C-IM 47 – Les intermédiaires de marché sont tenus de vérifier l’identité de tout client ou celle de la personne pour le compte de laquelle le client agit, préalablement à la fourniture de toute prestation.

Les vérifications portent également sur la capacité juridique et la qualité requises pour émettre des ordres ou donner des instructions en matière d’investissement.

Sous-section II : Information de la clientèle

Article C-IM 48 – En toutes circonstances, les intermédiaires de marché, fournissent à leur clientèle des informations fiables relatives à la tarification de leurs prestations. Ils précisent les modalités de leur intervention, les types d’ordres qu’ils sont en mesure de traiter, les modalités de réception et transmission des ordres ainsi que les modalités de communication au client des informations relatives aux opérations envisagées.

Les intermédiaires de marché habilités informent sans délai leurs clients des caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d’être traitées et des risques particuliers qu’ils peuvent comporter.

Article C-IM 49 – L’intermédiaire de marché qui détient des instruments financiers ou des fonds de clients adresse au moins une fois par trimestre aux clients dont il détient des instruments financiers ou des fonds, sur un support durable, un relevé de ces instruments ou fonds, à moins que les mêmes informations n’aient été fournies dans un autre relevé périodique. A la demande du client, l’intermédiaire fournit ces relevés plus fréquemment, à leur coût commercial.

L’alinéa premier ne s’applique pas aux établissements de crédit agréés conformément à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l’Afrique Centrale **et au Règlement n° 01/00/CEMAC/UMAC/COBAC** portant Institution de l’Agrément Unique dans la Communauté Économique et Monétaire de l’Afrique Centrale, pour les dépôts, au sens de la Convention du 17 janvier 1992, détenus par ces établissements.

Le relevé périodique des actifs du client visé à l’alinéa premier du présent article n’est pas fourni lorsque l’intermédiaire de marché fournit à ses clients un accès à un système en ligne, qualifié de support durable, permettant au client d’accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers ou fonds, et à condition que l’intermédiaire ait la preuve que le client a accès à ce relevé au moins une fois par trimestre.

Sous-section III : Règles de bonnes conduite

Article C-IM 50 –

1. L’intermédiaire de marche se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l’expérience de ses clients, notamment de ses clients potentiels, en matière d’investissement en rapport avec le type spécifique d’instrument financier ou de service, leur situation financière, y compris leur capacité à subir des pertes, et leurs objectifs d’investissement, y compris leur tolérance au risque, de manière à pouvoir leur recommander les services d’investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à leur tolérance au risque et à leur capacité à subir des pertes.
2. **Une instruction de la COSUMAF** peut préciser les modalités d’application des règles de bonne conduites applicable aux intermédiaires financiers en fonction des spécificités et des conditions de fourniture de services.

Article C-IM 51 - Une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s’appliquer aux intermédiaires de marché ou à une catégorie d’intermédiaires de marché.

La COSUMAF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.

L'association professionnelle peut demander à la COSUMAF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.

Quand la COSUMAF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des intermédiaires de marché tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.

Article C-IM 52 – Tout intermédiaire de marché ayant groupé des transactions pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client.

Dans les cas où un intermédiaire de marché groupe un ordre de client avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, il alloue les opérations correspondantes prioritairement au client, et non à lui-même.

L'intermédiaire de marché met en place, dans le cadre de sa politique de répartition des ordres, des procédures visant à empêcher la réallocation selon des modalités défavorables aux clients de transactions pour compte propre exécutées en combinaison avec des ordres de clients.

Article C-IM 53 – Un intermédiaire de marché ne peut procéder à des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte de toute autre personne ou le compte d'un autre de ses clients.

Sous-section IV : Obligations de reporting

Article C-IM 54 - Les intermédiaires de marché transmettent régulièrement à la COSUMAF des comptes rendus d'activité dont le format, la fréquence et les modalités de transmission sont prévus par voie **d'instruction**.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques

Section I : Conseil en investissements financiers

Article C-IM 55 – Les conseillers en investissements financiers ne peuvent pas recevoir des dépôts des fonds ou des instruments financiers de leurs clients.

Article C-IM 56 – Lorsque le conseil porte sur l'achat d'instruments financiers, le conseiller en investissements financiers définit et met œuvre un processus de sélection pour évaluer et comparer un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché. Le processus de sélection inclut les éléments suivants :

- Le nombre et la diversité des instruments financiers pris en considération sont proportionnés compte tenu de la portée des services de conseil en investissement proposés par le conseiller en investissements financiers ;
- Le nombre et la diversité des instruments financiers pris en compte sont dûment représentatifs des instruments financiers disponibles sur le marché ;
- Une diversité des émetteurs d'instruments financiers ;
- Les critères de sélection des divers instruments financiers incluent tous les aspects pertinents tels que risques, coûts et complexité ainsi que les caractéristiques des clients du conseiller en investissements financiers, et garantissent que la sélection des instruments pouvant être recommandés n'est pas biaisée.

Les éventuelles rétrocessions versées par un producteur ou émetteur d'instruments financiers aux conseillers en investissement ne doivent pas impacter les recommandations adressées aux clients.

Section II : Les activités de listing sponsors

Article C-IM 57 –

1. L'activité de Listing Sponsor peut être exercée par les sociétés de bourse agréés par la COSUMAF.
2. En dérogation du 1) les cabinets d'audit, d'expertise-comptable, de conseil financier et d'avocats peuvent également exercer une activité de listing sponsor.
3. Les entités mentionnées 2) ne peuvent exercer les activités de listing sponsor dès lors qu'elles se retrouvent en situation de conflit d'intérêt.

Article C-IM 58 -

1. L'activité de Listing Sponsor consiste à :
 - Évaluer l'aptitude de la société candidate à l'admission à la négociation à la Bourse Régionale ;
 - Vérifier la pertinence du projet d'introduction en bourse par rapport au plan de financement et à la stratégie de la société candidate ;
 - Assister la société candidate dans le processus d'admission à la négociation à la Bourse Régionale ;
 - Contribuer à la rédaction de la documentation nécessaire à l'admission à la négociation à la Bourse Régionale ;
 - Conseiller la société candidate sur le choix de ses partenaires et sur les caractéristiques de l'opération permettant d'optimiser sa structure de financement ;
 - Fournir à la société qu'il assiste, une information éclairée sur ses obligations légales et réglementaires.
2. En complément des activités mentionnés au 1), le Listing Sponsor veille en permanence au respect des engagements de son client en matière de communication financière et lui fournit toute assistance de nature à remédier aux défaillances constatées. Il porte, sans délai, ces défaillances et les diligences entreprises à la connaissance de la COSUMAF et de la Bourse Régionale.
3. Il tient un registre de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chacune des sociétés qu'il assiste, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des diligences accomplies. Ce registre est conservé pendant au moins dix (10) ans à compter de l'accomplissement des diligences du Listing Sponsor et tenu à la disposition de la COSUMAF.

Article C-IM 59 – Lors de l'admission de titres à la négociation sur le marché réglementé, le Listing Sponsor atteste par écrit auprès de la COSUMAF :

- Avoir fourni à la société concernée toutes les informations relatives aux obligations légales et réglementaires découlant de l'opération d'introduction en bourse et de sa présence sur le marché réglementé et que celle-ci satisfait aux conditions d'éligibilité ;
- Avoir vérifié et accompli les diligences nécessaires à l'admission à la négociation au marché réglementé ;
- Que la société candidate a mis en place les mesures nécessaires au respect de ses obligations d'informations périodiques et permanentes.

Article C-IM 60 – Le Listing Sponsor informe sans délai la COSUMAF de toute poursuite administrative ou judiciaire dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de son activité.

Article C-IM 61 – Le Listing Sponsor transmet à la COSUMAF **trois (3) mois** après la fin de clôture des comptes de chaque année, l'intégralité des informations suivantes :

- Les conflits d'intérêts réels et potentiels identifiés et les conditions dans lesquelles ils ont été gérés ;
- Des informations financières relatives au chiffre d'affaires réalisé au titre de son activité de Listing Sponsor et à celui réalisé au titre de ses autres activités.

Section III : Recherche en investissement et Analyse financière

Article C-IM 62 - Les travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le prix ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les travaux de recherche ou les informations sont désignés ou décrits par l'expression « recherche en investissements » ou par des termes similaires, ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation ;
- b) La recommandation en question n'est pas assimilable à la fourniture de conseils en investissement financier mentionnés à l'article IM du règlement ministériel.

Article C-IM 63 –

1. L'intermédiaire de marché qui produit ou organise la production de recherche en investissements qui est destinée ou susceptible d'être ultérieurement diffusée à leurs propres clients ou au public, sous leur propre responsabilité ou celle d'un membre de leur groupe, veillent à l'application des mesures prévues à l'article C-IM 25, en ce qui concerne les analystes financiers intervenant dans la production de recherche en investissements et les autres personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de la recherche en investissements diffusée.
2. Les analystes financiers et toutes les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte la recherche en investissements, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur ;
3. L'intermédiaire de marché doit mettre en place une séparation physique entre les analystes financiers intervenant dans la production de recherche en investissements et d'autres personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de la recherche en investissements diffusée ou, si cela est jugé inapproprié eu égard à la taille et à l'organisation de l'entreprise ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de son activité, d'autres barrières à l'information appropriées sont établies et mises en œuvre;
4. Les intermédiaires de marché, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements n'acceptent pas d'incitations en provenance de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de la recherche en investissements ;
5. Les entreprises d'investissement elles-mêmes, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements évitent de promettre à des émetteurs une couverture favorable dans leur recherche ;
6. Lorsqu'un projet de recherche en investissements contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit ne doivent être autorisés à examiner préalablement à sa diffusion ce projet dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail de recherche ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations légales de l'entreprise.

Section IV : Tenue de compte conservation

Article C-IM 64 – Toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional ou d'un placement privé sont dématérialisés et se transmettent par virement de compte à compte.

Ces titres revêtent la forme "au porteur" et sont admis aux opérations du dépositaire central.

Ces titres doivent être inscrits en compte au nom de leur titulaire, dans les livres tenus par un intermédiaire habilité à la tenue de compte conservation. Cette inscription dans les livres de l'intermédiaire de marché atteste de leur propriété.

Article C-IM 65 –

1. L'activité de conservation et d'administration de titre **prévue au a) de l'article U-DG 5.2 du règlement ministériel**, ou tenue de compte-conservation consiste :
 - a) A inscrire dans un compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits titres financiers.
 - b) A conserver les avoirs correspondants ;
 - c) A traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.
2. Pour la conservation des avoirs correspondant aux titres financiers, l'intermédiaire de marché teneur de compte-conservateur, ouvre un ou plusieurs comptes auprès du dépositaire central, ou ouvre un ou plusieurs comptes auprès d'un autre teneur de compte-conservateur ou d'une entité étrangère ayant un statut équivalent.

Article C-IM 66 – Le teneur de compte-conservateur procède à un enregistrement comptable des opérations dès qu'il en a connaissance.

Article C-IM 67 – Le teneur de compte-conservateur est soumis aux obligations suivantes :

- Il apporte tous ses soins à la conservation des titres financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation de ces derniers et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur ; il apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces titres financiers, dans le respect de la réglementation applicable auxdits titres ;
- Il s'assure que les avoirs de ses clients sont distingués de ses avoirs propres dans ses livres ou dans les livres des tiers auprès desquels, il conserve les avoirs correspondants ;
- Il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et immédiatement les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers ; chaque compte client est totalement ségrégué des comptes des autres clients et du compte propre d'intermédiaire.
- Il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients, et permettant de les utiliser comme piste d'audit ;
- Il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux du dépositaire central ;
- Il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences ;
- Il a l'obligation de restituer les titres financiers qui sont inscrits en compte-titres dans ses livres. Si ces titres n'ont pas d'autre support que scriptural, il les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire du compte-titres désigne. Cette restitution est effectuée dans les meilleurs délais, à condition que ledit titulaire ait rempli ses propres obligations.

Article C-IM 68 – Le teneur de compte conservateur signe une convention de tenue de compte conservation avec le titulaire du compte titres, dont le contenu est décrit dans une **instruction** de la COSUMAF.

Article C-IM 69 –

1. Le teneur de compte-conservateur adresse sur un support durable, au moins une fois par trimestre à son client, et à chaque demande de ce dernier, un relevé de ses titres financiers. Le relevé comporte les informations mentionnées dans une **instruction** de la COSUMAF
2. Le teneur de compte-conservateur transmet dans les meilleurs délais à chaque titulaire de compte-titres les informations suivantes :
 - a) Les informations relatives aux opérations sur titres financiers nécessitant une réponse du titulaire, qu'il reçoit individuellement des émetteurs de titres financiers ;
 - b) Les informations relatives aux autres opérations sur titres financiers qui entraînent une modification sur les avoirs inscrits sur le compte du client, qu'il reçoit individuellement des émetteurs de titres financiers ;
 - c) Sous réserve qu'elles aient été identifiées comme telles par le placement collectif ou la société de gestion qui, le cas échéant, le représente, les informations particulières qui doivent être adressées individuellement aux porteurs du placement collectif, qu'il reçoit dudit placement collectif ou de sa société de gestion.

Article C-IM 70 – Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers, sous réserve que la personne morale émettrice ait rempli ses obligations contractuelles à cet égard envers le teneur de compte-conservateur.

Article C-IM 71 – Un compte-titres ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison des titres financiers cédés et le teneur de compte-conservateur se conforme en toutes circonstances à la règle de non-usage des titres financiers de la clientèle sans son accord exprès.

Article C-IM 72 – Le teneur de compte-conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, tout mouvement de titres financiers affectant le compte-titres d'un client se réalise exclusivement sur instruction de celui-ci, de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité.

Si le titulaire a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat, le teneur de compte-conservateur lui fait remplir une attestation signée par le titulaire et le mandataire conforme au modèle figurant dans une **instruction** de la COSUMAF. Le teneur de compte-conservateur n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat de gestion de portefeuille.

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte-titres fait l'objet d'un enregistrement dès que le droit est constaté.

Lorsque l'opération comprend un mouvement d'espèces et de titres financiers ou un mouvement d'espèces, de droits et de titres financiers, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.

Article C-IM 73 – Le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnelles les procédures :

1. Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;
2. Prévoyant son intervention auprès des clients afin qu'ils prennent leurs dispositions :
 - Pour prévenir tout défaut de règlement-livraison ; ou,
 - Le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu ;
3. Mettant en tant que de besoin en œuvre les mesures de rachat nécessaires.

Lorsqu'il effectue des opérations pour compte propre qui l'engagent à livrer des titres financiers, en relation ou non avec des opérations réalisées par des clients, le teneur de compte-conservateur est tenu de s'assurer qu'il

pourra procéder à cette livraison à la date de règlement-livraison prévue et de prendre, le cas échéant, toute mesure lui permettant de pouvoir procéder à la livraison desdits titres à ladite date.

Article C-IM 74 – Le teneur de compte-conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié. Il tient sa comptabilité titres selon les règles de la comptabilité en partie double. La nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement sont fixées par une **instruction** de la COSUMAF. Cette nomenclature a notamment pour effet, à des fins de contrôle, de classer dans des catégories distinctes les titres financiers des placements collectifs, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.

Article C-IM 75 – Les personnes qui ne sont pas des intermédiaires de marché réalisant des activités de teneur de compte conservateur, sont soumises aux règles de la présente section et **aux dispositions des sections III et IV.**

Section V : La compensation

Article C-IM 76 - Les sociétés de bourse et les établissements de crédit peuvent devenir des adhérents à la chambre de compensation.

Les adhérents compensateurs disposent de systèmes et contrôles efficaces pour garantir que les services de compensation sont fournis uniquement à des personnes appropriées, satisfaisant à des critères clairs, et que des exigences adéquates sont imposées à ces personnes afin de réduire les risques pour le prestataire de services d'investissement et le marché.

Les adhérents compensateurs concluent avec chacune des personnes dont ils compensent les opérations un contrat écrit portant sur les droits et obligations essentiels découlant de la fourniture de ce service.

Le contrat prévoit notamment :

1. Les modalités d'enregistrement des opérations ;
2. Les dispositions concernant les dépôts de garantie, les marges et, plus généralement, les couvertures, quelle que soit leur dénomination, que les adhérents compensateurs doivent appeler auprès des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes, ainsi que les actifs ou les garanties qu'ils acceptent en couverture des expositions sur les donneurs d'ordre ;
3. La procédure applicable en cas de défaillance de l'une des parties au contrat afin que, le cas échéant, les adhérents compensateurs puissent procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des engagements ou positions des donneurs d'ordres qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une des procédures de liquidation judiciaire.

La COSUMAF précise dans une **instruction** le contenu de cette convention et sa mise en œuvre.

TITRE V - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – Dispositions générales

Section I : Agrément

Sous-section 1 : Conditions d'agrément

Article C - OPC 1 – Les procédures d'agrément et d'enregistrement mentionnées à l'article U-OPC 2 sont précisées dans des instructions de la COSUMAF.

Article C - OPC 2 –

1. La COSUMAF délivre son agrément dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.
2. Les modifications apportées à un agrément initiale sont agréées dans le même délai mentionné au 1.

Article C - OPC 3 – Le montant des contributions à verser à la COSUMAF est précisé dans une instruction de la COSUMAF.

Article C - OPC 4 – Tout projet de fusion ou de scission d'un OPC est subordonné au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'agrément comprenant des pièces et documents précisés dans une instruction de la COSUMAF.

Cette demande d'agrément est présentée par chacune des SICAV concernées ou par la société de gestion.

Tout projet de fusion ou de scission donne lieu à un dépôt d'actes au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de la société de gestion ou de chacune des SICAV concernées. Le projet fait l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la société de gestion ou de l'OPC.

Le conseil d'administration de chacune des SICAV ou de la société de gestion concernée communique le projet au commissaire aux comptes de chaque OPC concerné au moins quarante-cinq (45) jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération envisagée ou la date prévue pour l'opération lorsqu'il s'agit d'un FCP.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard quinze (15) jours avant la date des assemblées générales extraordinaires ou, lorsqu'il s'agit d'un FCP, la date prévue pour l'opération.

Les créanciers des OPC participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci auprès de la COSUMAF dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis prévu au troisième paragraphe du présent Règlement pour les SICAV et, pour les FCP, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'opération.

Article C - OPC 5 – La liquidation d'un OPCVM est soumise à l'approbation préalable de la COSUMAF dans les conditions prévues dans une instruction de la COSUMAF.

Article C - OPC 6 – Le montant des contributions à verser à la COSUMAF est précisé dans une instruction de la COSUMAF.

Sous-section 2 : Document d'information et Document d'information simplifié

Article C - OPC 7 – Le document d'information mentionné à l'article U- OPC 5 du règlement ministériel contient les informations précisées dans une instruction de la COSUMAF. L'instruction de la COSUMAF précise également la forme du document.

Article C - OPC 8 –

1. Le document d'information simplifié visé à l'article U-OPC 6 du règlement ministériel comporte les informations précisées dans une instruction de la COSUMAF.
2. Le document d'information simplifié doit respecter l'ordre de présentation précisé dans une instruction.

Sous -section 3 : Remboursement et rachats

Article C - OPC 9 – Dans des conditions exceptionnelles de marché et sous réserve que ces dispositifs soient prévus dans le règlement du fonds ou les documents constitutifs, une société de gestion ou un OPC peut :

- Imposer des frais de sortie supplémentaires ;
- Échelonner des remboursements ;
- Appliquer un écart entre le cours d'achat et de vente (*Swing pricing*).

Les modalités à respecter sont précisées dans une **instruction** de la COSUMAF.

Sous-section 4 : Classification

Article C - OPC 10 – Une **instruction** précise la classification applicable aux OPC.

Section II : Communications

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article C - OPC 11 – La société de gestion ou l'OPC transmet à la COSUMAF dans un délai de quinze (15) jours après la fin du trimestre, un rapport trimestriel. Ce rapport doit comporter les informations précisées dans **une instruction**.

Sous-section 2 – Rapports Annuel et semestriel

Article C - OPC 12 – Le rapport semestriel comporte les informations précisées dans une **instruction**.

Sous-section 3 – Diffusion

Article C - OPC 13 – Une **instruction** précise les méthodes de diffusion permettant d'assurer une communication appropriée des informations visées à l'**article U – OPC 13** du règlement ministériel.

Sous-section 4 – Communications publicitaires

Article C – OPC 14 - A prévoir ultérieurement (si nécessaire)

CHAPITRE II : ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

Section I : Gestion des OPCVM

Sous-section 1 : Actifs éligibles

Article C - OPC 15 -

1. Les OPCVM sont constitués de :
 - a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire coté ou négociés sur la bourse régionale ;
 - b) Parts d'OPCVM agréés conformément à l'**article U-OPC 2.1** du règlement ministériel ou d'autres OPC à condition que :
 - Ces OPC soient agréés et soumis à une surveillance de la COSUMAF ou d'une autre autorité de supervision des marchés financiers ;
 - Le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'OPCVM.
 - c) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de la zone de CEMAC ;
 - d) Instruments financiers dérivés à condition que :
 - i) Le sous-jacent du dérivé consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer

des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son règlement ou de ses documents constitutifs,

- ii) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle,
 - iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquides ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 a), pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par la Banque des États d'Afrique centrale, la Banque centrale européenne ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres,
 - ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur la bourse régionale,
 - iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire.

2. Toutefois, un OPCVM ne peut :

- a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10 % dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1;
- b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Sous-section 2 : Règles d'investissement

Article C - OPC 16 -

- 1. Un OPCVM ne peut employer plus de 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instrument du marché monétaire émis par un même émetteur.
- 2. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder aucun des plafonds suivants :
 - a) 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à l'Article C-OPC 10 e), ou
 - b) 5 % de ses actifs, dans les autres cas.

Article C - OPC 17 - En dérogation de l'article C-OPC 16, un OPCVM peut employer jusqu'à 40 % de ses actifs dans des valeurs mobilière ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un ou plusieurs États membres de la CEMAC.

Article C - OPC 18 -

- 1. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un OPCVM ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- a) Des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
 - b) Des dépôts auprès de ladite entité ; ou
 - c) Des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
2. Les investissements cumulés au sein d'un même groupe sont limités à 35 %.

Article C - OPC 18 Les limites prévues à l'article C-OPC 16.1 sont portées à 35 % au maximum pour les placements en actions ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs, la politique d'investissement de l'OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la COSUMAF, sur les bases suivantes :

- a) La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- b) L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- c) Il fait l'objet d'une publication appropriée.

Article C-OPC 19 -

1. Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif visés à l'article C-OPC 15, paragraphe 1, point b), à condition que ses actifs soient placés à concurrence de 20 % au maximum dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre organisme de placement collectif.
2. Les placements dans des parts d'organismes de placement collectif autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs de l'OPCVM.
3. Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM ou d'organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM ou organismes de placement collectif.
4. Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif indique dans son document d'information le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM ou aux autres organismes de placement collectif dans lesquels il entend investir. Il indique, dans son rapport annuel, le pourcentage maximal des frais de gestion facturés tant à l'OPCVM lui-même qu'aux autres OPCVM ou aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit.

Article C-OPC 20 -

1. Les OPCVM ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues aux articles C-OPC 16 à C-OPC 19 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
2. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles C-OPC 16 à C-OPC 19 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.
3. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1 intervient indépendamment de la volonté d'un OPCVM ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ledit OPCVM doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

CHAPITRE III : Les Fonds d'investissement Alternatifs

Section I : ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER (OPCI) (En Étude)

Article C – OPC 21 – A prévoir

Section II : FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE (FCPR) (Étude)

Article C – OPC 22 – A prévoir

Section III : FCPE

Sous-section 1 – Principes Généraux

Article C-OPC 23

1. Le fonds commun de placement d'entreprises (FCPE) est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué en vue de gérer les sommes investies dans un plan d'épargne salariale mis en place en application des dispositions de la législation du travail
2. Les FCPE sont les supports de placement des plans d'épargne salariale mis en place dans une entreprise. Les parts du FCPE sont détenues par les salariés et anciens salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises.
3. Les FCPE sont dédiés ou multi entreprises. Le FCPE dédié est un fonds accessible aux salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe. Le FCPE multi entreprises est un fonds accessible aux salariés de plusieurs entreprises distinctes.

Article C-OPC 24

1. Les FCPE sont des OPC commercialisés auprès d'investisseurs non-qualifiés, ils sont donc soumis aux dispositions du 1 de l'article U-OPC 2 du Règlement ministériel et des mêmes conditions d'agrément.
2. La souscription des parts de FCPE doit intervenir dans un délai de douze (12) mois maximum à compter de la date d'agrément. La société de gestion agissant pour le compte du FCPE peut demander à la COSUMAF une dérogation.

Article C-OPC 25 - Seules les sociétés de gestion dont le programme d'activité prévoit la gestion des FCPE, peuvent gérer des FCPE.

Article C-OPC 26 - La société de gestion doit veiller à ce que les versements annuels effectués par les salariés ou anciens salariés, porteurs de parts ne dépassent pas le quart de la rémunération annuelle brute de ces derniers.

Sous-Section 2 – Règles de fonctionnement

Article C-OPC 27 -

1. Les FCPE disposent d'un conseil de surveillance. Le règlement du fonds précise sa composition et les modalités de désignation des membres.
2. Le conseil de surveillance est composé d'une part, de salariés, choisis parmi les salariés porteurs de parts, et, d'autre part, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou du groupe et, le cas échéant, des autres entreprises, dans le cas de FCPE multi entreprises. La désignation des salariés est effectuée soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise ou par les organisations syndicales représentatives.
3. Lorsque plusieurs FCPE sont proposés dans un même plan d'épargne d'entreprise, ils peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun. Le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts. Ces salariés doivent être eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE.

Article C- OPC 28 -

1. Le conseil de surveillance est chargé notamment du contrôle de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Sans préjudice des compétences de la société de gestion, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre les droits des porteurs de parts du FCPE.
2. Le règlement du fonds précise quelles sont les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance.
3. Une instruction de la COSUMAF fixe le règlement type des FCPE.
4. Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts. Une voix prépondérante peut lui être accordée.

Sous-section 3 – Règles d'investissement

Article C- OPC 29 -

1. Les FCPE peuvent adopter les mêmes classifications que celles prévues pour les OPCVM mentionnées à l'article C-OPC 10.
2. En complément des classifications mentionnées au 1°, les FCPE comprennent également des classifications spécifiques et sont répartis entre :
 - a) les FCPE investis en titres de l'entreprise
 - b) les FCPE investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise ;
 - c) les FCPE investis en OPCVM ou FIA visés à l'article U-OPC 2.
3. Les FCPE investis en titres de l'entreprise sont des organismes qui investissent plus du tiers de leur actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe admis à la négociation sur le Marché Financier Régional.
4. Les FCPE investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise sont des organismes qui investissent entre moins du tiers de leur actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe, que ces titres soient admis ou non à la négociations le Marché Financier Régional.

Sous -Section 4 – Rapport annuel

Article C-OPC 30 - En complément des dispositions visées à l'article U-OPC 11 du règlement ministériel, les rapports annuels et les rapports de gestion des FCPE sont transmis à l'entreprise.

Section IV : Organisme de titrisation

Sous-section 1 – Principes Généraux

Article C- OPC 31 -

1. Un organisme de titrisation (OT) est un FIA qui acquière des créances en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances.
2. Les organismes de titrisation prenant la forme de copropriété sont dénommés des Fonds commun de titrisation (FCT) et de société de titrisation (ST) pour ceux optant pour la forme sociétale.
3. La souscription des titres/parts OT est réservée aux investisseurs qualifiés. Ils sont soumis aux dispositions du paragraphe 2 de l'article U-OPC 2 du Règlement ministériel et des mêmes conditions d'enregistrement.

Article C- OPC 32 -

Seules les sociétés de gestion dont le programme d'activité prévoit la gestion d'Organisme de titrisation, peuvent gérer des Organisme de titrisation.

Article C- OPC 33 -

Un organisme de titrisation peut émettre :

- a) des actions ou parts de capital;
- b) les titres de créance,
- c) les certificats de sukuk.

Sous-section 2 – Règles de fonctionnement

Article C- OPC 34 – Une instruction de la COSUMAF précise les règles de de fonctionnement des organismes de titrisation selon leurs spécificités.

Sous-section 3 – Règles d'investissement

Article C- OPC 35 -

L'actif d'un organisme de titrisation peut être composé :

- de créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non déterminé ;
- de liquidités ;

- d'actifs qui lui sont transférés au titre de la constitution ou de la réalisation des garanties attachées aux créances cédées à l'organisme de titrisation.

CHAPITRE IV : Les sociétés de gestion

Section I : Agrément

Sous section 1 : Code de bonne conduite des SGP

Article C-OPC 36 -

Une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux sociétés de gestion ou à une catégorie de société de gestion.

La COSUMAF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.

L'association professionnelle peut demander à la COSUMAF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.

Quand la COSUMAF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des sociétés de gestion tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.

Article C-OPC 37 -

1. Lors de leur agrément les sociétés de gestion contribuent aux frais d'agrément. Le montant de cette contribution est précisé dans une décision de la COSUMAF.
2. Les sociétés de gestion versent à la COSUMAF une redevance annuelle en fonction de leurs encours sous gestion. Le montant de cette redevance est fixé dans une décision de la COSUMAF.

Section II : Conditions d'exercice

Sous-section 1 – Principes généraux

Article C- OPC 38 - A prévoir ultérieurement (si nécessaire)

Sous-section 2 – Gestion de la liquidité

Article C – OPC 39 -

Le gestionnaire est en mesure de démontrer à la COSUMAF qu'un système de gestion de la liquidité approprié et des procédures efficaces tels que visés à l'article U-OPC 29 du règlement ministériel ont été mis en place et tiennent compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de remboursement de chaque OPC.

Article C- OPC 40 -

1. Le système de gestion de la liquidité et les procédures visés à l'article C-OPC 39 garantissent, au moins, que :
 - a. La société de gestion ou la société d'investissement maintient dans l'OPC un niveau de liquidité approprié au regard de ses obligations sous-jacentes, déterminé sur la base d'une évaluation de la liquidité relative des actifs de l'OPC sur le marché, compte tenu du temps nécessaire à leur liquidation, du prix ou de la valeur qui peut en être obtenu, ainsi que de leur sensibilité à d'autres risques et facteurs du marché ;
 - b. A société de gestion ou la société d'investissement suit l'évolution du profil de liquidité du portefeuille d'actifs de l'OPC, en prenant en considération la contribution marginale des actifs qui pourraient avoir une incidence substantielle sur la liquidité, ainsi que les passifs et engagements substantiels, éventuels ou non, que l'OPC pourrait détenir en rapport avec ses obligations sous-jacentes. À cette fin, la société de gestion ou la société d'investissement tient compte du profil de la base d'investisseurs de l'OPC, à savoir le type d'investisseurs, la taille relative des investissements et les conditions de remboursement auxquels ces derniers sont soumis ;
 - c. Lorsque l'OPC investit dans d'autres organismes de placement collectif, la société de gestion ou la société d'investissement contrôle l'approche adoptée par les sociétés de gestion de ces organismes

en matière de gestion de la liquidité, notamment en réalisant des examens périodiques des conditions de remboursement desdits organismes.

- d. La société de gestion ou la société d'investissement met en œuvre et maintient opérationnelles des dispositions et des procédures appropriées de mesure de la liquidité lui permettant d'évaluer les risques quantitatifs et qualitatifs que comportent les positions et les investissements prévus qui ont une incidence substantielle sur le profil de liquidité du portefeuille de l'OPC, afin que leur effet global sur ce profil soit mesuré de façon adéquate. Les procédures utilisées permettent à la société de gestion ou la société d'investissement d'avoir une connaissance et une compréhension adéquates de la liquidité des actifs dans lesquels l'OPC a investi ou entend investir, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, le volume des transactions et la sensibilité des prix, ou les écarts entre prix acheteurs et vendeurs des différents actifs dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité ;
 - e. La société de gestion ou la société d'investissement étudie et met en œuvre les outils et dispositions prévues à l'article U-OPC 29 du règlement ministériel, nécessaires à la gestion du risque de liquidité de chaque OPC qu'elle gère. La société de gestion ou la société d'investissement détermine les circonstances dans lesquelles ces outils et dispositions peuvent être utilisés, tant dans des circonstances normales que dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu, pour chaque OPC géré, du principe de traitement équitable de tous les investisseurs. La société de gestion ou la société d'investissement ne peut recourir à ces outils et dispositions que dans lesdites circonstances et à condition que les informations appropriées aient été communiquées conformément à l'Article U – OPC 7.
4. La société de gestion ou la société d'investissement consigne par écrit ses politiques et procédures de gestion de la liquidité visées au paragraphe 1, les réexamine au moins une fois par an et les met à jour en cas de changements ou de nouvelles dispositions.
 5. La société de gestion ou la société d'investissement prévoit, dans son système et ses procédures de gestion de la liquidité visés au paragraphe 1, des mesures d'intervention par paliers appropriées visant à remédier aux problèmes de liquidité ou à d'autres situations critiques dans lesquelles l'OPC se trouve ou risque de se trouver.

Article C-OPC 41 –

1. Si nécessaire, eu égard à la nature, à la taille et à la complexité de chaque OPC qu'elle gère, la société de gestion ou la société d'investissement met en œuvre et maintient opérationnelles des limites adéquates concernant la liquidité ou l'illiquidité de l'OPC, qui sont compatibles avec les obligations sous-jacentes et la politique de remboursement de ce dernier et conformes aux prescriptions de l'article U- OPC 7 du règlement ministériel relatives aux limites de risque qualitatives et quantitatives.
 - a) La société de gestion ou la société d'investissement contrôle le respect de ces limites et, lorsque celles-ci sont dépassées ou susceptibles d'être dépassées, détermine les mesures requises (ou nécessaires). Pour définir ces mesures, la société de gestion ou la société d'investissement examine le caractère approprié des politiques et procédures de gestion de la liquidité, celui du profil de liquidité des actifs de l'OPC, ainsi que les effets induits par des niveaux atypiques de demandes de remboursement.
2. La société de gestion ou la société d'investissement effectue régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui lui permettent d'évaluer le risque de liquidité de chaque OPC qu'elle gère. Les simulations de crise :
 - a) Sont réalisées sur la base d'informations quantitatives ou, si cela n'est pas approprié, qualitatives, qui sont fiables et à jour ;
 - b) Simulent, le cas échéant, un manque de liquidité des actifs de l'OPC et des demandes atypiques de remboursement ;
 - c) Incluent les risques de marché et toutes les conséquences qui peuvent en résulter, notamment sur les appels de marge, les exigences de collatéral et les lignes de crédit ;
 - d) Rendent compte de la sensibilité des évaluations aux conditions de crise ;

- e) Sont réalisées selon une fréquence appropriée à la nature de l'OPC, et une fois par an au moins, compte tenu de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseurs et de la politique de remboursement de ce dernier.

Sous-section 3 – Gestion des risques

Article C-OPC 42 – A prévoir ultérieurement (si nécessaire)

Sous-section 4 - Évaluation

Article C-OPC 43 -

1. La société de gestion ou la société d'investissement établit, maintient opérationnelles, met en œuvre et réexamine, pour chaque OPC qu'elle gère, des politiques et procédures écrites qui permettent un processus d'évaluation solide, transparent, complet et dûment documenté. Les politiques et les procédures d'évaluation abordent tous les aspects importants du processus d'évaluation pour l'OPC concerné et des procédures et contrôles en la matière.

La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que des méthodes d'évaluation justes, adéquates et transparentes soient appliquées pour les OPC qu'elle gère. Les politiques d'évaluation déterminent les méthodes d'évaluation utilisées pour chaque type d'actifs dans lequel l'OPC pourrait investir conformément au règlement général de la COSUMAF et à ses règles et documents constitutifs, tandis que les procédures mettent en œuvre ces méthodes. La société de gestion ou la société d'investissement n'investit pas pour la première fois dans un type donné d'actifs avant qu'une ou plusieurs méthodes d'évaluation appropriées n'aient été déterminées pour ce type d'actifs précis.

Les politiques et procédures qui établissent les méthodes d'évaluation incluent des données, modèles et critères de sélection des sources de prix et de données de marché. Elles prévoient que les prix sont obtenus auprès de sources indépendantes chaque fois que cela est possible et approprié. Le processus de sélection d'une méthode donnée comprend une évaluation des méthodes disponibles, compte tenu de leur sensibilité aux modifications des variables et de la façon dont les différentes stratégies déterminent la valeur relative des actifs du portefeuille.

2. Les politiques d'évaluation définissent les obligations, les rôles et les responsabilités incombant à toutes les parties concernées par le processus d'évaluation, y compris les instances dirigeantes du gestionnaire. Les procédures d'évaluation traduisent l'organisation définie par ces politiques.
3. Les politiques et procédures d'évaluation abordent au moins les points suivants :
 - a) la compétence et l'indépendance des membres du personnel qui réalisent effectivement l'évaluation des actifs;
 - b) les stratégies d'investissement spécifiques de l'OPC et les actifs dans lesquels il pourrait investir;
 - c) Les contrôles appliqués à la sélection des données, sources et méthodes utilisées pour l'évaluation ;
 - d) Les canaux d'intervention par paliers prévus pour remédier aux différences de valeur d'actifs ;
 - e) L'évaluation des ajustements éventuels liés à la taille et à la liquidités des positions ou, le cas échéant, à des changements dans les conditions de marché ;
 - f) Le moment approprié de clôture des livres de comptes aux fins de l'évaluation ;
 - g) La fréquence appropriée d'évaluation des actifs.
4. Lorsqu'un expert externe en évaluation est désigné, les politiques et procédures d'évaluation instaurent un processus d'échange d'informations entre le gestionnaire et cet expert, pour veiller à ce que toutes les informations nécessaires à l'exécution de la tâche d'évaluation soient transmises.
5. Les politiques et procédures d'évaluation prévoient que la société de gestion ou la société d'investissement effectue un contrôle diligent des tiers désignés pour fournir des services d'évaluation, préalablement à leur mission puis de façon périodique.
6. Lorsque l'évaluation est réalisée par la société de gestion ou la société d'investissement elle-même, les politiques décrivent les mesures de protection mises en place pour garantir l'indépendance de la tâche d'évaluation sur le

plan fonctionnel, conformément à l'article U-OPC 31 du règlement ministériel. Ces mesures de protection visent notamment à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une autre personne mène des activités d'évaluation.

Article C-OPC 44 -

1. Si un modèle est utilisé pour l'évaluation des actifs d'un OPC, les politiques et procédures d'évaluation comportent une explication et une justification de ce modèle et de ses principales caractéristiques. Les raisons du choix de ce modèle, les données sous-jacentes, les hypothèses utilisées dans le modèle et les raisons justifiant leur choix ainsi que les limites de l'évaluation basée sur un modèle sont documentées de façon appropriée.
2. Les politiques et procédures d'évaluation prévoient que préalablement à son utilisation, le modèle est validé par une personne qui possède une expertise suffisante et n'a pas participé à sa construction. Le processus de validation est documenté de façon appropriée.
3. Le modèle est soumis à l'approbation préalable des instances dirigeantes de la société de gestion ou la société d'investissement. La COSUMAF peut exiger que le modèle soit vérifié par un expert externe en évaluation ou par un contrôleur des comptes.

Article C- OPC 45 -

1. La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que les politiques et procédures d'évaluation ainsi que les méthodes d'évaluation choisies soient appliquées de manière cohérente.
 2. Les politiques et procédures d'évaluation et les méthodes choisies s'appliquent à tous les actifs d'un OPC, compte tenu de la stratégie d'investissement, du type d'actif et, le cas échéant, de l'existence de différents experts externes en évaluation.
 3. Lorsque aucune mise à jour n'est requise, les politiques et procédures sont appliquées de façon cohérente dans le temps et les sources et règles utilisées pour l'évaluation restent cohérentes.
- Les procédures d'évaluation et les méthodes choisies s'appliquent de façon cohérente à tous les OPC gérés par une même société de gestion, compte tenu des stratégies d'investissement, des types d'actifs détenus par les OPC et, le cas échéant, de l'existence de différents experts externes en évaluation.

Article C- OPC 46 -

1. Les politiques d'évaluation prévoient un réexamen périodique des politiques et procédures, y compris des méthodes d'évaluation. Ce réexamen est effectué au moins une fois par an et avant que le OPC ne se lance dans une nouvelle stratégie d'investissement ou n'investisse dans un nouveau type d'actif non couvert par la politique d'évaluation en vigueur.
2. Les politiques et procédures d'évaluation décrivent comment et dans quelles circonstances il convient de modifier les politiques d'évaluation, y compris les méthodes d'évaluation. Les recommandations de modification des politiques et procédures sont adressées aux instances dirigeantes, par lesquelles tout changement doit être examiné et approuvé.
3. La fonction de gestion des risques visée à l'Article U- OPC 30 du règlement ministériel examine les politiques et procédures adoptées pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, apporte l'aide nécessaire en la matière.

Article C – OPC 47 -

1. La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que tous les actifs détenus par l'OPC soient évalués correctement, à leur juste valeur. La société de gestion ou la société d'investissement consigne par écrit, pour chaque type d'actifs, les modalités selon lesquelles il détermine si chaque actif est évalué correctement et à sa juste valeur. La société de gestion ou la société d'investissement est en mesure de démontrer, à tout moment, que les portefeuilles des OPC qu'elle gère sont évalués correctement.

2. Les politiques et procédures d'évaluation prévoient un processus de réexamen de la valeur d'actifs lorsqu'il existe un risque significatif d'évaluation incorrecte, c'est-à-dire notamment dans les cas suivants :
 - a. L'évaluation est fondée sur des prix qui ne peuvent être obtenus qu'après d'une seule contrepartie ou d'un seul courtier ;
 - b. L'évaluation est fondée sur des prix de marché non liquides ;
 - c. L'évaluation est influencée par des parties liées à la société de gestion ou la société d'investissement ;
 - d. L'évaluation est influencée par d'autres entités qui pourraient avoir un intérêt financier dans la performance de l'OPC ;
 - e. L'évaluation est fondée sur des prix fournis par la contrepartie qui est l'initiateur de l'instrument, en particulier lorsqu'elle finance aussi la position de l'OPC sur cet instrument ;
3. Les politiques et procédures d'évaluation décrivent le processus de réexamen, qui comprend des vérifications et contrôles suffisants et appropriés portant sur le caractère raisonnable de chaque évaluation. Le caractère raisonnable est évalué en fonction de l'existence d'un degré d'objectivité approprié.

Sous-section 5 - Délégation

Article C – OPC 48 -

Lorsqu'il délègue l'exercice d'une ou plusieurs fonctions pour son compte, la société de gestion ou la société d'investissement respecte notamment les principes généraux suivants :

- a) La structure de délégation ne permet pas de contourner les responsabilités de la société de gestion ou la société d'investissement ;
- b) La délégation n'entraîne pas de modification des obligations du gestionnaire envers l'OPC et ses investisseurs ;
- c) Il n'est pas porté atteinte aux conditions que doit respecter la société de gestion ou la société d'investissement pour être autorisé à exercer des activités conformément au règlement ministériel ;
- d) La délégation revêt la forme d'un accord écrit entre la société de gestion ou la société d'investissement et le délégataire ;
- e) La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le délégataire exerce les fonctions déléguées de façon efficace et conforme au règlement ministériel et aux exigences réglementaires ; il doit mettre en place des méthodes et des procédures pour examiner en permanence les services fournis par le délégataire. La société de gestion ou la société d'investissement prend des mesures appropriées s'il apparaît que le délégataire ne peut pas s'acquitter de ses tâches de manière efficace ou conforme au règlement ministériel et aux exigences réglementaires ;
- f) La société de gestion ou la société d'investissement surveille efficacement les fonctions déléguées et gère les risques liés à la délégation. À ces fins, elle dispose en permanence de l'expertise et des ressources suffisantes pour surveiller les fonctions déléguées. La société de gestion ou la société d'investissement inscrit dans l'accord son droit d'information, d'inspection, d'admission et d'accès, ainsi que son droit de donner des instructions au délégataire et d'exercer un suivi à son égard. La société de gestion veille également à ce que le délégataire assure une surveillance appropriée de l'exercice des fonctions déléguées et gère de façon adéquate les risques liés à la délégation ;
- g) La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que la continuité et la qualité des fonctions déléguées ou de l'exercice délégué de fonctions soient maintenues y compris si la délégation prend fin, soit en transférant les fonctions déléguées ou l'exercice délégué de fonctions à une autre tierce partie, soit en s'acquittant elle-même de ces fonctions ou de cet exercice ;

- h) Les droits et obligations respectifs de la société de gestion ou la société d'investissement et du délégataire sont définis clairement et inscrits dans l'accord. En particulier, la société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le contrat garantisse son droit de donner des instructions et son droit de résiliation, son droit à l'information et ses droits d'inspection et d'accès aux livres comptables et aux locaux. L'accord établit qu'une sous-délégation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la société de gestion ou la société d'investissement ;
- i) Lorsqu'elle concerne la gestion de portefeuilles, la délégation est conforme à la politique d'investissement de l'OPC. Le délégataire reçoit des instructions de la société de gestion ou la société d'investissement quant à la mise en œuvre de la politique d'investissement, et la société de gestion ou la société d'investissement contrôle le respect de ces instructions en permanence ;
- j) La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le délégataire l'informe de toute évolution qui pourrait avoir une incidence substantielle sur son aptitude à exercer les fonctions déléguées avec efficacité et dans le respect des exigences réglementaires ;
- k) La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le délégataire protège toute information confidentielle relative à la société de gestion ou la société d'investissement, à l'OPC concerné par la délégation ou aux investisseurs de l'OPC ;
- l) La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le délégataire établisse, mette en œuvre et maintienne opérationnel, compte tenu des types de fonctions déléguées, un plan d'urgence prévoyant le rétablissement de l'activité en cas de sinistre et un contrôle périodique des capacités de sauvegarde.

Article C- OPC 49 -

1. La société de gestion ou la société d'investissement communique à la COSUMAF les raisons objectives qui motivent la délégation ; celles-ci sont décrites, expliquées et justifiées en détail. Pour déterminer si l'ensemble de la structure de délégation est motivé objectivement au sens de l'article U-OPC 32.1 du règlement ministériel, il est tenu compte des critères suivants :
 - a) Optimisation des fonctions et des processus d'entreprise ;
 - b) Réalisation d'économies ;
 - c) Expertise du délégataire en matière d'administration ou de marchés ou investissements spécifiques ;
 - d) Accès du délégataire aux capacités mondiales de négociation.
2. À la demande de la COSUMAF, la société de gestion ou la société d'investissement fournit des explications supplémentaires et des documents prouvant que l'ensemble de sa structure de délégation est motivé objectivement.

Article C- OPC 50 -

1. Le délégataire dispose de ressources suffisantes et emploie un personnel suffisamment nombreux disposant des compétences, des connaissances et de l'expertise requises pour s'acquitter correctement des tâches qui lui sont déléguées, et dispose d'une structure organisationnelle appropriée qui concourt à l'exécution des tâches déléguées.
2. Les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées par la société de gestion ou la société d'investissement disposent d'une expérience suffisante, des connaissances théoriques appropriées et de l'expérience pratique qui convient au regard des fonctions concernées. Leur formation professionnelle et la nature des fonctions qu'elles ont exercées dans le passé sont adaptées à la conduite des activités.
3. Les personnes qui dirigent de fait les activités du délégataire ne sont pas considérées comme ayant une réputation suffisamment bonne si elles ont des antécédents négatifs pertinents tant pour l'évaluation de leur bonne réputation que pour la bonne exécution des tâches déléguées, ou s'il existe d'autres informations pertinentes

dommageables pour leur réputation. Un antécédent négatif peut consister, entre autres choses, en une infraction pénale, une procédure judiciaire ou une sanction administrative en rapport avec les tâches déléguées à exécuter. Une attention spéciale est apportée aux infractions liées aux activités financières, y compris, mais non exclusivement, au non-respect des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux, de l'escroquerie, de la fraude ou de la criminalité financière, de la faillite ou de l'insolvabilité. Les autres informations pertinentes sont notamment celles qui indiquent que la personne en question n'est pas fiable ou honnête.

4. Lorsque le délégataire est soumis à une supervision de la COSUMAF ou de la Banque des États De l'Afrique Centrale pour ses services professionnels, les critères visés au premier alinéa sont réputés être satisfaits, sauf preuve du contraire, lorsque la COSUMAF ou la Banque des États De l'Afrique Centrale concernée a examiné le respect des critères d'honorabilité dans le cadre de la procédure d'agrément.

Article C - OPC 51 -

1. Les articles C-OPC 48 à C-OPC 50 s'appliquent en cas de délégation de la gestion de portefeuilles ou de la gestion des risques.
2. Aux fins de l'article U-OPC 32.1 c) du règlement ministériel, les entités suivantes sont réputées être agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance :
 - a) Les sociétés de gestion agréées au titre de l'article U-OPC 21 du règlement ministériel ;
 - b) Les entreprises d'investissement agréées au titre de l'article U-IM 4 du règlement ministériel pour fournir des services de gestion de portefeuilles ;
 - c) Les établissements de crédit agréés au titre de l'article U-IM 4 du règlement ministériel et autorisés à exercer la gestion de portefeuilles.

Article C - OPC 52 - Une délégation est réputée empêcher la surveillance efficace de la société de gestion ou la société d'investissement si :

- a. La société de gestion ou la société d'investissement, ses contrôleurs des comptes et la COSUMAF n'ont pas effectivement accès aux données relatives aux fonctions déléguées ni aux locaux professionnels du délégataire, ou la COSUMAF ne sont pas en mesure d'exercer ces droits d'accès ;
- b. Le délégataire ne coopère pas avec la COSUMAF au sujet des fonctions déléguées ;

La société de gestion ou la société d'investissement ne met pas à disposition, sur demande de la COSUMAF, toutes les informations nécessaires pour permettre à la COSUMAF de surveiller la conformité de l'exercice des fonctions déléguées aux dispositions du règlement ministériel et du présent règlement.

Article C – OPC 53 -

1. Les critères permettant d'évaluer si une délégation engendre ou non un conflit avec les intérêts de la société de gestion ou la société d'investissement ou des investisseurs de l'OPC sont, au moins, les suivants :
 - a) Lorsque la société de gestion ou la société d'investissement et le délégataire sont membres d'un même groupe ou ont une relation contractuelle de quelque autre nature, la mesure dans laquelle le délégataire contrôle la société de gestion ou la société d'investissement ou à la faculté d'influencer ses actions ;
 - b) Lorsque le délégataire et un investisseur de l'OPC concerné sont membres d'un même groupe ou ont une relation contractuelle de quelque autre nature, la mesure dans laquelle cet investisseur contrôle le délégataire ou à la faculté d'influencer ses actions ;
 - c) La probabilité que le délégataire réalise un gain financier ou évite une perte financière aux dépens de l'OPC ou de ses investisseurs ;

- d) La probabilité que le délégataire ait un intérêt dans le résultat d'un service fourni au gestionnaire ou à l'OPC ou d'une activité exercée à leur bénéfice ;
 - e) La probabilité que le délégataire soit incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client par rapport à ceux de l'OPC ou des investisseurs de l'OPC ;
 - f) La probabilité que le délégataire reçoive ou s'apprête à recevoir, d'une personne autre que la société de gestion ou la société d'investissement, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice de la société de gestion ou la société d'investissement ou des OPC gérés par ce dernier, sous la forme de numéraire, de biens ou de services autres que la commission ou les frais normalement facturés pour cela.
2. La fonction de gestion de portefeuilles ou la fonction de gestion des risques peut uniquement être considérée comme séparée sur le plan fonctionnel et hiérarchique des autres tâches potentiellement incompatibles si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Les personnes qui exécutent des tâches de gestion de portefeuilles n'exécutent pas de tâches potentiellement incompatibles telles que des tâches de contrôle ;
 - b) Les personnes qui exécutent des tâches de gestion des risques n'exécutent pas de tâches potentiellement incompatibles telles que des tâches opérationnelles ;
 - c) Les personnes qui exercent la fonction de gestion des risques ne sont pas sous la supervision de personnes responsables de l'exécution de tâches opérationnelles ;
 - d) La séparation est garantie dans toute la structure hiérarchique du délégataire, jusqu'à son organe directeur, et fait l'objet d'examens par ledit organe, ainsi que par la fonction de surveillance du délégataire si elle existe.
3. Les conflits d'intérêt potentiels sont réputés correctement identifiés, gérés, suivis et signalés aux investisseurs de l'OPC uniquement si :
- a) La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le délégataire prenne toutes les mesures raisonnables pour identifier, gérer et suivre les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir entre elle-même et la société de gestion ou la société d'investissement, l'OPC ou les investisseurs de l'OPC. La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le délégataire dispose de procédures de prévention des conflits d'intérêt ;
 - b) La société de gestion ou la société d'investissement veille à ce que le délégataire informe la société de gestion ou la société d'investissement des conflits d'intérêt potentiels ainsi que des procédures et mesures qu'il va mettre en place pour les gérer ; la société de gestion ou la société d'investissement en informe l'OPC et les investisseurs de l'OPC.

Article C- OPC 54 -

1. Une sous-délégation prend effet si la société de gestion ou la société d'investissement y consent par écrit. Un consentement général donné préalablement par la société de gestion ou la société d'investissement n'est pas réputé constituer un accord au sens de l'article U-OPC 32.4 du règlement ministériel.
2. Aux fins du b) de l'article U-OPC 32.4 du règlement ministériel, la notification mentionne les coordonnées du délégataire et du sous-délégataire, les fonctions sub-déléguées, les OPC concernés par la sous-délégation, une copie de l'accord écrit de la société de gestion ou la société d'investissement et la date prévue de prise d'effet de la sous-délégation.

Article C- OPC 55 -

1. La société de gestion ou la société d'investissement est réputée être une société boîte aux lettres et n'est plus considérée comme la société de gestion de l'OPC si au moins l'une des situations suivantes se présente :

- a) La société de gestion ou la société d'investissement ne possède plus l'expertise ni les ressources nécessaires pour surveiller effectivement les tâches déléguées et gérer les risques liés à la délégation ;
- b) La société de gestion ou la société d'investissement n'a plus le pouvoir de prendre des décisions sur les aspects essentiels relevant de la responsabilité des instances dirigeantes, ou n'a plus le pouvoir d'exercer des fonctions de direction concernant en particulier la mise en œuvre de la politique d'investissement générale et des stratégies d'investissement ;
- c) La société de gestion ou la société d'investissement perd ses droits contractuels à l'information, d'inspection ou d'accès ou son droit de donner des instructions à ses délégataires, ou l'exercice de ces droits devient impossible en pratique ;
- d) La société de gestion ou la société d'investissement délègue l'exercice de fonctions de gestion des investissements à un point tel que les fonctions déléguées excèdent substantiellement les fonctions qu'elle exerce elle-même. Lorsqu'elles évaluent l'ampleur de la délégation, la COSUMAF prend en considération l'ensemble de la structure de délégation en tenant compte non seulement des actifs gérés par délégation, mais aussi des critères qualitatifs suivants :
 - i) Les types d'actifs dans lesquels l'OPC, ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ou la société d'investissement, est investi, et l'importance des actifs gérés par délégation pour le profil de risque et de rendement de l'OPC,
 - ii) L'importance des actifs gérés par délégation pour la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPC,
 - iii) La répartition géographique et sectorielle des investissements de l'OPC,
 - iv) Le profil de risque de l'OPC,
 - v) Le type de stratégies d'investissement mené par l'OPC ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC,
 - vi) Les types de tâches délégués ou, au contraire, conservés, et
 - vii) La configuration des délégataires et de leurs sous-délégataires, leur zone d'activité et leur structure sociale, et si la délégation est ou non conférée à une entité appartenant au même groupe que la société de gestion.

Sous-section 6 – Information à communiquer à la COSUMAF

Article C- OPC 56 - Les informations visées à l'article U – OPC 33 du règlement ministériel et le format du document sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

CHAPITRE V - Dépositaire

Section I : Conditions particulières du contrat

Article C-OPC 57 -

1. Un contrat en vertu duquel le dépositaire est désigné conformément à l'article U-OPC 34.2 du règlement ministériel, est établi entre, d'une part, le dépositaire et, d'autre part, la société de gestion et/ou l'OPC ; il comporte au moins les éléments suivants :
 - a. Une description des services à fournir par le dépositaire et des procédures à adopter pour chaque type d'actifs dans lesquels l'OPC pourrait investir et qui seraient ensuite confiés au dépositaire ;
 - b. Une description de la manière dont les fonctions de garde et de surveillance seront exercées, en fonction des types d'actifs et des régions géographiques dans lesquels l'OPC prévoit d'investir. En ce

qui concerne les fonctions de conservation, la description comprend des listes de pays et les procédures permettant l'ajout et, le cas échéant, le retrait de pays de cette liste. Ces éléments sont compatibles avec les informations qui figurent dans le règlement de l'OPC, dans ses instruments constitutifs et dans ses documents d'offre concernant les actifs dans lesquels il peut investir ;

- c. Une déclaration indiquant que la responsabilité du dépositaire n'est pas modifiée en cas de délégation des fonctions de conservation ;
- d. La durée de validité et les conditions de modification et de résiliation du contrat, y compris les situations qui pourraient entraîner la résiliation du contrat et les détails de la procédure de résiliation, ainsi que, le cas échéant, les procédures à respecter par le dépositaire pour transmettre toutes les informations pertinentes à son successeur ;
- e. Les obligations de confidentialité applicables aux parties, conformément aux lois et règlements pertinents. Ces obligations n'empêchent pas la COSUMAF d'accéder aux documents et aux informations nécessaires ;
- f. Les moyens et les procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à la société de gestion ou à l'OPC toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris l'exercice des droits rattachés aux actifs, et pour permettre à la société de gestion et à l'OPC de disposer, en temps utile, d'une vue d'ensemble exacte des comptes de ce dernier ;
- g. Les moyens et les procédures utilisés par la société de gestion ou l'OPC pour transmettre au dépositaire toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, ou faire en sorte qu'il y ait accès ; il s'agit entre autres des procédures visant à ce que le dépositaire reçoive les informations nécessaires des tiers désignés par l'OPC ou la société de gestion ;
- h. Des informations indiquant si le dépositaire, ou un tiers auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'Article OPC 205.3 du règlement ministériel peut ou non réemployer les actifs qui lui ont été confiés, ainsi que, dans l'affirmative, les conditions applicables à ce réemploi ;
- i. Les procédures à suivre lorsqu'une modification du règlement, des documents constitutifs ou des documents d'offre de l'OPC est envisagée, avec une description détaillée des situations dans lesquelles le dépositaire doit être informé ou doit donner son accord préalable à la modification ;
- j. Les obligations d'échange d'informations entre, d'une part, l'OPC, la société de gestion ou un tiers agissant pour le compte de l'un ou de l'autre et, d'autre part, le dépositaire, en ce qui concerne la vente, la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de parts ou d'actions de l'OPC ;
- k. Les obligations d'échange d'informations entre, d'une part, l'OPC, la société de gestion, un tiers agissant pour le compte de l'un ou de l'autre et, d'autre part, le dépositaire, en ce qui concerne l'exercice de la fonction de surveillance et de contrôle du dépositaire ;
- l. Si les parties au contrat envisagent de désigner des tiers pour s'acquitter d'une partie de leurs missions respectives, un engagement de communiquer régulièrement les coordonnées de tout tiers désigné et, sur demande, les critères utilisés pour sélectionner ce dernier et les mesures envisagées pour assurer le suivi de ses activités ;
- m. Des informations sur les tâches et les responsabilités des parties au contrat en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- n. Des informations sur tous les comptes de liquidités ouverts au nom de l'OPC ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC et les procédures visant à ce que le dépositaire soit informé lors de toute ouverture d'un nouveau compte au nom de l'OPC ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ;

- o. Le détail des procédures d'intervention par paliers du dépositaire, y compris l'identité des personnes travaillant pour l'OPC ou la société de gestion que le dépositaire doit joindre lorsqu'il lance une telle procédure ;
 - p. L'engagement du dépositaire d'informer la société de gestion s'il se rend compte que la ségrégation des actifs n'est pas ou plus suffisante pour garantir la protection contre l'insolvabilité d'un tiers à laquelle les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article U-OPC 37.2 du règlement ministériel sur un territoire donné ;
 - q. Les procédures visant à ce que le dépositaire, en ce qui concerne ses fonctions, puisse s'informer de la manière dont la société de gestion ou l'OPC mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par un droit d'accès aux livres comptables de l'OPC ou de la société de gestion ou par des visites sur place ;
 - r. Les procédures visant à ce que la société de gestion ou l'OPC puisse examiner les résultats du dépositaire par rapport à ses obligations contractuelles.
2. Les moyens et procédures visés aux points a) à r) sont décrits en détail dans le contrat de désignation du dépositaire ou dans ses avenants ultérieurs éventuels.
 3. Le contrat de désignation du dépositaire et les avenants ultérieurs visés au paragraphe 2 sont établis par écrit.
 4. Les parties peuvent convenir de transmettre électroniquement tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, à condition que ces informations soient dûment enregistrées.
 5. Il n'est pas obligatoire de conclure un accord écrit distinct pour chaque OPC ; la société de gestion et le dépositaire ont la possibilité de conclure un accord-cadre énumérant les OPC gérés par ladite société de gestion auxquels l'accord s'applique.

Section II – Fonctions du dépositaire, devoirs de diligence et obligation de ségrégation

Article C- OPC 58 -

1. Lorsqu'un compte de liquidités est détenu ou ouvert au nom de l'OPC, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPC, la société de gestion veille à ce que le dépositaire reçoive, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires au respect de ses obligations.
2. Pour que le dépositaire ait accès à toutes les informations concernant les comptes de liquidités de l'OPC et ait une vue d'ensemble claire de tous les flux de liquidités de l'OPC, il est informé, au moins, des éléments suivants :
 - a) Lors de sa désignation, de l'existence de tout compte de liquidités ouvert au nom de l'OPC, ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ;
 - b) De l'ouverture de tout nouveau compte de liquidités par l'OPC ou par la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ;
 - c) De toutes les données relatives aux comptes de liquidités ouverts auprès d'entités tierces, directement par ces entités.

Article C-OPC 59 -

Le dépositaire garantit un suivi efficace et adéquat des flux de liquidités de l'OPC, notamment, au moins, par les actions suivantes :

- a) Il veille à ce que les liquidités de l'OPC soient comptabilisées, sur les marchés pertinents sur lesquels des comptes de liquidités sont exigés aux fins des opérations de l'OPC, sur des comptes ouverts auprès d'entités visées à l'article U-OPC 35.2 du règlement ministériel et soumises à une réglementation et une surveillance prudentielles qui produisent les mêmes effets que le droit régional et sont effectivement appliquées ;

- b) Il met en œuvre des procédures efficaces et adéquates pour effectuer le rapprochement de tous les mouvements de liquidités, au moins quotidiennement ou, si les mouvements de liquidités sont peu fréquents, lors de chaque mouvement ;
- c) Il met en œuvre des procédures appropriées pour détecter, à la clôture du jour ouvrable, les flux de liquidités importants, et en particulier ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPC ;
- d) Il examine périodiquement si ces procédures sont appropriées, notamment en réexaminant entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an et en veillant à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom de l'OPC, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPC soient intégrés dans ce processus ;
- e) Il assure le suivi continu des résultats du rapprochement et des mesures prises lorsque des disparités sont détectées dans le cadre de ces procédures ; il informe la société de gestion si une irrégularité n'a pas été rectifiée dans les meilleurs délais et informe également la COSUMAF si la situation ne peut pas être clarifiée ou rectifiée ;
- f) Il vérifie la correspondance des positions de liquidités entre ses propres registres et ceux de la société de gestion. La société de gestion veille à ce que toutes les instructions et informations liées à un compte de liquidités ouvert auprès d'un tiers soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de rapprochement.

Article C-OPC 60 - La société de gestion veille à ce que le dépositaire reçoive les informations relatives aux paiements effectués par les investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts ou d'actions d'un OPC à la clôture de chaque jour ouvrable lors duquel la société de gestion, l'OPC ou tout tiers agissant pour son compte, par exemple un agent de transfert, reçoit de tels paiements ou un ordre d'un investisseur. La société de gestion veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les autres informations pertinentes dont il a besoin pour s'assurer que les paiements sont ensuite comptabilisés sur des comptes de liquidités ouverts au nom de l'OPC, au nom du gestionnaire pour le compte de l'OPC ou au nom du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article U-OPC 35.2.

Article C – OPC 61 -

1. Les instruments financiers appartenant à l'OPC ou à la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC et qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire entrent dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Il s'agit de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de parts d'organismes de placement collectif;
 - b. Ils peuvent être enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du dépositaire.
2. Les instruments financiers qui sont seulement enregistrés directement au nom de l'OPC auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, ne peuvent pas être conservés.
3. Les instruments financiers appartenant à l'OPC, à la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC et qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire entrent toujours dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire.

Article C – OPC 62 -

1. Afin de se conformer aux obligations prévues à l'article U-OPC 36.1 du règlement ministériel en ce qui concerne les instruments financiers dont la conservation est assurée, le dépositaire fait en sorte, au moins, que :
 - a) Les instruments financiers soient correctement enregistrés conformément à l'article U-OPC 36.1 a) du règlement ministériel ;
 - b) Les registres et les comptes ségrégués soient tenus d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les liquidités détenues pour les OPC ;

- c) Des rapprochements soient effectués régulièrement entre les comptes et registres internes du dépositaire et les comptes et registres des tiers éventuels auxquels des fonctions de conservation sont déléguées conformément à l'article U-**OPC 37 du règlement ministériel** ;
 - d) La diligence requise soit exercée à l'égard des instruments financiers conservés, afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs ;
 - e) Tous les risques de conservation pertinents, tout au long de la chaîne de conservation, fassent l'objet d'une évaluation et d'un suivi, et que le gestionnaire soit informé de tout risque sensible détecter ;
 - f) Des dispositions organisationnelles appropriées soient mises en place pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments, du fait de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences ;
 - g) Le droit de propriété d'un OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC sur les actifs soit vérifié.
2. Lorsqu'un dépositaire a délégué ses fonctions de conservation à un tiers conformément à **l'article U-OPC 37.2 du règlement ministériel**, il reste soumis aux dispositions des paragraphes b) à e) du paragraphe 1 du présent Article OPC. Il veille également à ce que le tiers se conforme aux dispositions des points b) à g) du paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'aux obligations de ségrégation **prévues à l'article U-OPC 37.3.**
 3. Les obligations du dépositaire en matière de garde, telles que visées aux paragraphes 1 et 2, s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques contrôlées directement ou indirectement par l'OPC ou par la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC

Article C- OPC 63 -

1. La société de gestion fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de **l'article U-OPC 35 du règlement ministériel**, et veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations utiles de la part des tiers. La société de gestion veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux de la société de gestion et dans ceux de tout prestataire de services désigné par l'OPC ou par la société de gestion, tels que des administrateurs ou des experts externes en évaluation, et d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.
1. Pour respecter les obligations prévues à **l'article U-OPC 36** du règlement ministériel, le dépositaire remplit au moins les conditions suivantes :
 - a) Il a accès dans les meilleurs délais à toutes les informations pertinentes dont il a besoin pour remplir ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement, y compris aux informations pertinentes que doivent lui fournir des tiers ;
 - b) Il possède des informations suffisantes et solides lui permettant d'être assuré du droit de propriété de l'OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC sur les actifs ;
 - c) Il tient un registre des actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC. Pour satisfaire à cette obligation, le dépositaire :
 - i) Inscrit dans son registre, sous la mention du nom de l'OPC, les actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC, avec mention de leurs montants notionnels respectifs ;
 - ii) Il est en mesure de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour des actifs de l'OPC, avec mention de leurs montants notionnels respectifs.

Aux fins du paragraphe 2, point c) ii), le dépositaire fait en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou son délégataire en ont été informés, et qu'il ait accès dans les meilleurs délais, auprès du tiers concerné, aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. La société de gestion veille à ce que le tiers concerné fournisse au dépositaire les certificats ou autres documents probants dans les meilleurs délais, lors de chaque vente ou acquisition d'actifs ou de chaque opération de société débouchant sur l'émission d'instruments financiers, et au moins une fois par an.

2. Dans tous les cas, le dépositaire veille à ce que la société de gestion mette en place et applique des procédures appropriées pour vérifier que les actifs acquis par l'OPC qu'elle gère sont enregistrés de façon appropriée au nom de l'OPC ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres de la société de gestion et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPC ou de la société de gestion agissant au nom de l'OPC. La société de gestion veille à ce que toutes les instructions et informations pertinentes liées aux actifs de l'OPC soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien ses propres procédures de vérification et de rapprochement.
3. Le dépositaire établit et met en œuvre une procédure d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une anomalie, qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion et à la COSUMAF si celle-ci ne peut pas être clarifiée ou rectifiée.
4. Les obligations du dépositaire en matière de garde visées aux paragraphes 1 à 4 s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques établies, afin d'investir dans les actifs en question, par l'OPC ou par la société de gestion agissant au nom de l'OPC et contrôlées directement ou indirectement par l'un de ces derniers.

Article C-OPC 64 –

1. Lorsqu'un courtier principal a été désigné, la société de gestion veille à ce qu'il soit mis en place, à compter de la date de la désignation, un contrat en vertu duquel le courtier principal doit mettre à la disposition du dépositaire, notamment, une déclaration sur support durable qui contient les informations suivantes :
 - a) La valeur des différents éléments énumérés au paragraphe 3 à la clôture de chaque jour ouvrable ;
 - b) Toute autre information détaillée nécessaire pour que le dépositaire de l'OPC ait une connaissance exacte et actualisée de la valeur des actifs dont la garde a été déléguée conformément à l'article U-OPC 37 2) du règlement ministériel.
2. La déclaration visée au paragraphe 1 est mise à la disposition du dépositaire de l'OPC au plus tard à la clôture du jour suivant celui auquel elle se rapporte.
3. Les éléments visés au paragraphe 1, point a), sont les suivants :
 - a) La valeur totale des actifs détenus par le courtier principal pour l'OPC, lorsque les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article U-OPC 37 2) du règlement ministériel. La valeur de chacun des éléments suivants :
 - i) Les prêts en espèces consentis au OPC et les intérêts courus,
 - ii) Les valeurs mobilières qui doivent être délivrées par l'OPC en vertu de positions courtes ouvertes prises pour le compte de ce dernier,
 - iii) Les montants actuels à régler par l'OPC en vertu de contrats à terme standardisés,
 - iv) Les produits en espèces de ventes à découvert détenus par le courtier principal en rapport avec des positions courtes prises pour le compte de l'OPC,

- v) Les marges en espèces détenues par le courtier principal en rapport avec des contrats à terme standardisés ouverts conclus pour le compte de l'OPC ;
 - vi) Les expositions en valeur de marché à la clôture pour toute transaction de gré à gré réalisée pour le compte de l'OPC,
 - vii) Le total des obligations garanties de l'OPC vis-à-vis du courtier principal, et
 - viii) Tous les autres actifs liés à l'OPC ;
- b) La valeur des autres actifs visés à l'article U-OPC 36.1 b) du règlement ministériel et détenus en tant que collatéral par le courtier principal en rapport avec des transactions garanties conclues dans le cadre d'un contrat de courtage principal ;
 - c) La valeur des actifs pour lesquels le courtier principal a exercé un droit d'utilisation des actifs de l'OPC ;
 - d) Une liste exhaustive des établissements auprès desquels le courtier principal détient ou pourrait détenir des liquidités de l'OPC sur un compte ouvert au nom de l'OPC ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC.

Article C- OPC 65 –

1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie de l'OPC et de l'organisation de la société de gestion afin de concevoir des procédures de surveillance appropriées à l'OPC et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en œuvre et appliquées. Ces procédures sont régulièrement mises à jour.
2. Dans l'exercice de ses obligations de surveillance au titre de l'article U-OPC 35 du règlement ministériel, le dépositaire réalise des contrôles et vérifications ex post portant sur les processus et procédures qui relèvent de la responsabilité de la société de gestion de l'OPC ou d'un tiers désigné. Le dépositaire veille à l'existence, en toutes circonstances, d'une procédure appropriée de vérification et de rapprochement, ainsi qu'à sa mise en œuvre, à son application et à son réexamen fréquent. La société de gestion veille à ce que toutes les instructions liées aux actifs et aux opérations de l'OPC soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement.
3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des irrégularités potentielles ; les détails de cette procédure sont mis à la disposition de la COSUMAF sur demande.

Article C- OPC 66 - Afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article U-OPC 35 du règlement ministériel, le dépositaire répond aux exigences suivantes :

1. Le dépositaire veille à ce que l'OPC, la société de gestion ou l'entité désignée ait établi, mette en œuvre et applique une procédure appropriée et cohérente afin de :
 - i) Rapprocher d'une part les ordres de souscriptions et le montant des souscriptions, d'autre part le nombre de parts ou d'actions émises et le montant des souscriptions reçu par l'OPC
 - ii) Rapprocher d'une part les ordres de remboursement et le montant des remboursements payés, d'autre part le nombre de parts ou d'actions annulées et le montant des remboursements payés par l'OPC ;
 - iii) Vérifier régulièrement que la procédure de rapprochement est appropriée.

Aux fins des points i), ii) et iii), le dépositaire vérifie régulièrement, en particulier, la correspondance entre le nombre total de parts ou d'actions qui apparaissent dans les comptes de l'OPC et le nombre total de parts ou d'actions en circulation qui figurent dans le registre de l'OPC.

2. Le dépositaire veille à ce que les procédures en matière de vente, d'émission, de remboursement, de rachat et d'annulation de parts ou d'actions de l'OPC soient conformes à la réglementation, au règlement du fonds

ou à ses documents constitutifs ; il s'en assure régulièrement et vérifie que ces procédures sont effectivement mises en œuvre.

3. La fréquence des vérifications effectuées par le dépositaire est adaptée à la fréquence des souscriptions et des remboursements.

Article C- OPC 67 -

1. Afin de se conformer à ses obligations au titre du second tiret de l'article **U-OPC 35.1** du règlement ministériel, le dépositaire :
 - a) Vérifie en permanence que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs de l'OPC ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPC ; et
 - b) Veille à ce que les politiques et procédures d'évaluation soient mises en œuvre effectivement et réexaminées périodiquement.
2. Le dépositaire applique ces procédures selon une fréquence qui est conforme à la fréquence prévue pour la politique d'évaluation de l'OPC telle que définie à l'article **U-OPC 31.4** du règlement ministériel.
3. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul de la valeur des actions ou parts de l'OPC n'a pas été effectué conformément à la réglementation ou au règlement de l'OPC, il le signale à la société de gestion ou à l'OPC et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPC
4. Lorsqu'un expert externe en évaluation a été désigné, le dépositaire vérifie que cette désignation est conforme à **l'article U-OPC 31-6 à l'article U-OPC 31-9** du règlement ministériel.

Article C- OPC 68 -

Afin de se conformer à ses obligations au titre du **troisième tirets de l'article U-OPC 35.1** du règlement ministériel, le dépositaire effectue au moins les actions suivantes :

- a) Il établit et met en œuvre des procédures appropriées pour vérifier que l'OPC et la société de gestion se conforment à la réglementation applicable ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPC. En particulier, le dépositaire contrôle si l'OPC respecte les restrictions en matière d'investissement et les limites à l'effet de levier prévues dans ses documents d'offre. Ces procédures sont proportionnées à la nature, à la taille et à la complexité de l'OPC ;
- b) Il établit et met en œuvre une procédure d'intervention par paliers à appliquer en cas de non-respect par l'OPC d'une limite ou restriction visée au point a).

Article C – OPC 69 -

1. Afin de se conformer **au quatrième tiret l'Article U-OPC 35.1** du règlement ministériel, le dépositaire met en place une procédure visant à détecter toute situation dans laquelle une contrepartie liée à des opérations portant sur les actifs de l'OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte d'un OPC n'est pas remise à l'OPC dans les délais habituels, à en informer la société de gestion et, s'il n'a pas été remédié à la situation, à demander à la contrepartie de restituer les instruments financiers si possible.
2. Lorsque les transactions n'ont pas lieu sur un marché réglementé, les délais habituels sont évalués au regard des conditions des transactions (contrats dérivés de gré à gré, ou investissements dans des actifs immobiliers ou dans des sociétés non cotées).

Article C- OPC 70 -

1. Afin de se conformer à ses obligations **au cinquième tiret de l'article U-OPC 35.1 du règlement ministériel**, le dépositaire :
 - a) S'assure que le calcul du résultat net de l'OPC, après déclaration par la société de gestion, est effectué conformément au règlement et aux documents constitutifs de l'OPC ;

- b) Fait en sorte que des mesures appropriées soient prises lorsque les contrôleurs des comptes du fonds ont émis des réserves sur les états financiers annuels. L'OPC, ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC, fournit au dépositaire toutes les informations relatives aux réserves exprimées au sujet des états financiers ; et
 - c) Vérifie le caractère complet et exact des paiements de dividendes, après déclaration par le gestionnaire, ainsi que, le cas échéant, de l'intéressement aux plus-values.
2. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul du résultat n'a pas été effectué conformément à la réglementation ou au règlement ou documents constitutifs de l'OPC, il le signale à la société de gestion ou à l'OPC et veille à ce que des mesures correctrices soient prises rapidement, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPC.

Article C- OPC 71 -

1. Afin de remplir ses obligations au titre de l'article U-OPC 37 du règlement ministériel, le dépositaire met en œuvre et applique une procédure appropriée et documentée garantissant qu'il exerce la diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du délégataire. Cette procédure est réexaminée régulièrement, au moins une fois par an, et mise à la disposition de la COSUMAF sur demande.
2. Lorsque le dépositaire sélectionne et désigne un tiers auquel il délègue des fonctions de garde, conformément à l'Article U-OPC 37 du règlement ministériel, il agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis pour s'assurer que les instruments financiers confiés à ce tiers bénéficieront d'un niveau adéquat de protection. Il doit au moins :
 - a) Evaluer le cadre réglementaire et légal, y compris le risque- pays, le risque de conservation et le caractère exécutoire des contrats du tiers. Cette évaluation permet notamment au dépositaire de déterminer les incidences potentielles d'une insolvabilité du tiers sur les actifs et les droits de l'OPC. Si le dépositaire constate que la ségrégation des actifs n'est pas suffisante pour garantir la protection contre l'insolvabilité, en raison de la législation du pays où est situé le tiers, il en informe immédiatement la société de gestion ;
 - b) Evaluer si les pratiques, les procédures et les contrôles internes mis en place par le tiers sont appropriés pour garantir que les instruments financiers de l'OPC ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPC bénéficient d'un niveau élevé de soin et de protection ;
 - c) Evaluer si la solidité et la réputation financières du tiers sont compatibles avec les tâches déléguées. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers envisagé ainsi que, si possible, sur d'autres données et informations ;
 - d) Veiller à ce que le tiers dispose des capacités opérationnelles et techniques lui permettant d'exécuter les tâches de conservation déléguées en assurant un degré satisfaisant de protection et de sécurité.
3. Le dépositaire procède avec toute la compétence, le soin et la diligence requis à l'évaluation périodique et au suivi permanent visant à vérifier que le tiers continue de se conformer aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article et aux conditions prévues à l'article U-OPC 37.2 c) du règlement ministériel. À cette fin, le dépositaire effectue au moins les actions suivantes :
 - a) Il assure le suivi des performances du tiers et du respect, par ce dernier, des normes du dépositaire ;
 - b) Il veille à ce que le tiers exécute ses tâches de conservation avec un niveau élevé de soin, de prudence et de diligence et, en particulier, qu'il assure la ségrégation effective des instruments financiers conformément à l'Article U-OPC 37.3 c) ;
 - c) Il réexamine les risques de conservation liés à la décision de confier les actifs au tiers, et signale toute modification de ces risques à l'OPC ou à la société de gestion dans les meilleurs délais. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers ainsi que, si possible, sur d'autres données et informations. Lorsque les marchés connaissent des perturbations ou qu'un risque a été détecté, la fréquence du réexamen est accrue et son champ d'application est élargi. Si le dépositaire constate que la ségrégation des actifs n'est

plus suffisante pour garantir la protection contre l'insolvabilité en raison de la législation du pays où est situé le tiers, il en informe immédiatement le gestionnaire.

4. Lorsque le tiers délègue à son tour l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions et critères prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent par analogie.
5. Le dépositaire élabore un plan d'urgence pour chaque marché sur lequel il désigne un tiers conformément à l'Article **U-OPC 37.2 du règlement ministériel** pour exercer des fonctions de garde. Ce plan d'urgence désigne, si possible, un prestataire de remplacement.
6. Si le délégataire cesse de remplir ses obligations, le dépositaire prend les mesures qui servent au mieux les intérêts de l'OPC et de ses investisseurs, y compris la résiliation du contrat.

Article C- OPC 72 -

1. Lorsque les fonctions de garde ont été déléguées en tout ou en partie à un tiers, le dépositaire veille à ce que ce tiers, auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article **U-OPC 37.3 du règlement ministériel**, respecte l'obligation de ségrégation énoncée au point d) dudit **article U-OPC 37.3** en vérifiant qu'il :
 - a) Tient les registres et comptes nécessaires pour lui permettre, rapidement et à tout moment, de distinguer les actifs des OPC clients du dépositaire de ses propres actifs, des actifs de ses autres clients, des actifs détenus par le dépositaire pour son propre compte et des actifs détenus pour des clients du dépositaire qui ne sont pas des OPC ;
 - b) Tient ces registres et comptes de manière à garantir leur exactitude, et notamment leur correspondance avec les actifs gardés pour les clients du dépositaire ;
 - c) Effectue régulièrement des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux du tiers auquel il a délégué des fonctions de garde conformément à l'**article U-OPC 37 du règlement ministériel** ;
 - d) Met en place des dispositions organisationnelles appropriées pour minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers, ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'une utilisation abusive, de fraudes, d'une gestion déficiente, d'un enregistrement inadéquat ou de négligences.
2. Lorsqu'un dépositaire a délégué ses fonctions de conservation à un tiers conformément à l'**article U-OPC 37 du règlement ministériel**, il contrôle le respect par le tiers de ses obligations de ségrégation de façon à s'assurer que les instruments financiers appartenant à ses clients soient protégés de toute insolvabilité dudit tiers. Si, au regard du droit applicable, notamment de la législation relative à la propriété ou à l'insolvabilité, les exigences énoncées au paragraphe 1 ne sont pas suffisantes pour atteindre cet objectif, le dépositaire évalue si des dispositions supplémentaires doivent être prises pour minimiser le risque de perte et maintenir un niveau de protection adéquat.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie lorsque le tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées conformément à l'**article U-OPC 37.2 du règlement ministériel** a décidé de déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde à un autre tiers conformément à l'**article U-OPC 37.5 du règlement ministériel**.

Section III : Perte d'instruments financiers et décharge de responsabilité

Article C- OPC 73 -

1. Aux fins de l'article **U-OPC 38 du règlement ministériel**, la perte d'un instrument financier conservé est réputée avoir eu lieu lorsque l'une des conditions suivantes est remplie s'agissant d'un instrument financier détenu par le dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée :
 - a) Il est démontré qu'un droit de propriété dont s'est réclamé l'OPC n'est pas valide, soit parce qu'il a cessé d'exister, soit parce qu'il n'a jamais existé ;
 - b) L'OPC a été privé définitivement de son droit de propriété sur l'instrument financier ;

- c) L'OPC est définitivement incapable de céder directement ou indirectement l'instrument financier.
2. La société de gestion constate la perte d'un instrument financier selon une procédure bien précise, à laquelle la COSUMAF a aisément accès. Lorsqu'une perte est constatée, elle est signalée immédiatement aux investisseurs sur un support durable.
 3. Un instrument financier conservé n'est pas réputé perdu au sens de l'article **U-OPC 38.1 du règlement ministériel** lorsque l'OPC est privé définitivement de son droit de propriété sur un instrument particulier, mais que cet instrument est remplacé par un ou plusieurs autres instruments financiers, ou converti en un ou plusieurs de ces instruments.
 4. En cas d'insolvabilité du tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée, la perte d'un instrument financier conservé est constatée par la société de gestion dès que l'une des conditions énumérées au paragraphe 1 est remplie avec certitude.

Cette certitude est acquise au plus tard à la fin de la procédure d'insolvabilité. La société de gestion et le dépositaire suivent étroitement les procédures d'insolvabilité pour déterminer si tout ou partie des instruments financiers confiés au tiers auquel la conservation a été déléguée sont effectivement perdus.

5. La perte d'un instrument financier détenu est constatée indépendamment de la raison pour laquelle les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies : fraude, négligence ou autre comportement intentionnel ou non intentionnel.

Article C- OPC 74 -

1. Aux fins de l'article **U-OPC 38.1 du règlement ministériel**, la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée si celui-ci peut prouver que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - a) L'évènement qui a entraîné la perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du dépositaire ou d'un tiers auquel a été déléguée la conservation d'instruments financiers, dont la conservation est assurée conformément à **l'Article U-OPC 38.1 du règlement ministériel** ;
 - b) Le dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir l'évènement qui a entraîné la perte, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un dépositaire diligent selon la pratique courante du secteur ;
 - c) Le dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise.

Cette condition peut être présumée remplie lorsque le dépositaire a veillé à ce que lui-même et le tiers auquel a été déléguée la conservation d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à **l'article U-OPC 36.1 a) du règlement ministériel** ont pris toutes les mesures suivantes :

- i) Etablir, mettre en œuvre, appliquer et maintenir opérationnelles des structures et des procédures adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de l'OPC et s'assurer l'expertise appropriée, afin de déceler rapidement et de suivre en permanence les évènements extérieurs pouvant déboucher sur la perte d'un instrument financier conservé ;
 - ii) Evaluer en permanence si l'un des évènements décelés conformément au point i) représente un risque significatif de perte d'un instrument financier conservé ;
 - iii) Lorsque de tels évènements, réels ou potentiels, ont été repérés, informer la société de gestion ou la société d'investissement des risques significatifs décelés et prendre, si possible, les mesures appropriées pour prévenir ou limiter la perte d'instruments financiers conservés.
2. Les exigences visées aux points a) et b) du paragraphe 1 peuvent être réputées remplies dans les circonstances suivantes :
 - a) Phénomène naturel échappant à l'influence ou au contrôle humains ;

- b) Adoption par tout gouvernement ou organe public, y compris les cours et tribunaux, d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une décision ou d'un arrêt ayant des incidences sur les instruments financiers conservés ;
- c) Guerre, émeutes ou autres troubles majeurs.

Les exigences visées aux points a) et b) du paragraphe 1 ne sont pas réputées remplies en cas, notamment, d'erreur comptable, de dysfonctionnement opérationnel, de fraude ou de non-application des exigences de ségrégation au niveau du dépositaire ou du tiers auquel a été déléguée la conservation d'instruments financiers dont la conservation est assurée conformément à l'article U-OPC 36 du règlement ministériel.

Section IV : Exigence d'indépendance

Article C - OPC 75 - Aux fins des articles C-OPC 76 et C-OPC 79, l'organe de direction de la société de gestion est l'organe de direction de la société de gestion ou l'organe de direction de la société d'investissement.

Article C - OPC 76 - La société de gestion ou d'investissement et le dépositaire respectent à tout moment l'ensemble des exigences suivantes :

- a) Personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et membre de l'organe de direction du dépositaire ;
- b) Personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et salarié du dépositaire ;
- c) Personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société du dépositaire et salarié de la société de gestion ou d'investissement ;
- d) Si l'organe de direction de la société de gestion n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein de la société, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance ou salariés du dépositaire ;
- e) Si l'organe de direction du dépositaire n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein du dépositaire, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction de la société de gestion, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance de la société de gestion ou d'investissement ou salariés de la société de gestion ou d'investissement.

Article C - OPC 77 -

1. La société de gestion ou d'investissement dispose d'une procédure décisionnelle pour le choix et la désignation du dépositaire, qui repose sur des critères objectifs prédéfinis et sert les seuls intérêts de l'OPC et de ses investisseurs.
2. Si la société de gestion ou d'investissement désigne un dépositaire avec lequel elle a un lien ou un lien de groupe, elle conserve les documents justificatifs suivants :
 - a) Une évaluation comparative des raisons de désigner un dépositaire ayant un lien ou un lien de groupe avec la société de gestion ou d'investissement et des raisons de désigner un dépositaire sans lien ou lien de groupe, compte tenu, au minimum, des coûts, de l'expertise, de la réputation financière et de la qualité des services fournis par tous les dépositaires évalués ;
 - b) Un rapport, basé sur l'évaluation visée au point a), décrivant comment la désignation satisfait aux critères objectifs prédéfinis visés au paragraphe 1 et intervient dans le seul intérêt de l'OPC et de ses investisseurs.
3. La société de gestion ou d'investissement démontre à la COSUMAF qu'elle est satisfaite de la désignation du dépositaire et que la désignation du dépositaire sert les seuls intérêts de l'OPC et de ses investisseurs. La société de gestion ou d'investissement met les documents justificatifs visés au paragraphe 1 à la disposition de la COSUMAF.

4. La société de gestion ou d'investissement justifie le choix du dépositaire auprès des investisseurs de l'OPC s'ils en font la demande.
5. Le dépositaire dispose d'une procédure décisionnelle pour le choix de tiers auxquels il peut déléguer les fonctions de garde conformément à l'article U-OPC 37 du règlement ministériel, qui repose sur des critères objectifs prédéfinis et sert les seuls intérêts de l'OPC et de ses investisseurs.

Article C- OPC 78 -

1. S'il existe un lien ou un lien de groupe entre eux, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire mettent en place des politiques et procédures garantissant qu'ils :
 - a) Identifient tous les conflits d'intérêts découlant de ce lien ;
 - b) Prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts.
2. S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt mentionné au premier alinéa, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire gèrent, suivent et signalent ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

Article C-OPC 79 -

1. S'il existe un lien de groupe entre eux, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire font en sorte que :
 - a) Si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire assument également les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, de l'organe de direction de la société de gestion et de l'organe de direction du dépositaire sont indépendants ;
 - b) Si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire n'assument pas les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, de l'organe assumant les fonctions de surveillance au sein de la société de gestion et au sein du dépositaire sont indépendants.
2. Aux fins du paragraphe 1, les membres de l'organe de direction du dépositaire ou les membres de l'organe desdites sociétés assumant les fonctions de surveillance sont réputés indépendants tant qu'ils ne sont ni membres de l'organe de direction ou de l'organe assumant les fonctions de surveillance, ni salariés de l'une quelconque des autres entreprises entre lesquelles il existe un lien de groupe et ne sont liés par aucune relation d'affaires, familiale ou autre avec la société de gestion ou d'investissement, le dépositaire ou toute autre entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit d'intérêt de nature à compromettre leur jugement.

CHAPITRE VI - Les sociétés d'investissement

Section I – Agrément

Article C-OPC 80 - Une société d'investissement doit prendre la forme de Société Anonyme.

Article C - OPC 81 –

1. Les article C-OPC 38 et 57 s'appliquent par analogie aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné une société de gestion agréée.
2. Aux fins des articles visés au premier alinéa, les termes « sociétés de gestion » signifient « société d'investissement ».
3. Les sociétés d'investissement gèrent uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

Section II – Conditions d'exercice

Article C-OPC 82 –

1. Les articles C-OPC 39 à C-OPC 56 s'appliquent par analogie aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné une société de gestion agréée.
2. Aux fins des articles visés au premier alinéa, les termes « sociétés de gestion » signifient « société d'investissement ».
3. Les sociétés d'investissement gèrent uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

TITRE VI – ORGANISMES CENTRAUX
CHAPITRE I – L’ENTREPRISE DE MARCHÉ
Section I : Agrément de l’entreprise de marché

Article C-EM 1 –

1. Pour exercer ses activités, l'entreprise de marché, constitue un dossier de demande d'agrément qu'elle adresse à la COSUMAF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un récépissé de dépôt est délivré.
2. La demande d'agrément est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour permettre à la COSUMAF de s'assurer que l'entreprise de marché a mis en place, au moment de l'agrément, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.
3. La demande d'agrément comprend un programme d'activités précisant le type d'activités envisagées et l'organisation structurelle de l'entreprise de marché, ainsi que ses règles de fonctionnement.
4. Le dossier de demande d'agrément est adressé à la COSUMAF dans les conditions décrites dans **une instruction de la COSUMAF**. Cette instruction précise également le contenu du dossier et la procédure d'agrément de l'entreprise de marché.

Article C-EM 2 – La COSUMAF s'assure que les éléments qui lui ont été transmis dans le cadre d'une demande d'agrément sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle vérifie notamment que :

1. L'entreprise de marché est habilitée à exercer les droits correspondant au marché réglementé qu'elle gère ;
2. Les actionnaires et personnes impliquées dans la gestion de l'entreprise de marché présentent les qualités garantissant la gestion saine et prudente du marché réglementé ;
3. L'entreprise de marché a mis en place :
 - a. Un dispositif de surveillance des transactions effectuées sur le marché réglementé qu'elle gère ;
 - b. Un dispositif de surveillance des membres du marché ;
 - c. Un dispositif lui permettant de veiller en permanence au respect des dispositions qui lui sont applicables et qui sont applicables au marché réglementé qu'elle gère ;
 - d. Un dispositif de contrôle déontologique de ses activités et de ses collaborateurs ;
4. L'entreprise de marché a prévu les conséquences en cas de non-respect des obligations incombant à ces membres et à ces collaborateurs.

Article C-EM 3 -

1. L'agrément de l'entreprise de marché est soumis à des frais d'agrément dont le montant est fixé dans une décision de la COSUMAF.
2. L'entreprise de marché verse chaque année à la COSUMAF une redevance dont les montant et les critères sont définis dans une **décision** de la COSUMAF.

Article C-EM 4 – L'entreprise de marché doit, en toutes circonstances :

- Veiller à l'égalité de traitement et d'information des intervenants ;
- Assurer un bon fonctionnement du marché ;
- Assurer la transparence des opérations ;
- Veiller à la sécurité des opérations ;

- Prévenir les pratiques illicites ;
- Assurer une surveillance permanente des opérations ;
- Veiller à la protection des investisseurs.

Article C-EM 5 – L’entreprise de marché met en place des mécanismes permettant de sanctionner tout manquement aux obligations prescrites par ses textes imputable aux membres de marché, aux sociétés de bourse, à leurs dirigeants, à leurs employés ou aux personnes agissant pour leur compte.

Article C-EM 6 – La COSUMAF s’assure, au moment de l’examen de la demande d’agrément, puis en permanence après l’obtention de cet agrément, qu’en toutes circonstances les moyens techniques, financiers, humains et matériels dont dispose l’entreprise de marché sont suffisants pour assurer le bon fonctionnement du marché.

Article C – EM 7 – Les dispositions des règles de fonctionnement de l’entreprise de marché doivent être conformes au Règlement n° XX CEMAC-UMAC... du 2019 et à celles du présent Règlement. Les règles relatives aux conditions d’admission sur le marché doivent faire état de la compétence de la COSUMAF conformément aux dispositions du titre III du règlement ministériel.

Article C-EM 8 –

1. La COSUMAF statue dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d’un dossier d’agrément complet.
2. La COSUMAF peut exiger toute information complémentaire utile à l’instruction du dossier d’agrément et indiquer, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer. Dans ce cas, le délai mentionné au 1^{er} paragraphe ne court qu’à partir de la réception par la COSUMAF des compléments d’information.

Article C-EM 9 – L’entreprise de marché exerce son activité dans le plus strict respect des dispositions du Règlement n°XX CEMAC-UMAC du....2019, du présent Règlement, de ses règles de fonctionnement et de son cahier des charges.

Article C-EM 10 –

1. L’agrément délivré à l’entreprise de marché peut être retiré par décision motivée de la COSUMAF, si :
 - L’entreprise de marché n’a pas fait usage de l’agrément pendant douze mois, renonce expressément à l’agrément ou n’a fourni aucun service ni exercé aucune activité au cours des six derniers mois ;
 - A obtenu l’agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite ;
 - Ne respecte plus les conditions de son agrément et n’a pas pris les mesures correctives demandées par la COSUMAF dans un délai déterminé ;
 - A enfreint de manière grave ou systématique les exigences énoncées au présent règlement.
2. Une instruction de la COSUMAF peut préciser les modalités du retrait de l’agrément de l’entreprise de marché.

Section II – Statuts, organes sociaux et actionariat de l’entreprise de marché

Article C-EM 11 – Les statuts de l’entreprise de marché mentionnent les dénominations des premiers souscripteurs et le pourcentage du capital détenu par chacun d’eux.

Article C-EM 12 –

1. Les statuts de l’entreprise de marché mentionnent l’interdiction du cumul des fonctions de président du conseil d’administration et de directeur général.
2. Le président du conseil d’administration et le directeur général de l’entreprise de marché, ainsi que leur remplacement, doivent, avant d’entrer en fonction, faire l’objet d’un avis de la COSUMAF.
3. La COSUMAF fait parvenir dans les quinze (15) jours ouvrés une lettre de non-objection.

4. Une instruction de la COSUMAF fixe les modalités d'obtention de la lettre de non-objection.

Article C-EM 13 – Les statuts de l'entreprise de marché sont approuvés par la COSUMAF avant leur adoption, y compris en cas de modification. La COSUMAF veille en toutes circonstances à leur conformité aux dispositions du Règlement n° XX CEMAC-UMAC et à celles du présent Règlement.

Article C-EM 14 –

1. Les fonctions de président du conseil d'administration de l'entreprise de marché sont exercées pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.
2. Le renouvellement doit faire l'objet d'une approbation préalable de la COSUMAF.

Article C-EM 15 – La désignation des membres du conseil d'administration est soumise à l'approbation préalable de la COSUMAF qui peut, par décision motivée, les démettre de leur mandat et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la désignation de nouveaux membres.

Article C-EM 16 –

1. Le président et les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général jouissent de l'honorabilité requise et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
2. Ils consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise de marché.

Article C-EM 17 - Les entreprises de marché consacrent des ressources humaines et financières adéquates à la formation des personnes mentionnées à l'article C-EM 16.1.

Article C-EM 18 – Les actions de l'entreprise de marché dont la détention directe et indirecte par un actionnaire est inférieure à 5%, sont librement cessibles entre les personnes visées à l'article U-EM 6 du Règlement ministériel moyennant le prix convenu entre les parties. Lorsque les parties entendent recourir à un expert indépendant pour la fixation du prix des actions, la désignation de cet expert est soumise à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Section III : Règles de bonne conduite applicables à l'entreprise de marché

Article C-EM 19 – L'entreprise de marché exerce ses activités avec équité, diligence, impartialité et loyauté. Elle veille à la prévention des conflits d'intérêts et à l'intégrité du marché.

L'entreprise de marché n'engage pas ses propres capitaux ni ne négocie par appariement avec interposition de son compte propre sur les plateformes qu'elle gère.

Elle assure la plus stricte égalité d'accès à l'information publiée par ses soins aux investisseurs, aux épargnants, aux émetteurs, aux intermédiaires et autres professionnels.

Article C-EM 20 – L'entreprise de marché veille au respect du secret professionnel par les personnes agissant pour son compte ou placées sous son autorité.

Article C-EM 21 – L'entreprise de marché veille au respect des règles du marché par les membres de marché. Elle conclut une convention d'admission avec chacun des membres de marché. Aux termes de cette convention, les membres s'engagent notamment à :

- respecter en permanence les dispositions de son Règlement général ;
- répondre à toute demande d'information ;
- se soumettre aux contrôles sur place diligentés par elle ;

- régulariser leur situation à la demande de l'entreprise de marché, si celle-ci constate que le membre de marché ne respecte plus les conditions d'admission.

Article C-EM 22 – Lorsque les agissements d'une entité mentionnée à l'article U-EM 13 du règlement ministériel, sont de nature à compromettre la sécurité ou l'intégrité du marché, l'entreprise de marché peut suspendre temporairement son intervention sur le marché. Elle en informe immédiatement la COSUMAF et l'association professionnelle.

Section IV : Règles d'admission aux négociations

Article C-EM 23 -

1. L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par l'entreprise de marché, conformément aux dispositions de l'article U-EM 16 du règlement ministériel et aux règles du marché concerné. Ces règles garantissent que tout instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé est susceptible de faire l'objet d'une négociation équitable, ordonnée et efficace.
2. L'entreprise de marché met en place et maintient des dispositions afin de vérifier que les émetteurs des instruments financiers admis aux négociations sur le marché régional se conforment aux prescriptions qui leur sont applicables en matière d'information initiale, périodique et spécifique et facilite l'accès des membres aux informations que ces émetteurs rendent publiques.
3. Les décisions d'admission d'un instrument financier sont rendues publiques par l'entreprise de marché.

Section V : Règles d'exécution des transactions

Article C-EM 24 –

1. Le Règlement général de l'entreprise de marché détermine les modalités d'exécution des transactions sur le marché.
2. L'entreprise de marché précise le mécanisme de confrontation générale de l'offre et de la demande, le mode de détermination des prix ainsi que les modalités d'intervention des sociétés de bourse dans la conclusion des transactions.
3. L'entreprise de marché prévoit que les membres de marché horodatent les ordres dès leur émission vers le marché réglementé et, dans le cas où les membres du marché reçoivent des ordres de donneurs d'ordres, qu'ils horodatent également ces ordres dès leur réception.
4. Les règles du marché précisent les principes de priorité applicables aux ordres de même sens et de même prix qui sont produits simultanément sur le marché.

Article C-EM 25 – Le Règlement général de l'entreprise de marché précise les règles de fonctionnement du marché. Sont notamment déterminés :

- les catégories d'ordres exécutables ;
- les jours et horaires des négociations ;
- les conditions de suspension des négociations ;
- les dispositions à prendre en cas de suspension des négociations ;
- les conditions d'annulation des transactions irrégulières.

Article C-EM 26 – L'entreprise de marché publie immédiatement, pour chaque transaction effectuée sur le marché, la nature du titre concerné, le cours et la quantité enregistrés.

Elle communique immédiatement à la COSUMAF les informations relatives aux transactions qui lui ont été déclarées par les sociétés de bourse.

Elle publie également, après chaque séance de cotation, des informations sur l'ensemble des transactions réalisées en précisant, pour chaque valeur, la nature du titre négocié, le cours et la quantité négociée.

Dans le cadre des publications visées au présent article, l'entreprise de marché assure l'égalité d'accès à l'information de tous les intervenants.

Article C-EM 27 - L'entreprise de marché met en place des systèmes, des procédures et des mécanismes efficaces assurant que ses systèmes de négociation sont résilients, possèdent une capacité suffisante de gestion de volumes élevés d'ordres et de messages et permettent un processus de négociation ordonné en période de tension sur les marchés. L'entreprise de marché met en place des mécanismes assurant la continuité des activités en cas de défaillance imprévue de ses systèmes de négociation.

Section VI : Suspension des cotations

Article C-EM 28 –

1. Les règles du marché fixent les principes applicables en matière de suspension des négociations. Elles prévoient également les conditions :
 - a) d'interruption technique des négociations d'un instrument financier en cas de fluctuation importante du prix de cet instrument financier sur le marché, notamment lorsque la variation du cours atteint, pendant une même séance ou d'une séance à l'autre, l'un des seuils fixés par l'entreprise de marché ;
 - b) dans lesquelles les ordres dépassant des seuils de volume et de prix préalablement définis ou des ordres manifestement erronés sont rejetés.
2. Les règles du marché prévoient les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché est habilitée à annuler une ou plusieurs transactions ou, dans des cas exceptionnels, des transactions manifestement erronées ou irrégulières. Elles précisent les modalités d'information du marché.
3. L'entreprise de marché veille à ce que les paramètres de suspension de la négociation soient calibrés de façon à tenir compte de la liquidité des différentes catégories et sous-catégories d'actifs, de la nature du modèle de marché et des catégories d'utilisateurs et soient suffisants pour éviter des dysfonctionnements importants perturbant le bon fonctionnement de la négociation.
4. L'entreprise de marché notifie la COSUMAF des paramètres de suspension de la négociation, ainsi que tout changement notable apporté à ces paramètres, d'une manière cohérente et permettant les comparaisons.
5. L'émetteur d'un instrument financier admis sur la plate-forme de négociation peut en demander la suspension auprès du gestionnaire afin de pouvoir informer le public dans des conditions satisfaisante.
6. La suspension de négociation d'un instrument financier peut également être requise auprès de l'entreprise de marché par la COSUMAF.
7. L'entreprise de marché qui suspend un instrument financier, suspend également de négociation les contrats financiers qui y sont liés ou y font référence lorsque cela est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Article C-EM 29 - La cotation est également suspendue à la demande de la COSUMAF lorsque l'émetteur concerné fait l'objet d'une procédure de liquidation des biens en application des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article C-EM 30 – L'entreprise de marché met en place des systèmes, des procédures et des mécanismes efficaces permettant de rejeter les ordres dépassant des seuils de volume et de prix qu'il a préalablement établis ou les ordres manifestement erronés, de suspendre ou de limiter temporairement la négociation en cas de fluctuation importante du prix d'un instrument financier sur le marché et dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger des transactions.

Article C-EM 31 – L'entreprise de marché est tenue d'informer immédiatement la COSUMAF et de rendre publique la décision en cas de suspension ou de reprise de la cotation d'un ou de plusieurs instruments financiers. La suspension ou la reprise de la cotation donne lieu à la publication d'un avis motivé de l'entreprise de marché.

Section VII: Radiation d'un instrument financier à la négociation

Article C-EM 32 – Les règles du marché fixent les principes applicables en matière de radiations des négociations d'un instrument financier de la cote de la Bourse Régionale.

La radiation d'un instrument financier de la cote du marché réglementé peut être décidée par l'entreprise de marché notamment dans les cas suivants :

- non respect des conditions de séjour à la cote ;
- insuffisance de liquidité de l'instrument financier concerné ;
- non respect d'une résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires relative à la mise en paiement de dividendes.

La radiation d'un instrument financier de la cote peut également être demandée à l'entreprise de marché par l'émetteur concerné.

La radiation peut être décidée par l'entreprise de marché à la demande de la COSUMAF en cas de violation par un émetteur des dispositions législatives ou réglementaires ou en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens à l'encontre de cet émetteur, en application des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

L'entreprise de marché est tenue d'informer immédiatement la COSUMAF et de rendre publique la décision de radiation. La radiation donne lieu à la publication d'un avis motivé de l'entreprise de marché.

Section VIII : Administration provisoire

Article C-EM 33 – Lorsque le fonctionnement normal de l'entreprise de marché est rendu impossible, ou en cas de risque grave affectant la sécurité ou le bon fonctionnement du marché, la COSUMAF peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de gestion, de direction et de représentation de la personne morale.

L'administrateur provisoire désigné doit être une personne physique justifiant d'une expérience significative en matière financière et jouissant de l'honorabilité nécessaire à l'exercice de sa mission. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre des organes d'administration, de gestion ou de direction de l'entreprise de marché.

Article C-EM 34 – La désignation mentionnée à l'article C-EM 33 est faite à la demande des organes d'administration, de gestion ou de direction, soit d'un ou plusieurs actionnaires ou de la COSUMAF lorsque la gestion du marché ne peut plus être assurée dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire fixe l'étendue de sa mission et ses pouvoirs, la durée de son mandat et sa rémunération, qui est à la charge de l'entreprise de marché.

Article C-EM 35 –

1. L'administrateur provisoire peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.
2. Tout actionnaire peut saisir la COSUMAF en vue d'obtenir la révocation de l'administrateur provisoire si cette demande est dûment motivée.

Section IX : Dispositions diverses

Article C-EM 36 – L'entreprise de marché justifie en toutes circonstances de sa capacité opérationnelle à assurer la sécurité et l'intégrité du Marché Financier Régional.

Article C-EM 37 – L'entreprise de marché communique sans délai à la COSUMAF les modifications survenues dans sa situation lorsqu'elles affectent les éléments constitutifs du dossier d'agrément.

La COSUMAF émet un avis favorable aux modifications proposées si elles sont conformes aux exigences du dossier d'agrément. La COSUMAF peut également demander à l'entreprise de marché des informations complémentaires.

La COSUMAF statue sur les modifications proposées dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande de modification ou, le cas échéant, des informations complémentaires exigées.

Article C-EM 38 – L'entreprise de marché est tenue de se soumettre au dispositif d'habilitation visé à l'article du Règlement n°XX CEMAC-UMAC du...2019.

Article C-EM 39 – Le Règlement général de l'entreprise de marché précise les modalités de règlement des litiges entre :

- l'entreprise de marché et les sociétés de bourse ;
- les sociétés de bourse ;
- les sociétés de bourse et leurs donneurs d'ordre ;
- l'entreprise de marché et les autres institutions financières.

CHAPITRE II – LE DEPOSITAIRE CENTRAL

Section I : Agrément du Dépositaire Central

Article C- DCT 1 – Pour exercer ses activités, le Dépositaire Central, constitue un dossier de demande d'agrément qu'elle adresse à la COSUMAF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un récépissé de dépôt est délivré.

La demande d'agrément est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour permettre à la COSUMAF de s'assurer que le Dépositaire Central a mis en place, au moment de l'agrément, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

La demande d'agrément comprend un programme d'activités précisant le type d'activités envisagées et l'organisation structurelle du dépositaire central, ainsi que les règles de fonctionnement du dépositaire central et du ou des systèmes de règlement livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du dossier de demande d'agrément.

Article C- DCT 2 – La COSUMAF s'assure au moment de l'examen de la demande d'agrément de l'adéquation des moyens humains, financiers et techniques dont dispose le Dépositaire Central.

Article C-DCT 3 – La COSUMAF statue dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, si celle-ci est complète.

Article C-DCT 4 - L'agrément du Dépositaire Central est soumis à des frais d'agrément dont le montant est fixé dans une décision de la COSUMAF.

Le Dépositaire Central verse chaque année à la COSUMAF une redevance dont les montant et les critères sont définis dans une instruction de la COSUMAF.

Article C-DCT 5 - Le Dépositaire Central établit ses règles de fonctionnement. Les Règles de fonctionnement du Dépositaire Central doivent, en toutes circonstances, être conformes à celles du présent Règlement.

Article C-DCT 6 - Ces règles précisent les modalités d'exécution de ses fonctions telles qu'énumérées au présent Règlement, notamment :

- L'organisation générale du dépositaire central, notamment les caractéristiques du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il gère et les conditions dans lesquelles il fournit ses services ;
- La liste de son actionnariat ;
- Les conditions d'accès et d'ouverture des comptes des émetteurs, des infrastructures et structures de marché, des intermédiaires de marche et de toutes autres personnes auxquelles le dépositaire central offre des services ;
- Les catégories d'instruments et de contrats financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des titres concernés, ainsi que leurs conditions de radiation de ces titres ;
- Les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier ;
- Les procédures de rachat d'office prévues ainsi que l'obligation pour les participants du dépositaire central de s'y soumettre ;
- Les modalités de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il exploite, notamment :
 - i. le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme introduite dans le système ;
 - ii. le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme irrévocable dans le système ;
 - iii. la date du dénouement effectif de la négociation ;
 - iv. les conditions de participation au système de règlement et de livraison d'instruments financiers.
- Les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- Les modalités et les délais de circulation des titres de références nominatives ;
- Les modalités d'application de la procédure *permettant aux émetteurs d'identifier les porteurs de leurs titres* ;
- Les modalités de règlement des litiges, entre le Dépositaire Central et ses adhérents, voir entre ses adhérents.

La COSUMAF se prononce sur les modifications de ces règles dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Article C- DCT 7 - Aux fins de son agrément et de sa surveillance, ainsi que de l'information de ses clients, le dépositaire central dispose des règles, des procédures et de contrats clairs et compréhensibles pour tous les systèmes de règlement-livraison de titres qu'il exploite et tous les autres services qu'il fournit. Le dépositaire central veille au respect de ses règles de fonctionnement par les personnes qui y sont soumises.

Lorsqu'un dépositaire central constate le non-respect de ses règles de fonctionnement, il en informe immédiatement la COSUMAF.

La COSUMAF peut préciser par voie **d'instruction** les conditions dans lesquelles le Dépositaire Central établit ces règles, des procédures et de contrats.

Article C-DCT 8 – Le Dépositaire Central doit, en toutes circonstances :

- Faire preuve d'intégrité
- Veiller à l'égalité de traitement et d'information des intervenants des Etats membres de la CEMAC ;
- Contribuer au bon fonctionnement du marché et à la préservation de la stabilité financière ;
- Veiller à la fiabilité des systèmes qu'il gère ;
- Assurer la transparence de ses opérations ;
- Veiller à la sécurité des transactions ;
- Prévenir les pratiques illicites de ses adhérents ;
- Veiller à la protection des investisseurs.

Article C-DCT 9– Sans préjudice d'éventuelles mesures correctives, l'agrément octroyé au Dépositaire Central peut être retiré par décision motivée de la COSUMAF, si :

- Le dépositaire central n'a pas fait usage de l'agrément pendant douze mois, renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service ni exercé aucune activité au cours des six derniers mois ;
- A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite ;
- Ne respecte plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'a pas pris les mesures correctives demandées par la COSUMAF dans un délai déterminé ;
- A enfreint de manière grave ou systématique les exigences énoncées au présent règlement.

Dès qu'elle a connaissance de l'une de ces circonstances la COSUMAF consulte immédiatement la BEAC sur la nécessité de retirer l'agrément.

La COSUMAF peut limiter le retrait de l'agrément à un service, à une activité ou à un instrument financier particulier.

En cas de retrait d'agrément, Le dépositaire central établit, met en œuvre et garde opérationnelle une procédure adéquate garantissant que les actifs de ses clients et participants soient rapidement et de manière ordonnée réglés et transférés vers un autre dépositaire central.

Une instruction de la COSUMAF précise les conditions du retrait de l'agrément du Dépositaire Central.

Section II : Les fonctions du Dépositaire Central

Sous-section I : La fonction notariale

Article C-DCT 10 – Dans le cadre des émissions dont il assure la fonction notariale, le dépositaire central :

- Enregistre dans un compte spécifique les titres financiers admis à ses opérations ;
- Lorsque son agrément comprend la fourniture du service lié aux opérations sur titres, prend toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants ;
- Transmet les informations nominatives relatives aux titulaires d'instruments financiers entre les personnes ayant accès au dépositaire central de titres et les personnes morales émettrices ;
- Émet des certificats représentatifs d'instruments financiers de droit CEMAC à destination d'institutions Hors zone CEMAC.

Les règles de fonctionnement du dépositaire central définissent les modalités d'exercice de ces dispositions.

Sous-section II : Intégrité des émissions

Article C-DCT 11- Les découverts ou soldes débiteurs de comptes de titres et la création de titres ne sont pas autorisés au sein d'un système de règlement de titres exploité par le dépositaire central.

Article C-DCT 12– Le Dépositaire central prend les mesures de rapprochement comptable appropriées afin de vérifier que le nombre de titres qui composent une émission ou une partie d'émission qui lui est confiée est égal à la somme des titres enregistrés sur les comptes de titres des participants au système de règlement de titres qu'il exploite et, le cas échéant, sur les comptes de titulaires qu'il tient.

Ces mesures de rapprochement comptable sont effectuées au moins (quotidiennement).

Article C-DCT 13 – Le Dépositaire central peut, sous réserve d’approbation préalable de la COSUMAF, admettre à ses opérations des instruments financiers dont il ne tient pas le compte d’émission.

Le cas échéant, et si d’autres entités, par exemple, l’émetteur un teneur de registre, un autre dépositaire de fonds d’investissement, un dépositaire central hors zone CEMAC, participent au processus de rapprochement comptable pour une émission donnée, le dépositaire central et toute autre entité concernée conviennent de mesures adéquates de coopération et d’échange d’informations afin de maintenir l’intégrité de l’émission.

La COSUMAF peut préciser modalités d’application de cet article par voie d’instruction.

Sous-section III Gestion du système de Règlement livraison

Article C-DCT 14 –Le système de règlement et de livraison de titres géré par le dépositaire central a pour fonction principale d’assurer le traitement des instructions de ses participants en vue d’opérer, d’une part, la livraison des titres et, d’autre part, le règlement concomitant des espèces dans les livres de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale, qui assure les fonctions de Banque de Règlement des opérations initiées sur le Marché Financier Régional.

Article C-DCT 15 – Les valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d’un appel public à l’épargne ou d’un placement privé, sont enregistrés dans la livre du dépositaire central.

Article C-DCT 16 – L’acheteur et le vendeur d’instruments financiers sont, dès l’exécution de l’ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer, à la date de règlement-livraison prévue par la réglementation.

Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l’inscription de ces titres au compte-titres de l’acquéreur chez son intermédiaire de marche habilité à la tenue de compte conservateur.

L’enregistrement comptable des instruments financiers aux comptes de l’acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l’exécution de l’ordre. Cet enregistrement comptable vaut inscription en compte et emporte transfert de propriété, à la date de dénouement effectif de la négociation.

En cas d’absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles du système de règlement et de livraison du dépositaire central, l’enregistrement comptable est annulé.

En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun.

L’annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées.

Les dispositions de l’Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d’apurement du passif ne font pas obstacle à l’application du présent article. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces titres financiers ou espèces.

Article C-DCT 17- En cas de négociations effectuées sur la BVMAC, l’acheteur bénéficie, dès le jour de l’exécution de l’ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l’inscription des titres en compte.

Par dérogation, les règles de la BVMAC peuvent prévoir que, pour tout ou partie des titres de créance admis à la négociation, l’acheteur ne bénéficie de la propriété de ces droits financiers qu’une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers.

Un enregistrement en cours de journée dans les livres du dépositaire central, matérialisant un dénouement au profit d’un teneur de compte conservateur, vaut transfert de propriété au profit de ce teneur de compte conservateur, s’il est l’acquéreur de ces titres ou si son client acquéreur ne les a pas encore payés.

L’enregistrement, dans les livres du dépositaire central, en cours de journée, matérialise un dénouement au profit du client acquéreur du teneur de compte conservateur, si ledit client a payé les titres.

Sous-section IV : Vente à découvert

Article C-DCT 18– Il est interdit à un vendeur d'instruments financiers d'émettre un ordre de vente s'il ne dispose pas sur son compte des instruments financiers appelés à être cédés, ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires auprès d'une tierce partie afin de disposer d'assurances raisonnables sur sa capacité à livrer ces instruments financiers, au plus tard à la date prévue pour la livraison consécutive à la négociation.

L'intermédiaire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente. La COSUMAF peut préciser les modalités d'application des ventes à découvert par voie **d'instruction**.

Sous-section V : Obligations de reporting

Article C-DCT 19- Le dépositaire central rend compte quotidiennement à la COSUMAF et la BEAC :

1. Des soldes des comptes de titres financiers admis à ses opérations ;
2. Des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y a lieu, de règlement des espèces ;
3. Des suspens en instruments financiers et en espèces.

La COSUMAF peut préciser les modalités de reporting par voie **d'instruction**.

Sous-section VI : Gouvernance, contrôle interne et contrôle de la conformité

Article C-DCT 20- Le dépositaire central exerce ses activités avec équité, diligence, impartialité, loyauté et dans le plus strict respect de l'intégrité du marché.

Article C-DCT 21- Le dépositaire central dispose d'un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, et des politiques de rémunération appropriées ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines. Il rend accessibles au public son dispositif de gouvernance et les règles qui régissent ses activités.

Article C-DCT 22- Le dépositaire central adopte des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect de toutes ses dispositions par leurs dirigeants et leur personnel.

Article C-DCT 23- Le dépositaire central est tenu de mettre en place, une structure de contrôle interne et de désigner un responsable de cette fonction. Le responsable du contrôle interne est également le responsable de la conformité. Sa mission du responsable du contrôle interne est de s'assurer du respect de la réglementation qui leur est applicable. Il doit disposer d'une position hiérarchique qui garantit son indépendance à l'égard des autres fonctions opérationnelles de l'organisme.

Article C-DCT 24- Le responsable du contrôle interne est également le responsable de la conformité établit chaque année un rapport du contrôle interne et de la conformité, transmis aux organes exécutifs de ces organismes et à la COSUMAF, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le contenu et la forme de ce rapport sont fixés dans une **instruction de la COSUMAF**.

Article C-DCT 25- Le dépositaire central veille en toutes circonstances à prévenir les conflits d'intérêts. Il maintient et applique des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants, leur personnel, les membres de leur organe de direction ou toute personne qui leur est liée directement ou indirectement, et leurs participants ou les clients de ceux-ci. Il dispose de procédures adéquates pour résoudre les conflits d'intérêts et les applique chaque fois qu'un conflit potentiel se présente.

Article C-DCT 26- Le dépositaire central se dote de règles transparentes pour le traitement des plaintes.

Article C-DCT 27- Le dépositaire central assure la plus stricte égalité d'accès à l'information publiée par ses soins aux investisseurs, aux épargnants, aux émetteurs, aux intermédiaires et autres professionnels agréés situés dans les Etats membres de la CEMAC.

Article C-DCT 28- Le Dépositaire Central veille au respect de la réglementation du marché financier et du secret professionnel par les personnes agissant pour son compte ou placées sous sa responsabilité. La COSUMAF peut préciser les modalités d'application des règles de gouvernance, par voie **d'instruction**.

Sous-section VII : Dispositif de gestion des risques

Article C-DCT 29- Le Dépositaire Central a des objectifs clairement définis et réalisables, notamment en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les perspectives en matière de gestion des risques et les priorités économiques.

Article C-DCT 30- Le Dépositaire Central adopte un cadre de gestion des risques solide pour gérer de manière globale le risque juridique, économique et opérationnel et les autres risques directs ou indirects, y compris des mesures visant à limiter les cas de fraude et de négligence. Les conditions d'application du présent Article sont définies dans une **instruction de la COSUMAF**.

Article C-DCT 31- Le Dépositaire Central dispose de systèmes de gestion et de contrôle solides ainsi que d'outils informatiques pour identifier, suivre et gérer ses risques économiques généraux, y compris pour ce qui est des pertes résultant d'une mauvaise exécution de sa stratégie d'entreprise, des flux de trésorerie et des frais de fonctionnement.

Article C-DCT 32- Le Dépositaire Central identifie les sources de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et réduit au minimum leur incidence potentielle par la mise en place d'outils informatiques, de contrôles et de procédures appropriés, y compris pour tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite.

Article C-DCT 33- Le Dépositaire Central adopte des procédures de maîtrise des risques permettant notamment de préserver les droits de ses adhérents dans le cas de défaut de livraison ou de règlement espèces d'un ou plusieurs participants. Les procédures adoptées précisent :

- Les modalités de résolution des défauts de livraison des titres ou de règlement des espèces ;
- Le contenu de la notification à adresser à l'intermédiaire défaillant ;
- Les sanctions et pénalités applicables et appliquées ;
- Les modalités d'intervention du Fonds de Garantie du Marché, qui se substitue à l'intermédiaire défaillant, en cas de défaut de livraison des titres ou de règlement des espèces, pour couvrir ses engagements ;
- Toute autre disposition permettant d'assurer la continuité du marché et la bonne fin des transactions.

Article C-DCT 34- Le Dépositaire Central garde opérationnels des outils informatiques appropriés présentant un degré de sécurité et de fiabilité élevé et une capacité appropriée. Les outils informatiques gèrent de manière appropriée la complexité, la diversité et le type des services fournis et des activités exercées, de manière à garantir des normes de sécurité élevées et l'intégrité et la confidentialité des informations conservées.

Article C-DCT 35- Le Dépositaire Central détient ses actifs financiers auprès de la banque centrales. Il peut disposer rapidement de ses actifs en cas de besoin. Il n'investit ses ressources financières qu'en espèces ou dans des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal. Ces investissements doivent pouvoir être liquidés à bref délai, avec un effet négatif minimal sur les prix.

Le capital, complété par les bénéfices non distribués et les réserves du Dépositaire Central, est proportionnel au risque découlant de ses activités. Il doit être suffisant, à tout moment, pour :

- Garantir que le Dépositaire Central bénéficie d'une protection adéquate à l'égard du risque opérationnel, juridique, économique, de garde et d'investissement, de telle manière que la continuité de l'exploitation

- soit assurée et qu'il puisse continuer à fournir ses services ;
- Assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée de ses activités sur une période appropriée d'au moins six mois dans le cadre d'un éventail de scénarios de crise.

Le Dépositaire Central tient à jour un plan pour :

- a. lever des capitaux propres supplémentaires, pour le cas où son capital approcherait un seuil déterminé par la COSUMAF et la BEAC ou tomberait sous ce seuil ;
- b. assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée de ses activités et services au cas où il ne serait pas en mesure de lever de nouveaux capitaux.

Le plan est approuvé par l'organe de gestion ou un comité approprié de l'organe de gestion et est régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour du plan est transmise à la COSUMAF et la BEAC. La COSUMAF et la BEAC peuvent demander que le Dépositaire Central prenne des mesures supplémentaires ou prévoie d'autres dispositions si elle estime le plan du Dépositaire Central insuffisant. La COSUMAF peut préciser les modalités d'application des règles relatives à la gestion des risques, par voie d'instruction.

Sous-section VIII : Obligation de Conservation des données

Article C-DCT 36- Le dépositaire central conserve pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées, afin de permettre à l'autorité compétente de contrôler le respect des exigences du présent règlement. Il met ces informations visées à la disposition de toute autre autorité publique qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit de leur État membre d'origine, a le pouvoir de demander accès à ces enregistrements, à la demande de celles-ci et aux fins de l'accomplissement de leur mandat. La COSUMAF précise les modalités d'application de conservations des données, par voie d'instruction.

Sous-section IX : Conditions d'accès aux opérations du dépositaire centrale et à son système de règlement-livraison

Article C-DCT 37. - Les relations entre le dépositaire central et les personnes morales auxquelles ce dernier fournit un accès ou service sont régies par une convention. Ces conventions font notamment obligation aux personnes morales concernées de :

- a. Répondre à toute demande d'information du dépositaire central ;
- b. Respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central ;
- c. Régulariser leur situation à la demande du dépositaire central si celui-ci constate un manquement à ses règles ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions de la convention.

Article C-DCT 38- Pour chaque système de règlement et de livraison qu'il exploite, le dépositaire central dispose de critères transparents, objectifs et non discriminatoires, tenant dûment compte des risques pour la stabilité financière et le bon fonctionnement du marché.

Article C-DCT 39- En vue d'admettre comme participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il gère, le dépositaire central s'assure notamment et documente que :

- a. Cet établissement est agréé et soumis à des dispositions réglementaires de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dont la surveillance est confiée à une autorité publique ou assimilée ;
- b. Toutes décisions relatives à l'insolvabilité de l'établissement seront notifiées au dépositaire central, qui en informera sans délai la COSUMAF et la BEAC.

Le dépositaire central vérifie et documente que les conditions de participation requises dans les règles du système sont et continuent d'être respectées tant que l'établissement est un participant du système.

Il informe sans délai la COSUMAF et la BEAC de l'admission de l'établissement concerné en tant que participant à son système.

L'admission ne peut être envisagée qu'en l'absence d'opposition de la COSUMAF et de la BEAC dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle le Dépositaire Central les a saisis.

Article C-DCT 40 - En toutes circonstances, le Dépositaire Central vérifie que ses règles de fonctionnement sont respectées en permanence, par ses adhérents.

Les adhérents aux opérations du Dépositaire Central doivent s'engager à :

- Respecter les dispositions des règles de fonctionnement du Dépositaire central ;
- Se soumettre aux contrôles initiés par lui ;
- Régulariser leur situation lorsqu'elle n'est plus conforme aux conditions d'adhésion ;
- Répondre à toute demande d'information

Article C-DCT 41 - Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, ainsi que pour chacun des autres services qu'il fournit, Le dépositaire central rend publics les prix et les frais facturés pour les services qu'il fournit. Il indique séparément les prix et les frais pour chaque service et chaque fonction, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions. Il permet à ses clients d'accéder séparément aux différents services proposés.

Sous-section X : Conditions d'Accès entre le dépositaire central et un autre organisme central.

Article C-DCT 42- La chambre de compensation et la BVMAC fournissent au dépositaire central un accès transparent et non discriminatoire à leurs flux de transaction. Pour l'accès à un tel flux, ils peuvent exiger du Dépositaire central une rémunération commerciale raisonnable basée sur leur prix de revient majoré, sauf convention contraire entre les parties. Le Dépositaire central fournit à La chambre de compensation et la BVMAC un accès transparent et non discriminatoire à leur système de règlement de titres.

Pour cet accès, Le Dépositaire central peut exiger une rémunération commerciale raisonnable basée sur le prix de revient majoré, sauf convention contraire entre les parties. **La COSUMAF peut préciser les conditions d'accès aux systèmes du Dépositaire Central, par voie d'instruction.**

Sous-section XI : Obligation anti-blanchiment

Article C-DCT 43- Le dépositaire central définit et met en place une organisation et des procédures internes tenant compte d'une identification et d'une évaluation des risques ainsi qu'une politique adaptée à ces risques pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article C-DCT 44- Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est un membre de la direction, qui peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à l'un des salariés du dépositaire aux conditions suivantes :

- a. Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;
- b. Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.

Le délégant demeure responsable des activités déléguées. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe.

Le Dépositaire Central :

1. Veille à ce que le responsable ait accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il met à sa disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Le responsable est également informé :

- a. Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- b. Des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
2. Met en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé ainsi qu'une politique adaptée à ces risques ;
3. Détermine, en tant que de besoin, un profil des mouvements usuels de titres financiers sur le ou les comptes d'un adhérent, permettant de détecter des anomalies propres à ce ou ces comptes au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
4. Définit et met en œuvre les procédures écrites propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Celle-ci portent, en particulier, sur le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives aux adhérents, la conservation des pièces, la détection des mouvements inhabituels ou suspects de titres financiers ;
5. Prend en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
6. Assure à leur personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures mises en place. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses adhérents, à ses implantations et à sa classification des risques.

Sous-section XII : Publication par le dépositaire central

Article C-DCT 45- Le dépositaire central est tenu de publier :

- a. Un rapport d'activité semestriel comprenant ses états financiers provisoires ;
- b. Un rapport d'activité annuel qui précise les évolutions de son activité, ses états financiers de synthèse certifiés et approuvés, ses comptes prévisionnels, le rapport de son commissaire aux comptes. Ce rapport est transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'organe exécutif de la Chambre de Compensation et à la COSUMAF. Il est publié sur le site de la Chambre de Compensation.

Le contenu et les modalités de publication sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Article C-DCT 46 - Le commissaire aux comptes Le dépositaire central informe sans délai la COSUMAF de tout acte ou omission dont il prend connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission dès lors que cet acte ou cette omission :

- a. Est de nature à affecter de manière significative la situation financière du Dépositaire Central ;
- b. Constitue une violation de la réglementation.

CHAPITRE III – LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Section I : Agrément et règles de fonctionnement

Article C-CCP 1– La Chambre de Compensation soumet à la COSUMAF un dossier de demande d’agrément.

Le dossier présenté comprend, outre les règles de fonctionnement de la Chambre de compensation, les documents nécessaires pour permettre à la COSUMAF de s’assurer que la Chambre de Compensation a mis en place, au moment de l’agrément, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

La demande d’agrément comprend un programme d’activités précisant le type d’activités envisagées et l’organisation structurelle de la Chambre de Compensation, ainsi que les règles de fonctionnement.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du dossier de demande d’agrément et les modalités relative à la demande d’agrément par la Chambre de compensation.

Article C-CCP 2– La COSUMAF s’assure au moment de l’examen de la demande d’agrément, puis en permanence une fois l’agrément délivré, de l’adéquation des moyens humains, financiers et techniques dont dispose la Chambre de compensation.

Article C-CCP 3– La COSUMAF statue dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande d’agrément, si celle-ci est complète.

Article C-CCP 4– Sans préjudice d’éventuelles mesures correctives, l’agrément octroyé de la Chambre de Compensation peut être retiré par décision motivée de la COSUMAF, si :

- La Chambre de Compensation n’a pas fait usage de l’agrément pendant douze mois, renonce expressément à l’agrément ou n’a fourni aucun service ni exercé aucune activité au cours des six derniers mois ;
- A obtenu l’agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite ;
- Ne respecte plus les conditions d’octroi de l’agrément et n’a pas pris les mesures correctives demandées par la COSUMAF dans un délai déterminé ;
- A enfreint de manière grave ou systématique les exigences énoncées au présent règlement.

La COSUMAF peut limiter le retrait de l’agrément à un service, à une activité ou à un instrument financier particulier.

En cas de retrait d’agrément, la Chambre de Compensation établit, met en œuvre et garde opérationnelle une procédure adéquate garantissant que les actifs de ses membres soient rapidement et de manière ordonnée, transférés vers une autre dépositaire chambre de compensation.

Les conditions de demande et du retrait de l’agrément de la Chambre de Compensation peuvent être préciser par voie d’instruction de la COSUMAF.

Article C-CCP 5– La Chambre de Compensation établit des règles de fonctionnement. Les Règles de fonctionnement doivent, en toutes circonstances, être conformes à celles du présent Règlement.

Article C-CCP 6– Ces règles de fonctionnement précisent les conditions d’exercice de son activité. Les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation précise notamment :

- La nature et l’étendue de la garantie que la chambre accorde à ses adhérents compensateurs, qu’ils agissent pour leur propre compte ou pour le compte de leurs donneurs d’ordre ;
- Les règles d’adhésion à la Chambre de Compensation ;
- Les règles relatives à l’habilitation du personnel des adhérents compensateurs ;
- Les modalités d’enregistrement des transactions ;
- La nature et l’étendue de la garantie que la Chambre de Compensation accorde à ses adhérents compensateurs, les modalités de mise en jeu de ladite garantie ainsi que les modalités de constitution, de

- gestion et d'utilisation des dépôts de garantie ;
- Les mesures à prendre en cas de violation des règles de la compensation ou de défaillance des adhérents compensateurs ;
- Les modalités de détermination des prix utilisés pour calculer les expositions de la Chambre de Compensation vis-à-vis des adhérents compensateurs ;
- Les modalités de ségrégation des comptes ouverts par les adhérents compensateurs sur lesquels sont enregistrées les transactions réalisées pour leur propre compte et celles réalisées pour le compte de leurs clients ;
- Les obligations de communication par les adhérents compensateurs de l'identité de leurs donneurs d'ordre ;
- Les obligations des adhérents compensateurs à l'égard de leurs donneurs d'ordre.
- La création d'un fonds commun de défaut/de garantie.

La COSUMAF peut préciser les conditions de mise en place des règles de fonctionnement **de la COSUMAF par voie d'instruction.**

La COSUMAF se prononce sur ces règles au regard des activités que la chambre projette d'exercer et des moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre.

La COSUMAF statue dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées en cas de modification des règles.

La COSUMAF peut préciser **dans une instruction** le format des règles, et procédures et contrats que la Chambre de Compensation doit mettre en place.

Article C-CCP 7– La Chambre de Compensation tient à la disposition de tout intéressé, à son siège, son règlement général. Une copie de ces règles peut être délivrée aux frais des demandeurs.

Section II : Adhésion à la Chambre de compensation

Article C-CCP 8– Les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation précise les catégories de personnes ou structures susceptibles d'être admises en qualité d'adhérent compensateur, les critères d'admission ; y compris les montant minimum de leurs ressources financières et les exigences en matière de capacité opérationnelle.

Ces critères et exigences peuvent être modifiés dans les conditions définies par la Chambre de compensation.

Lorsque plusieurs catégories d'adhérents sont prévues, la Chambre de Compensation précise les conditions d'adhésion applicables à chacune de ces catégories.

Le montant minimum de ressources financières et, le cas échéant, de garanties dont doivent disposer les adhérents compensateurs peut être augmenté par la Chambre de Compensation dans les conditions définies par ses règles de fonctionnement.

Au moins une fois par an, les adhérents communiquent à la Chambre de Compensation des informations écrites comprenant notamment leurs comptes ainsi que les documents relatifs aux garanties dont ils bénéficient. Ils l'informent immédiatement de toute diminution des ressources financières en deçà du minimum qui leur est applicable.

Article C-CCP 9– Les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation fixe les cas de suspension et de résiliation de l'adhésion des adhérents compensateurs qui ne satisfont plus aux conditions d'adhésion.

Section III : Relations de la Chambre de Compensation avec ses adhérents

Article C-CCP 10– La Chambre de Compensation assure le contrôle quotidien de l'activité de ses adhérents.

Elle vérifie le respect par ses adhérents des dispositions de son règlement général.

La Chambre de Compensation qui, dans le cadre de son devoir de contrôle défini au présent titre, constate qu'un

de ses adhérents compensateurs ne respecte pas ses règles de fonctionnement ou les règles du présent règlement établies en informe la COSUMAF immédiatement.

Article C-CCP 11– La Chambre de Compensation conclut avec chacun de ses adhérents compensateurs une convention d’adhésion aux termes de laquelle les adhérents s’engagent à :

- Respecter en toutes circonstances les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation ;
- Se soumettre aux contrôles sur pièces et sur place effectués par la Chambre de Compensation ;
- Régulariser leur situation à la demande de la Chambre de Compensation lorsque les conditions d’adhésion ne sont plus respectées.

Article C-CCP 12– La Chambre de Compensation fournit une assistance aux personnes physiques appelées à intervenir en qualité de compensateurs et met à leur disposition l’information nécessaire à l’exercice de leur activité.

Article C-CCP 13– L’adhérent compensateur est autorisé à confier les opérations de compensation à un autre adhérent ou à une autre personne morale qu’il contrôle ou qui le contrôle. La Chambre de Compensation en est immédiatement informée.

L’adhérent ne peut en aucun cas être exonéré de sa responsabilité à l’égard des tiers au titre des opérations confiées.

Section IV : Autres Obligations

Article C-CCP 14– La Chambre de Compensation exerce ses activités avec équité, diligence, impartialité, loyauté et dans le plus strict respect de l’intégrité du marché.

Article C-CCP 15– La Chambre de Compensation rappelle aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son propre compte qu’elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Ces personnes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu’elles détiennent pour l’exercice des fonctions qu’elles exercent au sein ou pour le compte de la chambre de compensation.

Article C-CCP 16– La Chambre de Compensation établit un règlement intérieur édictant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte.

La COSUMAF peut fixer les modalités d’application de cet article par **voie d’instruction**.

Article C-CCP 17– La Chambre de Compensation dispose d’un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée, et des politiques de rémunération appropriées ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines.

Elle rend accessibles au public son dispositif de gouvernance et les règles qui régissent ses activités.

Article C-CCP 18– La Chambre de Compensation adopte des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect de toutes ses dispositions par leurs dirigeants et leur personnel.

La COSUMAF peut fixer les modalités d’application de cet article **par voie d’instruction**.

Article C-CCP 19– La Chambre de Compensation est tenue de mettre en place, une structure de contrôle interne et de désigner un responsable de cette fonction. Le responsable du contrôle interne est également le responsable de la conformité.

Sa mission du responsable du contrôle interne est de s’assurer du respect de la réglementation qui leur est

applicable.

Il doit disposer d'une position hiérarchique qui garantit son indépendance à l'égard des autres fonctions opérationnelles de l'organisme.

Article C-CCP 20– Le responsable du contrôle interne est également le responsable de la conformité établit chaque année un rapport du contrôle interne et de la conformité, transmis aux organes exécutifs de ces organismes et à la COSUMAF, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le contenu et la forme de ce rapport sont fixés dans une **instruction de la COSUMAF**.

Article C-CCP 21– La Chambre de Compensation veille en toutes circonstances à prévenir les conflits d'intérêts. Elle maintient et applique des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants, leur personnel, les membres de leur organe de direction ou toute personne qui leur est liée directement ou indirectement, et leurs adhérents ou les clients de ceux-ci.

Elle dispose de procédures adéquates pour résoudre les conflits d'intérêts et les appliquent chaque fois qu'un conflit potentiel se présente.

La COSUMAF peut fixer les modalités d'application de cet article par **voie d'instruction**.

Article C-CCP 22– La Chambre de Compensation se dote de règles transparentes pour le traitement des plaintes.

Article C-CCP 23– La Chambre de Compensation assure la plus stricte égalité d'accès à l'information publiée par ses soins aux investisseurs, aux épargnants, aux émetteurs, aux intermédiaires et autres professionnels agréés situés dans les États membres de la CEMAC.

Article C-CCP 24– La Chambre de Compensation veille au respect de la réglementation du marché financier et du secret professionnel par les personnes agissant pour son compte ou placées sous sa responsabilité.

La COSUMAF peut préciser les modalités d'application des règles de gouvernance, les obligations et règles déontologiques, par voie **d'instruction**.

Article C-CCP 25 – L'habilitation est requise des collaborateurs suivants de la Chambre de Compensation :

- Le responsable de la surveillance des opérations de compensation ;
- Le responsable du contrôle des adhérents compensateurs ;
- Le responsable du contrôle interne et de la conformité.

Article C-CCP 26- La Chambre de Compensation est tenu de publier un rapport d'activité annuel qui précise notamment son organisation de la surveillance et du contrôle ainsi que ses états financiers de synthèse certifiés et approuvés, ses états financiers de synthèse certifiés et approuvés, ses comptes prévisionnels, le rapport de son commissaire aux comptes et le rapport de son commissaire aux comptes

Ce rapport est transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'organe exécutif de la Chambre de Compensation et à la COSUMAF. Il est publié sur le site de la Chambre de Compensation.

La COSUMAF peut fixer les modalités d'application de cet article par voie d'instruction.

Article C-CCP 27– La Chambre de Compensation est tenue de rendre compte quotidiennement à la COSUMAF des transactions compensées et des positions ouvertes sur les contrats financiers.

Lorsqu'elle garantit la bonne fin des opérations vis-à-vis des donneurs d'ordre des adhérents compensateurs. La Chambre de Compensation d'un marché réglementé d'instruments financiers à terme procède à un suivi des risques de ceux-ci.

La COSUMAF peut fixer les modalités d'application de cet article par **voie d'instruction**.

Article C-CCP 28 - La Chambre de Compensation conserve pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées, afin de permettre à l'autorité compétente de contrôler le respect des exigences du présent règlement.

Elle met ces informations visées à la disposition de toute autre autorité publique qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit de leur État membre d'origine, a le pouvoir de demander accès à ces enregistrements, à la demande de celles-ci et aux fins de l'accomplissement de leur mandat.

La COSUMAF peut préciser les modalités d'application de conservations des données par la Chambre de compensation, **par voie d'instruction.**

TITRE VII – Agences de Notation

CHAPITRE I – Enregistrement et fonctionnement des agences de notations

Section I - Enregistrement

Article C-AN 1– Une agence de notation souhaitant exercer son activité sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC soumet à la COSUMAF un dossier de demande d'enregistrement.

Le dossier présenté comprend, outre les règles de fonctionnement, les documents nécessaires pour permettre à la COSUMAF de s'assurer que l'agence de notation a mis en place, au moment de l'enregistrement, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. **Une instruction de la COSUMAF établit les documents et informations à fournir dans le cadre de cette demande.**

La COSUMAF publie sur son site l'enregistrement de l'agence de notation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement, si celle-ci est complète.

Section II : Exigences organisationnelles

Sous-section I : Principes généraux

Article C-AN 2 – L'agence de notation est organisée selon des modalités garantissant que ses intérêts commerciaux ne font pas obstacle à l'indépendance ou à l'exactitude de ses activités de notation de crédit.

Article C-AN 3– L'agence de notation de crédit met en place des politiques et des procédures adéquates afin de garantir le respect des obligations qui lui incombent. Elle dispose de procédures comptables et administratives saines, de mécanismes de contrôle interne, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de ses systèmes informatiques.

Ces mécanismes de contrôle interne sont conçus pour garantir le respect des décisions et des procédures à tous les niveaux de l'agence de notation de crédit.

Article C-AN 4– L'agence de notation met en œuvre et maintient des procédures de prise de décision et des structures organisationnelles précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et des responsabilités.

Article C-AN 5– Les instances dirigeantes de l'agence de notation satisfont à des conditions d'honorabilité, ainsi que de qualification et d'expérience professionnelles suffisantes, et elles assurent la gestion saine et prudente de l'agence de notation.

Article C-AN 6– Les dirigeants de l'agence de notation jouissent d'une expertise suffisante dans le domaine des services financiers. Lorsque l'agence de notation de crédit émet des notations de crédit relatives à des instruments financiers structurés, au moins un membre indépendant et un autre membre du conseil d'administration ou de surveillance disposent d'une connaissance approfondie et d'une expérience de haut niveau des marchés d'instruments financiers structurés.

Article C-AN 7– L’agence de notation dispose d’un conseil d’administration ou de surveillance. Ses instances dirigeantes veillent :

- A ce que les activités de notation de crédit soient indépendantes, notamment de toutes les influences ou contraintes politiques et économiques ;
- A ce que les conflits d’intérêts soient adéquatement identifiés, gérés et divulgués ;
- A ce que l’agence de notation se conforme aux exigences du présent règlement.

Article C- AN 8– Un tiers au moins, sans que leur nombre puisse être inférieur à deux, des membres du conseil d’administration ou de surveillance de l’agence de notation sont des membres indépendants qui ne sont pas associés aux activités de notation de crédit.

Ces membres indépendants assument la mission spécifique de contrôler :

- L’élaboration de la politique de notation de crédit et des méthodes utilisées par l’agence de notation de crédit dans le cadre de ses activités de notation de crédit ;
- L’efficacité du système interne de contrôle de la qualité de l’agence de notation de crédit par rapport à ses activités de notation de crédit ;
- L’efficacité des mesures et des procédures instituées afin de garantir que tous les conflits d’intérêt sont détectés, éliminés ou gérés et divulgués ; et
- Les procédures de conformité et de gouvernance, y compris l’efficacité de la fonction de réexamen visée au point 9 de la présente section.

Leurs conclusions et avis sont présentés périodiquement à l’ensemble aux instances dirigeantes de l’agence de notation et communiqués à la COSUMAF sur demande.

Leur rémunération n’est pas liée à la performance commerciale de l’agence de notation et elle est établie de manière à garantir leur indépendance de jugement.

Leur mandat a une durée fixe préétablie ne pouvant excéder cinq (5) ans et il n’est pas renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués qu’en cas de faute ou d’insuffisance professionnelle.

Sous-section II : Conformité, Réexamen et Contrôle interne

Article C-AN 9- L’agence de notation se dote d’un dispositif de conformité, de contrôle interne et de réexamen.

Ces fonctions sont indépendantes des services chargés des activités de notation de crédit.

Article C-AN 10– Le responsable du contrôle interne contrôle et évalue l’adéquation et l’efficacité des systèmes, ainsi que des mécanismes de contrôle et autres dispositifs que l’agence a mis en place en application du présent règlement et prend toute mesure appropriée pour remédier à leurs éventuelles défaillances.

Article C-AN 11– Le responsable de la fonction de réexamen est chargée de réexaminer périodiquement les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation, telles que les hypothèses mathématiques ou corrélatives, ainsi que les modifications importantes qui y sont apportées, y compris l’adéquation de ces méthodes, modèles et principales hypothèses de notation lorsqu’ils sont utilisés ou qu’il est envisagé de les utiliser pour l’évaluation de nouveaux instruments financiers.

Ce réexamen se fait de façon continue et au moins annuellement, en particulier lorsqu’interviennent des modifications substantielles qui pourraient avoir des incidences sur une note.

Article C-AN 12- Le responsable de la fonction de la conformité vérifie le bon respect par l'agence de notation et par ses salariés des obligations qui leur incombent.

Dans la cadre de sa fonction, le responsable de la conformité :

- Contrôle et, de manière régulière, évalue l'adéquation et l'efficacité des mesures et des procédures mises en place ainsi que des actions entreprises pour remédier à tout manquement par l'agence à ses obligations ;
- Conseille et assiste les dirigeants, les analystes de notation, les salariés, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de l'agence de notation ou toute personne directement ou indirectement liée à cette agence par une relation de contrôle, afin qu'ils se conforment aux obligations qui incombent à l'agence de notation en vertu du présent règlement,
- Veille à ce que tout conflit d'intérêts relatif à des personnes mises à la disposition de la fonction de vérification de la conformité soit adéquatement détecté et éliminé.

Article C-AN 13- Les responsables de la conformité, du contrôle et de réexamen opèrent en toute indépendance et dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et a accès à toutes les informations pertinentes et nécessaires à leur mission.

Ils rendent compte régulièrement aux membres du conseil d'administration ou de surveillance de l'agence.

Article C-AN 14- Les personnes qui participent à la fonction de conformité ou de contrôle n'interviennent pas dans la réalisation des activités de notation de crédit qu'ils contrôlent.

Leur rémunération n'est pas liée aux résultats commerciaux de l'agence de notation de crédit et est établie de manière à garantir son indépendance de jugement.

Section III – Gestion des conflits d'intérêt

Article C-AN 15- L'agence de notation met en place des procédures organisationnelles et administratives appropriées et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d'éliminer ou de gérer, et de divulguer tous les conflits d'intérêts.

Elle veille à ce que tous les risques importants qui menacent l'indépendance de ses activités de notation de crédit, y compris ceux affectant les règles relatives aux analystes de notation, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, soient consignés.

Article C-AN 16- L'agence de notation s'assure que les personnes impliquées dans le processus de notation prennent les mesures raisonnables pour se protéger de toute fraude concernant leurs documents, ne divulguent aucune information sauf à l'entité notée ou au tiers lié, ne partagent aucune information confidentielle et n'utilisent ni ne partagent aucune information confidentielle aux fins de la négociation d'instruments financiers.

L'agence de notation veille à ce que :

- Les analystes de notation en chef ne soient pas associés à des activités de notation afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de quatre ans ;
- Les analystes de notation ne soient pas associés à des activités de notation afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de cinq ans ;
- Les personnes chargées d'approuver les notations de crédit ne soient pas associées à des activités de notation afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de sept ans.

Ces personnes ne sont pas associées à des activités de notation afférentes à l'entité notée ou à ses tiers liés visés auxdits points pendant deux ans à compter de la fin des périodes définies auxdits points.

Article C-AN 17 - L'agence de notation met en place un mécanisme approprié de rotation progressive pour les analystes et les personnes chargées d'approuver les notations. Cette rotation est effectuée par étapes, sur une base individuelle.

Les cycles de rotation peuvent différer en fonction du poste occupé dans l'équipe d'analyse. Ces personnes ne peuvent être réaffectées à des activités de notation sur les mêmes entités pendant un (1) ans à compter de la fin de ces périodes.

Article C-AN 18– L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas porter matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation de crédit ni à la possibilité pour l'autorité compétente de contrôler le respect, par l'agence de notation de crédit, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Elle doit s'assurer que les analystes de notation ou les personnes qui approuvent les notations n'émettent pas par ailleurs de propositions ou de recommandations concernant la conception d'instruments financiers structurés.

Elle met en place des canaux de déclaration et de communication de manière à garantir l'indépendance des personnes impliquées dans la notation par rapport aux autres activités de l'agence à titre commercial. Les rapports finaux de notation doivent indiquer les services accessoires qui ont été fournis à l'entité notée ou à tout tiers lié.

Article C-AN 19- L'agence de notation fournissant des services autres que la notation de crédit doit s'assurer que cela ne génère pas de conflits d'intérêts avec ses activités de notation.

Article C-AN 20- L'agence de notation peut fournir à titre accessoire des services autres que l'émission de notes relatifs à la des prévisions de marché, des estimations de l'évolution économique, des analyses de prix et de données générales, ainsi que les services relatifs à la distribution de ces activités.

La fourniture de ces services accessoire ne doit pas générer de conflit d'intérêts avec ses activités de notation.

Elle indique dans son rapport final de notation l'ensemble des services fournis à l'entité notée.

Elle ne peut fournir de services de consultant ou de conseil à une entité qu'elle note ou à un tiers lié sur leur structure sociale ou juridique, leurs actifs, passifs ou leurs activités.

Article C-AN 21- L'agence de notation met en place un mécanisme approprié de rotation progressive pour les analystes et les personnes chargées d'approuver les notations. Cette rotation est effectuée par étapes, sur une base individuelle.

Les cycles de rotation peuvent différer en fonction du poste occupé dans l'équipe d'analyse. Ces personnes ne peuvent être réaffectées à des activités de notation sur les mêmes entités pendant un ans à compter de la fin de ces périodes.

Article C-AN 22– L'agence de notation fournissant des services autres que la notation de crédit doit s'assurer que cela ne génère pas de conflits d'intérêts avec ses activités de notation. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas porter matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation de crédit ni à la possibilité pour l'autorité compétente de contrôler le respect, par l'agence de notation de crédit, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Elle doit s'assurer que les analystes de notation ou les personnes qui approuvent les notations n'émettent pas de propositions ou de recommandations concernant la conception d'instruments financiers structurés.

Elle met en place des canaux de déclaration et de communication de manière à garantir l'indépendance des personnes impliquées dans la notation par rapport aux autres activités de l'agence à titre commercial. Les rapports finaux de notation doivent indiquer les services accessoires qui ont été fournis à l'entité notée ou à tout tiers lié.

Article C-AN 23- L'agence de notation ne peut fournir de services de consultant ou de conseil à une entité qu'elle note ou à un tiers lié sur leur structure sociale ou juridique, leurs actifs, passifs ou leurs activités. La fourniture de ces services accessoires ne doit pas générer de conflit d'intérêts avec ses activités de notation.

Article C-AN 24 - L'agence de notation peut fournir à titre accessoire des services autres que l'émission de notes relatifs à des prévisions de marché, des estimations de l'évolution économique, des analyses de prix et de données générales, ainsi que les services relatifs à la distribution de ces activités.

Elle indique dans son rapport final de notation l'ensemble des services fournis à l'entité notée.

Section IV – Qualité des notations de crédit

Sous-section 1 – Principes généraux

Article C-AN 25- Les analystes, chefs de comité de notation ainsi que les personnes chargées d'approuver les notes doivent avoir les compétences requises afin d'exercer leur fonction.

Article C-AN 26- L'agence de notation est tenue d'adopter et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les notations de crédit qu'elles émettent soient fondées sur une analyse approfondie de toutes les informations dont elles disposent et qui sont pertinentes pour leur analyse au regard de leurs méthodes.

Article C-AN 27- L'agence de notation utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de notation de crédit.

Article C-AN 28- L'agence de notation doit utiliser des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, sans discontinuité et pouvant être validées y compris sur la base de données historiques et de contrôles a posteriori.

Elle vérifie que les informations utilisées sont de qualité suffisante et proviennent de sources fiables.

Elle publie les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elles utilise dans le cadre de son activité de notation.

Article C-AN 29 - L'agence de notation doit s'abstenir d'émettre une note ou doit retirer sa notation existante si l'absence de données fiables, la complexité d'un produit ou la qualité insuffisante de l'information disponible mettent en doute la capacité de l'agence à émettre une notation de crédit crédible.

Article C-AN 30- L'agence de notation informe toute entité notée, au moins 12h avant la publication, du résultat de la notation ainsi que des motifs essentiels de la note, afin que l'entité notée ait la possibilité de signaler à l'agence toute erreur matérielle.

Sous-section 2 Présentation des Notations

Article C-AN 31- L'agence de notation publie toute notation, ainsi que toute décision d'interrompre une notation, sur une base non sélective et en temps utile. Au cas où il est décidé d'interrompre une notation de crédit, les

informations publiées indiquent dûment l'ensemble des motifs de cette décision.

Article C-AN 32- L'agence de notation veille à ce que le nom et la fonction de l'analyste de notation en chef ayant participé à une activité de notation donnée, ainsi que le nom et la position de la personne ayant assumé la responsabilité première de l'approbation de la notation, soient indiqués de manière claire et bien visible dans cette notation.

Article C-AN 33- L'agence de notation veille :

- À indiquer toutes les sources substantiellement importantes, y compris l'entité notée ou, le cas échéant, un tiers lié, qui ont été utilisées pour préparer la notation de crédit, et à préciser si la notation de crédit a été communiquée à l'entité notée ou à ce tiers lié et modifiée à la suite de cette communication avant d'être émise ;
- À indiquer clairement la principale méthode ou la version de cette méthode qui a été utilisée pour établir la notation de crédit, avec renvoi à sa description complète; lorsque la notation de crédit a été établie à partir de plusieurs méthodes, ou lorsqu'un renvoi exclusif à la principale méthode utilisée pourrait amener les investisseurs à négliger d'autres aspects importants de la notation de crédit, y compris tout ajustement important ou toute déviation significative, l'agence de notation de crédit l'explique dans sa notation, en indiquant comment celle-ci reflète les différentes méthodes utilisées ou ces autres aspects;
- À expliquer la signification de chaque catégorie de notation, la définition des notions de défaut et de rétablissement et tout avertissement pertinent émis en ce qui concerne les risques, y compris une analyse de la sensibilité aux risques des principales hypothèses de notation, telles que les hypothèses mathématiques et corrélatives, assortie des notations de crédit possibles en cas de scénario le plus défavorable ou, au contraire, le plus favorable ;
- À mentionner la date à laquelle la notation de crédit a été pour la première fois publiée pour diffusion et à indiquer de manière claire et bien visible la date à laquelle elle a été actualisée en dernier lieu.

Article C-AN 34- L'agence de notation indique de manière claire et bien visible, lors de la publication des notations, l'ensemble des limites et attributs éventuels de ces notations de crédit. En particulier, elle indique de manière bien visible, lors de la publication de toute notation, si elle juge satisfaisante la qualité des informations disponibles sur l'entité notée, ainsi que la mesure dans laquelle elle a vérifié les informations qui lui ont été fournies par cette entité notée ou par un tiers lié.

Si la notation de crédit porte sur un type d'entité ou d'instrument financier pour lequel il existe peu de données historiques, l'agence de notation indique, de manière claire et bien visible, les limites présentées par cette notation de crédit.

Lorsque l'absence de données fiables ou la complexité de la structure d'un nouveau type d'instrument financier ou la qualité insuffisante des informations disponibles mettent sérieusement en doute la capacité d'une agence de notation de crédit à émettre une notation de crédit crédible, l'agence de notation s'abstient d'émettre une notation ou retire sa notation existante.

Article C-AN 35- Lors de l'annonce d'une notation de crédit, l'agence de notation explique dans ses communiqués de presse ou ses rapports les principaux éléments sous-tendant cette notation de crédit.

Lorsque les obligations d'information prévues (*aux deux articles précédents*) sont disproportionnées par rapport à la longueur du rapport diffusé, l'agence de notation peut faire référence, de manière claire et bien à l'endroit où les informations requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, y compris par l'indication d'un lien direct vers ces informations sur un site internet de l'agence.

Sous-section 3 : Obligations supplémentaires pour les instruments financiers structurés

Article C-AN 36– Lorsque l’agence de notation émet des notations de crédit concernant des instruments financiers structurés, elle veille à ce que les catégories de notation qui sont attribuées aux instruments financiers structurés soient clairement différenciées en utilisant un symbole supplémentaire qui les distingue de celles utilisées pour d’autres entités, instruments financiers ou obligations financières.

Elle fournit dans sa notation de crédit, toutes les informations concernant l’analyse des pertes et des flux de trésorerie qu’elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde ainsi qu’une indication de tout changement attendu de la notation de crédit.

Elle différencie les catégories de notation par un symbole supplémentaire et indique :

- Toutes les informations concernant l’analyse des pertes et des flux de trésorerie qu’elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde ainsi qu’une indication de tout changement attendu de la notation de crédit ;
- Le niveau auquel elle a évalué les procédures de saine diligence mises en œuvre à l’échelon des instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux instruments financiers structurés ;
- Si l’agence de notation a procédé elle-même à une évaluation de ces procédures de saine diligence ou si elle s’est appuyée sur l’évaluation d’un tiers et comment les conclusions de cette évaluation ont influencé sa notation de crédit ;
- Des explications quant aux hypothèses, paramètres, limites et incertitudes qui entourent les modèles et les méthodes de notation que l’agence a utilisés pour cette notation, y compris les simulations de crise qu’elle a effectuées lors de son établissement.

Elle indique à quel niveau elle a évalué les procédures de saine diligence mises en œuvre à l’échelon des instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux instruments financiers structurés.

Elle révèle si elle a procédé elle-même à une évaluation de ces procédures de saine diligence ou si elle s’est appuyée sur l’évaluation d’un tiers et précise comment les conclusions de cette évaluation ont influencé sa notation de crédit.

Elle assortit la publication de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation d’explications quant aux hypothèses, paramètres, limites et incertitudes qui entourent les modèles et les méthodes de notation qu’elle a utilisé pour cette notation, y compris les simulations de crise qu’elle a effectuée lors de son établissement. Ces explications sont claires et facilement compréhensibles.

Article C-AN 37- L’agence de notation publie de façon permanente des informations sur tous les produits financiers structurés soumis à leur première évaluation ou à une notation préliminaire.

Cette publication est effectuée que les émetteurs concluent ou non un accord avec l’agence de notation de crédit pour une notation définitive.

Sous section 4 : Obligations supplémentaires pour les notations souveraines

Article C-AN 38- Les notations souveraines sont émises selon des modalités garantissant que l’État membre concerné a été analysé dans sa spécificité. Les communications annonçant la révision de la situation d’un groupe de pays donné sont interdites si elles ne sont pas accompagnées de rapports sur chaque pays. Ces rapports sont rendus publics.

Les communications publiques autres que les notations de crédit, les perspectives de notation ou les communiqués de presse ou rapports qui les accompagnent, relatives à des modifications potentielles de notations souveraines, ne se fondent pas sur des informations dans la sphère de l’entité notée qui ont été communiquées sans l’autorisation de ladite entité, à moins qu’elles ne soient disponibles à partir de sources généralement accessibles ou que l’entité notée n’ait pas de raisons légitimes de refuser de donner son accord à la communication de ces informations.

L’agence de notation publie sur leur site internet et présentent à la COSUMAF, à la fin du mois de décembre de chaque année, un calendrier pour les douze mois suivants fixant, au maximum, trois dates pour la publication de

notations souveraines non sollicitées et des perspectives de notation correspondantes, ainsi que les dates de publication des notations souveraines sollicitées et des perspectives de notation correspondantes. Ces dates sont fixées un vendredi.

Tout écart par rapport à ce calendrier dans la publication des notations souveraines et des perspectives de notation correspondantes n'est possible que s'il est nécessaire au respect par l'agence de notation de ses obligations relatives à ses méthodes, modèles et hypothèses de notation et s'accompagne d'une explication détaillée des motifs de l'écart par rapport au calendrier annoncé.

Sous-section 5 - Autres exigences

Article C-AN 39- L'agence de notation met en place des procédures internes pour suivre l'impact de l'évolution de la conjoncture macroéconomique et des marchés financiers sur les notes.

Article C-AN 40- L'agence de notation consigne tous les cas dans lesquels, dans leur processus de notation, elles s'écartent des notations existantes, établies par une autre agence de notation, concernant des actifs sous-jacents ou des instruments financiers structurés, et elles fournissent une justification de cette différence d'évaluation.

Article C-AN 41- L'agence de notation met en place une vérification a posteriori du travail effectué par tout analyste mettant fin à son contrat de travail pour rejoindre une entité notée ou un établissement financier auquel il a eu affaire dans le cadre de ses activités de notation. Elle doit vérifier le travail qu'il a effectué au cours des deux dernières années ayant précédé son départ.

Article C-AN 42- L'agence de notation qui modifie les méthodes, modèles ou principales hypothèses doit publier la gamme de notation affectée, réexaminer les notes affectées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six (6) mois, ainsi que procéder à une nouvelle notation s'il ressort de l'examen que les notes sont affectées par ces nouvelles méthodologies.

Section V Transparence

Sous-section 1 Publications à caractère général

Article C-AN 43- L'agence de notation rend publique au minimum :

- Les conflits d'intérêts réels et potentiels, dans les conditions détaillées dans ce règlement ;
- La liste des services accessoires qu'elle fournit ;
- Sa politique en matière de publication notamment de notations non sollicitées, dans les conditions détaillées dans ce règlement ;
- La nature de leur régime de rémunération ;
- Les méthodes et les descriptions des modèles et des principales hypothèses de notation, dans les conditions détaillées dans ce règlement ;
- Son code de conduite ;
- La liste de ses plus gros clients et le nom des entités notées ou tiers lié générant plus de 10% du chiffre d'affaires annuel de l'agence, dans les conditions détaillées dans ce règlement.

Article C-AN 44- L'agence de notation publie les politiques et procédures qu'elles appliquent en matière de notations de crédit non sollicitées. Elle indique de façon bien visible dans celle-ci si l'entité notée ou un tiers lié a participé ou non au processus de notation de crédit et si l'agence a eu accès aux comptes et autres documents internes pertinents de l'entité notée ou d'un tiers lié. Les notations de crédit non sollicitées sont identifiées en tant que telles.

Sous-section 2 Publications périodiques

Article C-AN 45- L'agence de notation publie tous les six mois les données concernant les taux de défaut historiques de ses catégories de notation en distinguant les principales zones géographiques, des émetteurs et en indiquant, le cas échéant, l'évolution dans la durée de ces taux de défaut.

Article C-AN 46- L'agence de notation publie tous les ans un rapport de transparence. Ce rapport comprend :

- Des informations détaillées sur sa structure juridique et la détention de son capital, y compris des informations sur les participations ;
- Une description des mécanismes de contrôle interne assurant la qualité de ses activités de notation de crédit ;
- Les statistiques concernant l'affectation des membres de son personnel à l'établissement des nouvelles notations de crédit, au réexamen des notations de crédit et à l'évaluation des méthodes et modèles utilisés, ainsi que des statistiques concernant l'affectation de son personnel dans les instances dirigeantes;
- Une description de sa politique d'archivage ;
- Les conclusions du contrôle interne annuel portant sur sa fonction de vérification de la conformité indépendante ;
- Une description de sa politique de rotation des membres de l'encadrement et des analystes de notation ;
- Des informations financières relatives à son chiffre d'affaires ventilé selon les revenus générés, d'une part, par ses activités de notation de crédit et, d'autre part, par ses autres activités, avec une description complète de chaque type de revenu ;
- Les politiques et procédures qu'elles appliquent en matière de notations de crédit non sollicitées. L'agence indique de façon bien visible dans celle-ci si l'entité notée ou un tiers lié a participé ou non au processus de notation de crédit et si l'agence de notation de crédit a eu accès aux comptes et autres documents internes pertinents de l'entité notée ou d'un tiers lié. Les notations de crédit non sollicitées sont identifiées en tant que telles ;
- Les informations relatives aux notations de crédit émises dans le passé et à leurs modifications ;
- Toute notation et toute décision d'interrompre une notation avec ses motivations.

TITRE VIII – Fonds De Garantie (à compléter ultérieurement)

TITRE IX - Organismes de garanties (à compléter ultérieurement)

TITRE X - Dispositions finales

Article C- DF1 – Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de son adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Il ne peut être modifié que par décision du Comité Ministériel de l'UMAC, après approbation par le Collège. Les dispositions nouvelles entrent en vigueur à la date fixée dans la décision de modification.

Il abroge toutes dispositions antérieures et dans toutes ses dispositions, le Règlement général de la COSUMAF du 23 juillet 2008.